

RAPPORT ANNUEL D'ANALYSE ET D'ACTIVITÉ 2013

TRACFIN TRAITEMENT
DU RENSEIGNEMENT
ET ACTION
CONTRE
LES CIRCUITS
FINANCIERS
CLANDESTINS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

SOMMAIRE

L'EFFICACITÉ DU DISPOSITIF FRANÇAIS DE LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME	7
L'ANALYSE DES RISQUES POUR RENFORCER L'EFFICACITÉ DU DISPOSITIF LAB/FT	8
LA DÉTECTION DES FLUX FINANCIERS ILLICITES	8
Cas typologique n° 1 : Blanchiment par le jeu des produits illicites liés à la vente de stupéfiants et tentative d'intégration des fonds par le biais d'une police d'assurance-vie	11
LA MONTÉE DES SIGNALEMENTS IMPLIQUANT LES NOUVEAUX MOYENS DE PAIEMENT	12
Cas typologique n° 2 : Utilisation de cartes prépayées dans le cadre d'un circuit de rapatriement de fonds issus de la prostitution	13
L'ADAPTATION DE L'APPROCHE PAR LES RISQUES AUX SPÉCIFICITÉS TERRITORIALES	17
Cas typologique n° 3 : Schéma synthétique des fraudes potentielles utilisant le dispositif d'incitation à l'investissement en Outre-Mer	18
L'ADAPTATION DU DISPOSITIF LAB/FT AUX VULNÉRABILITÉS MONTANTES ET AUX MENACES ÉMERGENTES	20
LA SOPHISTICATION DES MONTAGES DE BLANCHIMENT PAR COMPTES COLLECTEURS	20
Cas typologique n° 4 : Circuits complexes de blanchiment via des comptes collecteurs	21
UNE VIGILANCE ACCRUE FACE AU RISQUE DE DÉTOURNEMENT DE FONDS REPOSANT SUR DES MONTAGES DE SOCIÉTÉS	23
Cas typologique n° 5 : Montage de sociétés visant à détourner des fonds prêtés par des établissements de crédit et un groupe public de financement et d'investissement pour les entreprises	23
LES NOUVEAUX MODES DE FINANCEMENT RENOUVELLENT DES SCHÉMAS CLASSIQUES DE BLANCHIMENT	25
Cas typologique n° 6 : Utilisation d'une plateforme de crowdfunding par des revendeurs de drogue pour rémunérer leur grossiste	26
LA LUTTE CONTRE LE FINANCEMENT DU TERRORISME	28
PANORAMA DES AFFAIRES MARQUANTES 2013	30
Cas 1 : Fraude fiscale et escroquerie à la TVA	30
Cas 2 : Escroquerie pyramidale (Ponzi)	31
Cas 3 : Escroquerie relative à l'utilisation d'aides à la réhabilitation de logements sociaux	33
Cas 4 : Blanchiment du produit d'activités illicites par des gains sportifs et financement immobilier douteux	34
Cas 5 : Détournement de fonds publics et abus de biens sociaux	35
Cas 6 : Mécanisme de blanchiment avec les cartes téléphoniques prépayées	36
TRACFIN À L'INTERNATIONAL : UNE ACTIVITÉ STRATÉGIQUE	39
LES MODALITÉS D'ÉCHANGES INTERNATIONAUX D'INFORMATIONS	40
LES DIFFÉRENTS TYPES D'ÉCHANGES	40
Les demandes adressées à Tracfin par ses homologues étrangers	40
Les demandes adressées aux homologues étrangers par Tracfin	41
Les transmissions spontanées aux homologues étrangers	41
LES OUTILS DE LA COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE INTERNATIONALE	42
LES PRINCIPES JURIDIQUES	42
La valeur juridique d'une demande adressée par une CRF étrangère	42
Le principe de réciprocité	42
L'autorisation de dissémination	43
LES PRINCIPAUX SCHÉMAS DE BLANCHIMENT DE CAPITAUX SIGNALÉS EN 2013	44

LE POSITIONNEMENT DE TRACFIN À L'INTERNATIONAL	45
<hr/>	
TRACFIN AU SEIN DU GAFI ET DE MONEYVAL	45
TRACFIN AU SEIN DU GROUPE EGMONT : LES AVANCÉES DE LA RÉUNION PLÉNIÈRE DE JUIN 2013	46
LA MISE EN PLACE DU CERCLE DES CRF FRANCOPHONES	46
LA PARTICIPATION DE TRACFIN AUX TRAVAUX MENÉS AU SEIN DE L'UNION EUROPÉENNE	47
LA COOPÉRATION BILATÉRALE	48
TRACFIN : CHIFFRES 2013 ET ORGANISATION	51
<hr/>	
L'ACTIVITÉ DE TRACFIN EN 2013	52
<hr/>	
INFORMATIONS REÇUES : HAUSSE SOUTENUE EN 2013	52
Les déclarations de soupçon	53
Les informations générales	56
Les conditions de recevabilité en la forme d'une déclaration de soupçon	57
Les informations devant faire l'objet d'une communication systématique à Tracfin	58
INFORMATIONS ANALYSÉES	59
L'orientation des informations analysées par Tracfin	59
L'enrichissement de l'information et les principaux actes d'investigations.	59
EXTERNALISATION DES INFORMATIONS ANALYSÉES	60
Diminution du nombre de transmissions en justice	60
Une augmentation significative des transmissions spontanées	61
Les réponses aux demandes des partenaires institutionnels	65
L'ORGANISATION DE TRACFIN	66
<hr/>	
UNE ANNÉE MARQUÉE PAR DE NOUVELLES ÉVOLUTIONS DU SERVICE	66
Le développement de la mission informatique	66
Le renforcement des missions juridiques et judiciaires	68
La cellule d'analyse stratégique	70
LE BILAN SOCIAL	70

AVANT-PROPOS

En 2013, la lutte contre le blanchiment, le financement du terrorisme et les fraudes aux finances publiques ont été des axes prioritaires de l'action des pouvoirs publics. Tracfin – dont l'action s'inscrit au cœur de ces problématiques, a été directement concerné par les différentes évolutions du cadre institutionnel intervenues en 2013.

En premier lieu, la loi de séparation et de régulation des activités bancaires du 26 juillet 2013 a introduit d'importantes modifications qui impactent directement les professionnels concernés par le dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et Tracfin. En particulier, la mise en place, en parallèle aux déclarations de soupçon, des COmmunications Systématiques d'Information (COSI) va conduire certains professionnels à déclarer systématiquement à Tracfin certaines opérations, sur la base de critères objectifs et de seuils. Ce dispositif, en vigueur pour les opérations de transmission de fonds effectuées lors d'un versement d'espèces ou au moyen de monnaies électroniques, verra son champ d'application élargi aux opérations importantes en espèces et à certains transferts internationaux à l'issue d'une concertation de place en cours.

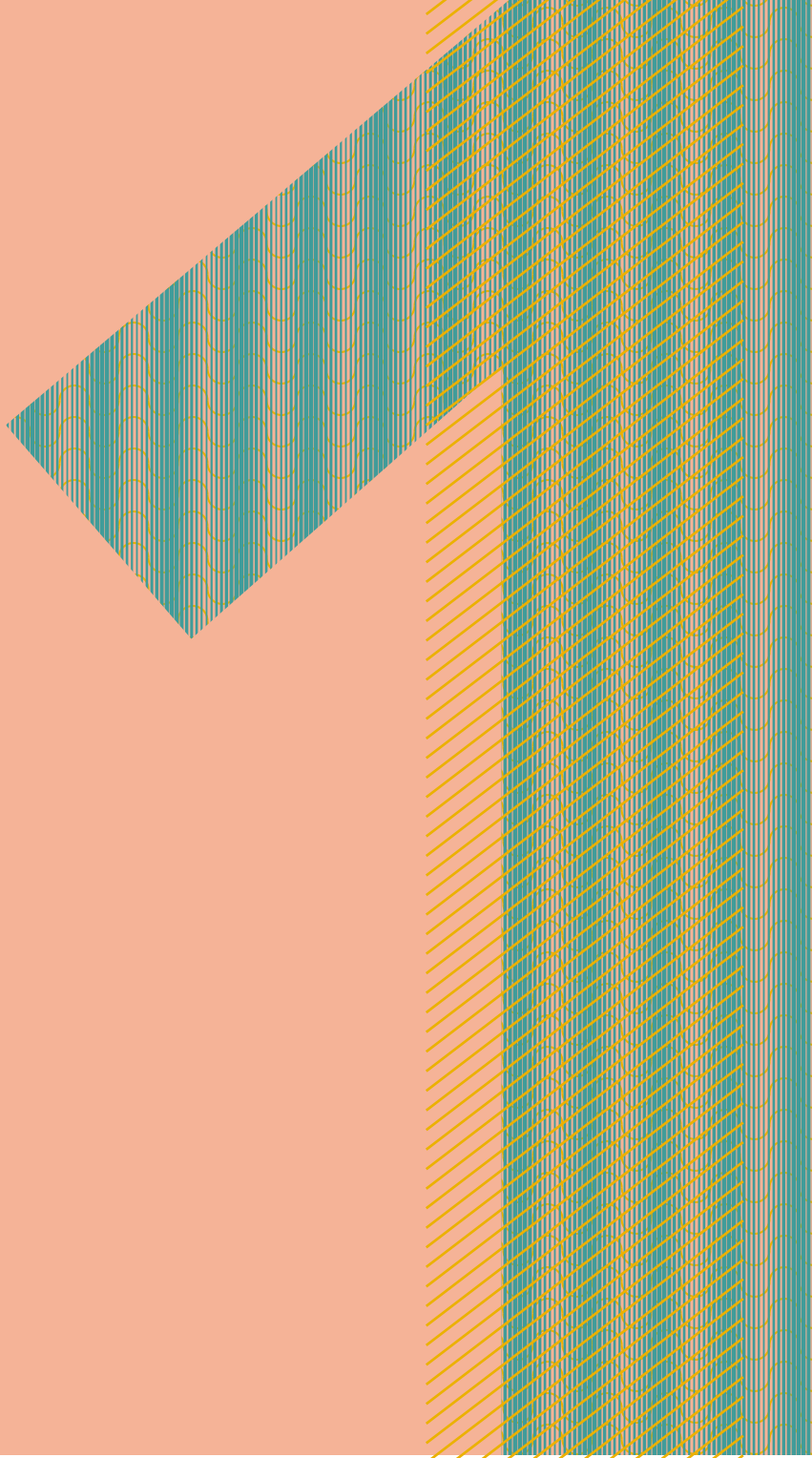
En second lieu, la loi n° 2013-1117 du 6 décembre 2013 relative à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière aura de nombreuses conséquences sur l'activité de Tracfin. Au-delà même des dispositions qu'elle contient – en particulier une nouvelle définition du délit de blanchiment qui devrait faciliter le traitement par l'Autorité Judiciaire des informations qui lui sont transmises par le Service – le vote de cette loi marque la ferme volonté des pouvoirs publics de se donner les moyens de lutter beaucoup plus efficacement contre toutes les formes de fraudes financières, ce qui induit un accroissement du degré d'exigence dans les mesures de vigilance et les pratiques déclaratives des professionnels soumis au dispositif.

Outre ces changements, 2013 a marqué un tournant en matière de coopération internationale. En cohérence avec les évolutions majeures en cours dans le domaine de la levée du secret bancaire et de la traçabilité transfrontalière des flux financiers, l'activité d'échanges d'informations entre Tracfin et ses homologues étrangers a connu une augmentation de plus de 7 % traduisant ainsi les résultats de l'action engagée par la France et la communauté dans le domaine de la lutte contre les fraudes financières. Ces actions trouvent évidemment leur prolongement dans le cadre des travaux de négociation de la quatrième directive anti-blanchiment et de révision des standards du groupe Egmont, en cohérence avec les nouvelles règles du GAFI.

Dans ce contexte très dense, Tracfin a connu en 2013 une hausse soutenue de ses tâches, avec une augmentation de 6 % du nombre de déclarations reçues, de 25 % des actes d'analyse accomplis par le Service, et de 10 % des transmissions effectuées sur la base desdites analyses. Sur une période de moins de cinq ans, les différentes composantes de l'activité du Service ont toutes au moins connu un doublement de leur volume.

Ces résultats n'auraient évidemment pas été possibles sans la confiance de nos ministres qui ont permis un accroissement des effectifs et des moyens de Tracfin qui, malgré un contexte budgétaire contraint, devrait encore se prolonger en 2014. Mais je souhaite surtout remercier sincèrement tous les agents du Service pour leur implication, qui a rendu possible cette exceptionnelle croissance d'activité, et pour leur loyauté grâce à laquelle l'action du Service a constamment pu s'inscrire en stricte conformité avec les valeurs républicaines. Les résultats évoqués ci-après sont le fruit de leurs efforts.

Jean-Baptiste Carpentier
Directeur de Tracfin



L'EFFICACITÉ DU DISPOSITIF FRANÇAIS DE LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME (LAB/FT)

La qualité des informations financières réceptionnées par Tracfin est primordiale pour assurer l'efficacité du dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. L'analyse de ces informations permet de mettre en exergue les phénomènes nouveaux ou évolutifs, et l'accroissement de la volumétrie des signalements relatifs à un secteur d'activités, une zone géographique ou encore un type d'opérations.

Ainsi, en 2013, le blanchiment via internet s'est fortement développé. Les déclarations de soupçon (DS) portant sur des personnes physiques ou morales exerçant dans le secteur informatique ont progressé. Cette montée en puissance s'explique tant par la croissance de l'économie numérique et par le développement de la cybercriminalité que par l'utilisation des nouveaux moyens de paiement. Un développement est consacré aux monnaies virtuelles qui, si elles sont source d'innovation, peuvent également participer à la montée de techniques de blanchiment dématérialisées et désintermédiées ou être utilisées pour transférer de façon informelle des sommes d'argent d'un pays à l'autre. Au cours de l'année 2013, Tracfin a également relevé la sophistication accrue des montages de blanchiment reposant sur la technique des comptes collecteurs. En outre, dans un contexte international marqué par la lutte contre l'évasion fiscale au plus haut niveau, Tracfin a relevé une intensification des flux financiers à destination de certains pays à fiscalité privilégiée. De nombreux montages de blanchiment reposent sur des personnes morales domiciliées dans des territoires à faible niveau d'imposition et à grande opacité en matière d'information, afin de dissimuler l'identité du/des bénéficiaire(s) effectif(s) contrôlant les flux financiers. Dans un tel contexte, la diminution, pour la troisième année consécutive, des déclarations de soupçon portant sur les personnes morales constitue un élément préoccupant.

L'ANALYSE DES RISQUES POUR RENFORCER L'EFFICACITÉ DU DISPOSITIF LAB/FT

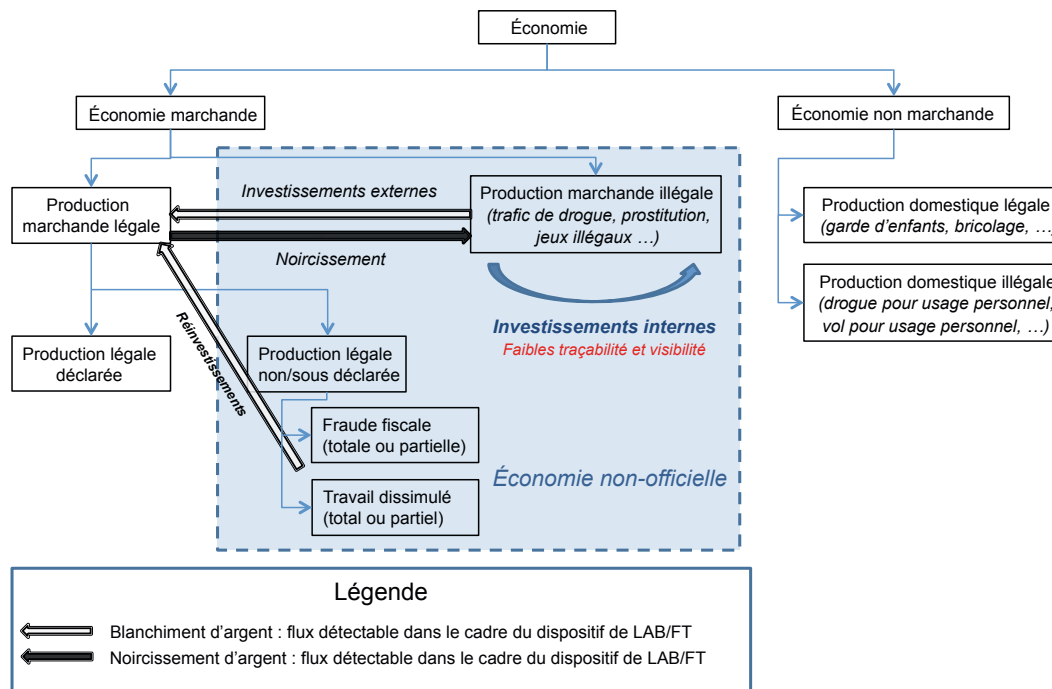
LA DÉTECTION DES FLUX FINANCIERS ILLICITES

L'économie non-officielle englobe les activités licites productrices non-déclarées et les activités illicites productrices de biens et de services. De nombreuses méthodes ont été développées afin d'estimer la part de l'économie non-officielle dans le PIB. Celles-ci peuvent être directes lorsqu'elles s'appuient sur des sondages ou sur des audits fiscaux ou à l'inverse, indirectes lorsqu'elles utilisent de manière détournée divers agrégats macroéconomiques. Toutefois, force est de constater que les résultats obtenus sont très hétérogènes et que si l'économie non-officielle semble avoir un poids non négligeable dans le PIB, celui-ci n'en est pas moins controversé.

Les informations réceptionnées par une cellule de renseignement financier, et notamment les déclarations de soupçon qui représentent 95 % des informations reçues par Tracfin, ne peuvent constituer une base permettant d'évaluer l'ampleur de l'économie non-officielle.

Les informations réceptionnées par une cellule de renseignement financier, et notamment les déclarations de soupçon qui représentent 95 % des informations reçues par Tracfin, ne peuvent constituer une base permettant d'évaluer l'ampleur de l'économie non-officielle. Si le champ couvert par les données reçues par Tracfin est extrêmement large, compte tenu de la diversité des pratiques déclaratives et de la vigilance des professionnels, il n'est pas possible d'avoir une vue d'ensemble et une estimation quantitative de l'économie non-officielle dans tous les secteurs d'activités. Sous réserve d'être à périmètre déclaratif constant, l'étude des déclarations de soupçon renseigne, en revanche, sur la structure et l'évolution de l'économie non-officielle. Les déclarations de soupçon portent, en effet, sur une partie des transactions en lien avec l'économie non-officielle, sans que l'on parvienne à quantifier la part des flux ainsi rendue visible. L'analyse des déclarations de soupçon doit, en outre, prendre en considération l'éventualité de biais déclaratifs susceptibles de fausser la représentativité des transactions réceptionnées. Le schéma ci-après rappelle les frontières de l'économie non-officielle tout en mettant en évidence les flux financiers détectables dans le cadre du dispositif français de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

Schéma : Les possibilités de détection des flux financiers en lien avec l'économie non-officielle



Les flux représentés s'inscrivent dans une logique multiscalaire, ces derniers pouvant aussi bien être à l'échelle locale qu'internationale (mouvement de capitaux issus de l'économie illégale d'un pays vers l'économie officielle d'un autre pays).

S'inscrivant dans une démarche active de lutte contre la fraude aux finances publiques, Tracfin a vu en 2009 son champ d'action s'étendre à la fraude fiscale. Cet élargissement s'est accompagné de la faculté d'échanger des informations avec la Direction Générale des Finances Publiques (DGFiP). En 2012, une nouvelle disposition législative a autorisé Tracfin à échanger des informations avec les organismes sociaux. Dans ce cadre, un protocole d'échanges entre Tracfin, les organismes sociaux et la Direction Nationale de la lutte contre la fraude (DNLF) a été signé. Le flux déclaratif en lien avec des soupçons de fraude fiscale et sociale ne cesse de s'intensifier, renforçant de fait la collaboration étroite du Service avec l'administration fiscale et les organismes sociaux. La recherche

dans le volume des DS reçues depuis l'année 2009 faisant expressément mention de la notion de fraude fiscale indique une évolution marquée par une hausse constante de ces déclarations. Depuis l'élargissement du champ d'investigation de Tracfin à la fraude fiscale prévue dans des conditions particulières par l'ordonnance du 30 janvier 2009, la proportion de déclarations de soupçon à caractère fiscal a été multipliée par quatre en cinq ans. Tracfin transmet ainsi des notes de renseignement exploitées par l'administration fiscale qui valide l'information au plan fiscal et oriente le dossier vers la suite utile : proposition de contrôle fiscal externe, proposition de mise en œuvre de la procédure judiciaire, transmission aux directions de contrôle... Dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux, la prise en compte des risques liés à la fraude fiscale peut également conduire à mettre à jour, au cours d'investigations, d'autres infractions sous-jacentes. En 2012, le Groupe d'Action Financière (Gafi) a ainsi adopté de nouveaux standards incluant les infractions fiscales pénales dans le champ des

infractions prises en compte pour la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. En France, la loi n°2013-1117 du 6 décembre 2013 relative à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière, publiée au JO du 7 décembre 2013 a déployé un nouvel arsenal pour lutter contre la fraude fiscale et la grande délinquance financière. L'article 8 de cette loi (324-1-1 du code pénal) introduit une présomption de blanchiment qui ne peut être renversée que si la personne mise en cause apporte la preuve que l'origine des sommes d'argent ou l'opération en question est licite.

Les investissements internes au sein de la production marchande illégale (cf. schéma) peuvent être le fait de groupes criminels organisés souhaitant diversifier leurs activités. A cette fin, les flux financiers sont principalement effectués en monnaie fiduciaire et donc peu traçables. Les investissements à destination de la production marchande légale et en provenance de l'économie non-officielle correspondent à des tentatives d'intégration de l'argent sale. A ce titre, le dispositif français de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme met à jour des

tentatives de blanchiment des flux financiers générés par la production marchande illégale.

Le trafic de stupéfiants représente la principale source de revenus de l'économie non-officielle française. L'importation et la vente de stupéfiants sur le territoire français est le fait de groupes criminels d'envergure variable, allant du réseau de revendeurs sous la houlette d'un trafiquant local au réseau criminel transnational. Ce trafic génère des espèces qui doivent être recyclées dans l'économie légale. Tracfin met à jour des tentatives de recyclage de ces espèces dont la complexité va croissante avec le degré de structuration du réseau criminel. Le cas ci-après met en lumière l'efficacité du dispositif LAB/FT dans sa mission de lutte contre l'infiltration d'argent sale dans l'économie légale. L'élargissement au fil du temps des professionnels déclarants permet de diversifier les vecteurs de transmission des signalements à Tracfin qui, par le recoupement de ces derniers, reconstitue les différentes étapes du processus de blanchiment mis en œuvre.

Cas typologique n° 1

Blanchiment par le jeu des produits illicites liés à la vente de stupéfiants et tentative d'intégration des fonds par le biais d'une police d'assurance-vie

Le cas suivant illustre un schéma de blanchiment de capitaux issus d'un trafic potentiel de stupéfiants.

Profil des intervenants

Personne physique :

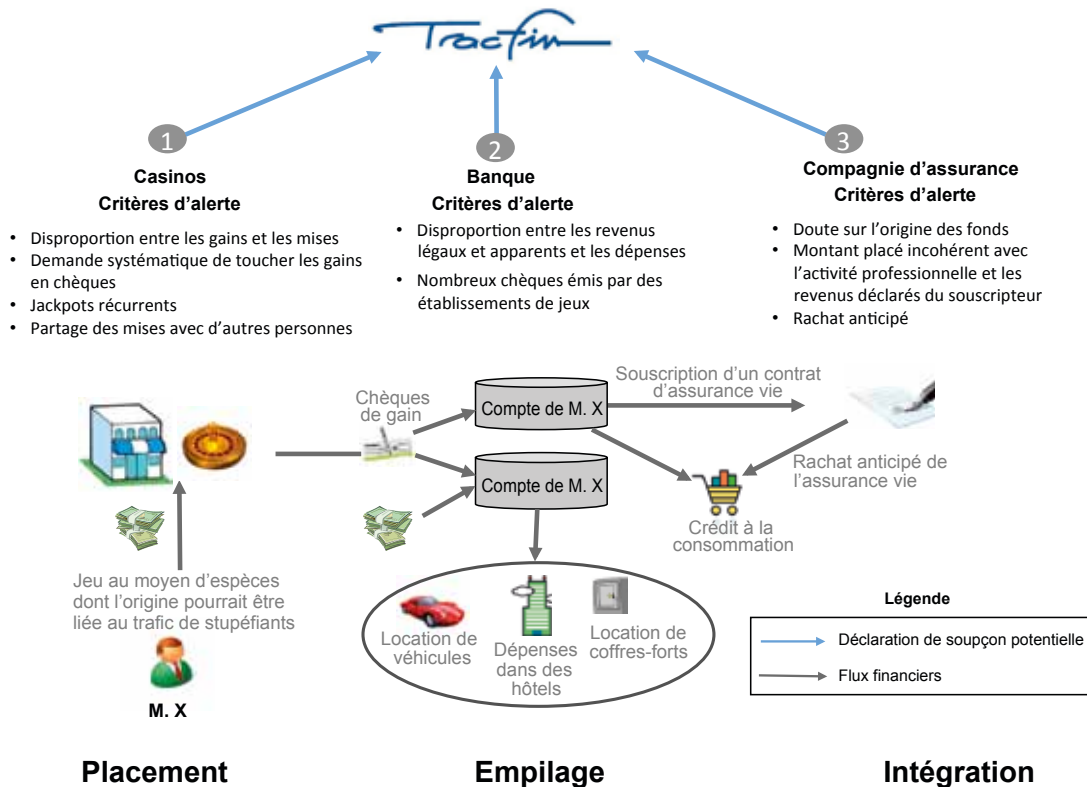
Monsieur X, connu des services de police

Flux à l'origine du soupçon d'infractions

Monsieur X, défavorablement connu des services de police dans le cadre d'une affaire de trafics de stupéfiants, s'est rendu à de nombreuses reprises dans des casinos. Il a été enregistré à maintes reprises à des jeux de tables et des jeux de boules pour des mises, toutes effectuées en espèces, de plusieurs centaines de milliers d'euros en seulement quelques mois, montant incompatible avec ses ressources officielles relativement modestes. Monsieur X a demandé à toucher ses gains en chèques. Ses gains sont d'un montant

légèrement inférieur aux mises. Ainsi, même en considérant l'éventualité où Monsieur X rejouerait l'intégralité de ses gains, les sommes considérées paraissent disproportionnées au regard de la situation financière déclarée de l'intéressé. En outre, le train de vie de Monsieur X ne paraît pas en adéquation avec ses revenus déclarés. Celui-ci effectue de nombreuses dépenses de consommation et multiplie les séjours en hôtel et les locations de véhicules tandis qu'au crédit ses comptes bancaires sont essentiellement alimentés par des remises de chèques de gain et quelques dépôts d'espèces. Il a également contracté un crédit à la consommation. Enfin, la souscription d'une police d'assurance-vie matérialise une tentative d'intégration dans le système financier de ces fonds dont l'origine reste inconnue. Le nantissement du contrat est rapidement suivi d'une demande de rachat anticipé en vue d'effectuer le remboursement, également anticipé, du crédit à la consommation.

Schéma de blanchiment



LA MONTÉE DES SIGNALEMENTS IMPLIQUANT LES NOUVEAUX MOYENS DE PAIEMENT

Tracfin évalue les risques sur la base des informations reçues des professionnels déclarants et des affaires traitées en 2013. Cette analyse se fonde sur divers critères comme le type d'opération, le secteur d'activités ou encore la géographie du flux. Parmi les secteurs d'activités jugés à risque par les professionnels, ceux ayant recours à une main d'œuvre intensive, avec une création et une mortalité fortes des entreprises se maintiennent à un haut niveau déclaratif. Les déclarations portant sur le secteur des télécommunications se sont multipliées en 2013, avec de nombreuses typologies sous-jacentes de blanchiment des fonds issus des délits de travail dissimulé et de fraude fiscale. Parmi les services aux entreprises, le secteur des activités informatiques a connu une progression notable en 2013. Cette montée en puissance des déclarations touchant des professionnels de l'informatique rend, entre autres, compte de l'augmentation des risques de blanchiment des produits de la cybercriminalité. Enfin, l'année 2013 a confirmé l'augmentation des signalements, déjà perçue en 2012, dans les secteurs de la logistique et des transports, du médical et du paramédical (abus de faiblesse par des professionnels de ce secteur, escroqueries en lien avec des formations au développement personnel et aux médecines parallèles, utilisation détournée de salon de massage et d'esthétique...).

Les montants moyens par déclarations, lesquelles peuvent regrouper plusieurs opérations sur des périodes de temps très variables, sont à 90 % inférieurs à 500 000 € avec un montant médian de 50 000 €. A cet égard, les indicateurs de suivi du dispositif de lutte anti-blanchiment semblent montrer une certaine stabilité.

La croissance, évoquée en 2012, des flux financiers en monnaie électronique dans les signalements réceptionnés par Tracfin, se confirme et s'intensifie.

Ces montants déclarés doivent être considérés avec précaution dans la mesure où le déclarant est rarement en mesure d'appréhender l'ensemble de l'opération financière concernée. En outre, la pratique démontre que certaines activités telles que le financement du terrorisme ou le trafic de stupéfiants, peuvent être décelées à partir de montants très faibles mais répétés. Les opérations en espèces, les chèques et virements restent les moyens de paiement les plus couramment déclarés.

La progression des signalements relatifs à des flux financiers en monnaie électronique

La croissance, évoquée en 2012, des flux financiers en monnaie électronique dans les signalements réceptionnés par Tracfin, se confirme et s'intensifie. Elle est à mettre en relation avec la progression de l'utilisation de la monnaie électronique en France. Selon la Banque de France, plus de 50 millions de paiements en monnaie électronique ont été réalisés en 2012, la France occupant ainsi la quatrième place derrière le Luxembourg, l'Italie et les Pays-Bas, en termes d'utilisation de ce nouveau moyen de paiement. De nombreux facteurs, comme la croissance des ventes en ligne ou l'extension des services sur mobile, expliquent cette évolution des usages en matière de paiement. Entre 2012 et 2013, l'analyse des moyens de paiement signalés dans les déclarations de soupçon fait ressortir une augmentation supérieure à 200 % des flux en monnaie électronique. Les cartes prépayées (qui peuvent être acquises sans que l'identité du détenteur soit connue jusqu'à 250 € pour les cartes non rechargeables et 2 500 € pour les cartes rechargeables annuellement¹) constituent par leur anonymat, leur portabilité, et leur réseau d'acceptation, des substituts à l'argent liquide et notamment aux grosses coupures. Les cartes prépayées peuvent être distribuées soit par un établissement de crédit ou de paiement, par des acteurs de la sphère économique, ou sur internet. Cette dernière catégorie à laquelle la croissance du marché est en grande partie imputable, est la plus sensible en termes de blanchiment. Ces cartes dont la valeur est stockée sur les serveurs de l'émetteur - lequel peut d'ailleurs être localisé à l'étranger - permettent d'effectuer des transactions de façon anonyme sur l'ensemble du réseau d'acceptation proposé par le système de paiement par carte auquel est affiliée la carte prépayée. Les fonds pré-

1. Dans les conditions définies par l'article R 561-16 du Code monétaire et financier.

Cas typologique n° 2

Utilisation de cartes prépayées dans le cadre d'un circuit de rapatriement de fonds issus de la prostitution

Ce cas met en exergue un circuit de transfert de fonds, issus de la prostitution, dont le caractère organisé semble supposer l'existence de proxénétisme.

Profil des intervenants

Personnes physiques (pour la lisibilité du schéma, le nombre d'intervenants a été limité) :

- Messieurs X, clients des prostituées ;
- Mesdames Z, prostituées, originaires du pays Alpha (Europe de l'Est) ;
- Monsieur Y, proxénète supposé.

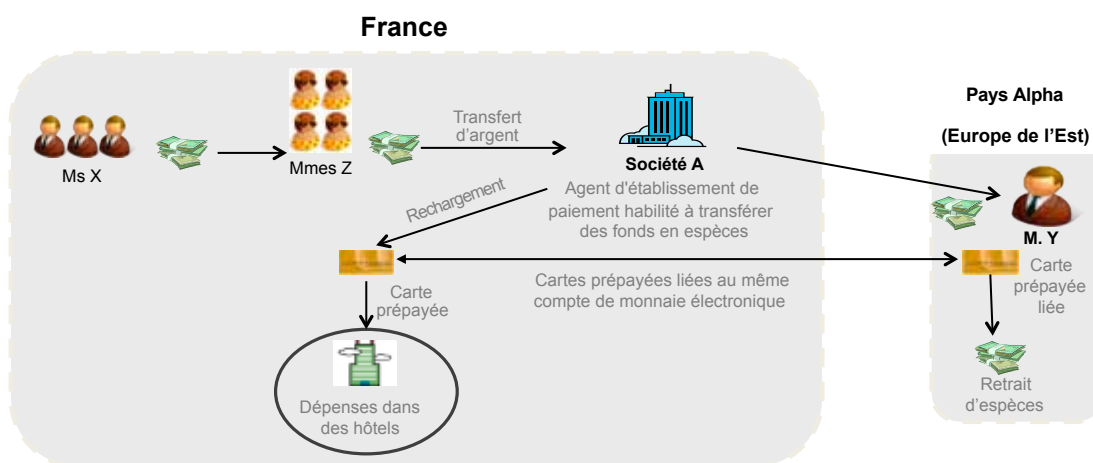
Flux à l'origine du soupçon d'infractions

Les investigations de Tracfin ont permis de mettre à jour un circuit de transfert de fonds reposant à la fois sur des opérations de transfert de fonds réalisées par des agents d'établissements de paiement et sur l'utilisation de cartes prépayées liées au même compte de monnaie électronique. Les montants concernés par ces opérations qui s'échelonnent sur une période de plusieurs années, atteignent 2,4 millions d'euros. Le Service a analysé plus d'un millier d'opérations, effectuées par plus de 400 expéditrices, principalement des

jeunes femmes originaires du pays Alpha (Europe de l'Est) qui réalisent des transferts de fonds sur de courtes périodes d'une quinzaine de jours. Ces plages d'envoi peuvent alors se multiplier sur une année en fonction semble-t-il de leur présence sur le territoire national. Les principales expéditrices réalisent des transferts pour des sommes cumulées entre 30 000 et 50 000 €, essentiellement effectués depuis Paris et quelques grandes villes de province et à destination principalement de 3 personnes. Les expéditrices déclarent soit des adresses dans le pays Alpha, soit des adresses d'hôtels de standing en France ce qui semble indiquer qu'il s'agit d'une prostitution dite de luxe, reposant sur l'utilisation d'internet comme vecteur de mise en relation. Les expéditrices semblent donc toutes liées directement ou indirectement par des adresses et/ou des bénéficiaires communs ce qui tend à renforcer le caractère organisé des faits constatés. Parallèlement aux opérations de transmission de fonds réalisées à partir de versements en espèces, les prostituées effectuent également des rechargements de cartes prépayées utilisées pour régler les dépenses afférentes à leurs activités. Par le biais d'une carte prépayée liée, le destinataire des transferts d'espèces effectue également des retraits en espèces à partir de distributeurs automatiques localisés dans le pays Alpha.

13

Schéma de blanchiment



Critères d'alerte

- Conditions d'utilisation et de rechargement de cartes prépayées
- Domiciliation des expéditrices dans des hôtels
- Multiplicité des expéditrices réalisant des transferts de fonds à destination de bénéficiaires communs

Principaux professionnels susceptibles de détecter la fraude

- Établissements de paiement

chargés sur le compte de monnaie électronique peuvent être remboursés au profit du porteur de la carte ou d'un autre titulaire du compte de monnaie électronique. La possibilité d'effectuer des transferts de fonds en monnaie électronique nécessite ainsi une vigilance particulière en termes tant de lutte contre le blanchiment que de financement du terrorisme. Dans ce cadre, l'article 13 de la loi n° 2013-100 du 28 janvier 2013 prévoit, entre autres, la transmission à Tracfin des éléments d'information relatifs aux opérations de transmissions de fonds au moyen de monnaie électronique.

L'attention croissante portée aux flux financiers en lien avec les monnaies virtuelles

L'utilisation des monnaies virtuelles progresse. Leurs usages sont diversifiés allant du règlement d'une transaction à leur utilisation comme support d'investissement. Du reste, la volatilité du cours de certaines monnaies virtuelles, et notamment de celui du Bitcoin, alimente la spéculation. Elles permettent également de se prémunir contre le vol de données personnelles sur internet tout en réduisant les coûts de transaction, offrant de fait la possibilité d'effectuer des micro-paiements.

Source d'opportunités, les monnaies virtuelles n'en sont pas moins vecteurs de risques. Dans son rapport d'activités 2011, Tracfin soulignait les risques spécifiques en matière de lutte anti-blanchiment et de financement du terrorisme qu'entraîne l'utilisation des monnaies virtuelles compte tenu de leurs caractéristiques. Depuis, corollaire de la croissance de l'économie numérique, on assiste au développement des méthodes de blanchiment utilisant internet comme vecteur. Ainsi, les monnaies virtuelles participent à la montée de techniques de blanchiment dématérialisées et désintermédiées. La Banque de France a également mis en garde sur les dangers que font peser les monnaies virtuelles sur les utilisateurs². Afin de prévenir ces risques et dans le prolongement des réflexions engagées en 2011, Tracfin a relancé en décembre 2013 une réflexion sur les monnaies virtuelles.

2. Banque de France, Focus n° 10, 5 décembre 2013

Comment évaluer les risques de blanchiment et de financement du terrorisme liés aux monnaies virtuelles ?

Si le développement potentiel de la contribution des monnaies virtuelles dans les échanges et transactions sur internet ne doit pas être sous-estimé, il convient également de ne pas omettre les risques et menaces potentiels liés à leur utilisation. L'inculpation en mai 2013, par la justice américaine, de l'émetteur de la monnaie virtuelle Liberty Reserve témoigne des risques en termes de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme liés aux monnaies virtuelles.

On définit traditionnellement une monnaie virtuelle comme une unité de compte échangeable sur internet, actuellement non régulée, créée non pas par un État mais par un groupe de personnes et destinée à comptabiliser, sur un support virtuel, les échanges multilatéraux de biens ou de services au sein de ce groupe. La monnaie virtuelle se distingue de la monnaie électronique dans la mesure où celle-ci n'a aucune contrepartie ayant cours légal.

Les monnaies virtuelles sont nombreuses et diverses. Une évaluation des risques doit notamment prendre en considération les modalités d'émission, les conditions d'utilisation et notamment la transparence des flux financiers, la liquidité, la volatilité et la convertibilité en monnaie légale. Les monnaies virtuelles peuvent être en système fermé (sans convertibilité avec la monnaie officielle) ou ouvert (avec possibilité de convertir les fonds virtuels en monnaie officielle). Les flux peuvent être unidirectionnels (la monnaie légale peut être convertie en monnaie virtuelle) ou bidirectionnels (la conversion monnaie virtuelle – monnaie légale est possible dans les deux sens). Ces crypto-monnaies (comme le Bitcoin et ses nombreux dérivés) mettent en œuvre une infrastructure technique et fonctionnelle qui permet d'éviter, par l'utilisation d'un système de cryptage, le recours à un tiers de confiance pour sécuriser les transactions. Source d'opportunités, ces systèmes innovants peuvent également être porteurs de risques, notamment si leurs complémentarité, interopérabilité, et interconnexion avec les réseaux financiers régulés ne sont pas encadrées.

À quelles typologies de risques, en termes de blanchiment, sont exposées les monnaies virtuelles ?

En termes de blanchiment, un des principaux intérêts des monnaies virtuelles consiste dans le fait qu'elles permettent un anonymat total des transactions. Elles sont donc susceptibles de voir leur usage dévoyé pour assurer une fonction privilégiée d'intermédiaire dans les échanges liés à de l'économie non-officielle. L'utilisation d'une monnaie virtuelle peut également renforcer l'opacité de techniques de blanchiment sur internet, utilisant par exemple les jeux en ligne, des transactions frauduleuses dans le cadre du e-commerce ou encore des enchères en ligne. Outre ces risques, le développement des monnaies virtuelles peut également conduire à une perte de recettes pour les administrations publiques (notamment risque de défaut de collecte de la TVA) et peut induire une concurrence déloyale (rémunération du travail dissimulé). A ce risque de fraudes fiscale et sociale, s'ajoute le risque d'escroquerie financière. Ainsi, nombreux sont les sites internet à finalité frauduleuse proposant des programmes d'investissement à haut rendement reposant sur une monnaie virtuelle ou proposant des emprunts en monnaie virtuelle sans aucune garantie pour l'utilisateur.

Les blanchisseurs recherchent des méthodes qui leur permettent de blanchir l'argent sale de façon rapide, discrète, sécurisée et globalisée. Si les monnaies virtuelles répondent aux impératifs de rapidité, discrétion et globalisation recherchés par les blanchisseurs, la sécurité des fonds détenus en monnaie virtuelle pourrait néanmoins ne pas être suffisante. Aussi, avec la spéculation sur les cours de certaines monnaies virtuelles, les cyberattaques se sont multipliées contre les portefeuilles de monnaie virtuelle. En outre, les monnaies virtuelles n'étant pas émises par une autorité centrale, elles n'ont donc aucun cours légal. Leur valeur est une simple valeur d'usage qui dépend de l'offre et de la demande. L'Autorité bancaire européenne, dans le cadre d'un message d'alerte diffusé en décembre 2013, a insisté sur l'absence de possibilité légale de récupérer ses fonds dans l'éventualité où une plateforme d'échange ferait faillite³.

Compte tenu des limites évoquées en matière de sécurité, l'utilisation des monnaies virtuelles à des fins de blanchiment paraît plus appropriée pour du micro-blanchiment ou le blanchiment de profits issus de la cybercriminalité. Les transactions en monnaies virtuelles peuvent également être utilisées pour transférer de façon informelle des sommes d'argent d'un pays à l'autre.

Quels sont les moyens à mettre en œuvre pour limiter les risques ?

Dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent, les possibilités de convertir de la monnaie virtuelle en monnaie légale méritent attention. L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) a ainsi précisé en janvier 2014⁴ que « dans le cadre d'une opération d'achat/vente de Bitcoins contre une monnaie ayant cours légal, l'activité d'intermédiation consistant à recevoir des fonds de l'acheteur de Bitcoins pour les transférer au vendeur de Bitcoins relève de la fourniture de services de paiement et qu'exercer cette activité à titre habituel en France implique de disposer d'un agrément de prestataire de services de paiement (établissement de crédit, établissement de monnaie électronique ou établissement de paiement) délivré par l'ACPR ». Les flux financiers issus d'une opération d'achat/vente/conversion de monnaie virtuelle qui émanent d'un changeur virtuel ou d'une plateforme d'échange à l'étranger, non régulé, doivent faire l'objet d'une attention particulière.

En outre, la multiplication des usages des monnaies virtuelles dans la sphère économique et financière pose la question du contrôle de ces flux financiers qui n'ont dès lors plus besoin d'une conversion préalable en monnaie légale.

Tracfin a reçu en 2013 des signalements relatifs à des activités d'achat-revente de monnaies virtuelles effectuées par des personnes physiques et (ou) morales. En outre, la volatilité des cours de certaines

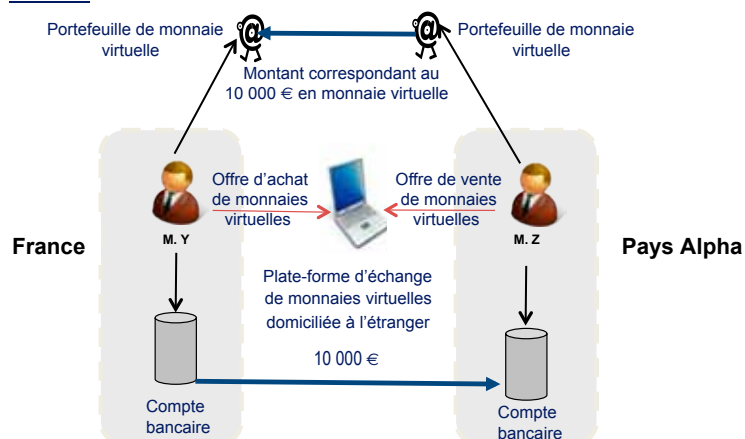
monnaies virtuelles se prête aisément à des opérations d'aller-retour maquillant, sous couvert d'opérations spéculatives, des transferts d'argent entre deux personnes comme le montre le schéma ci-après.

3. Autorité bancaire européenne, Warning to consumers on virtual currencies, 12 décembre 2013

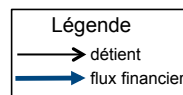
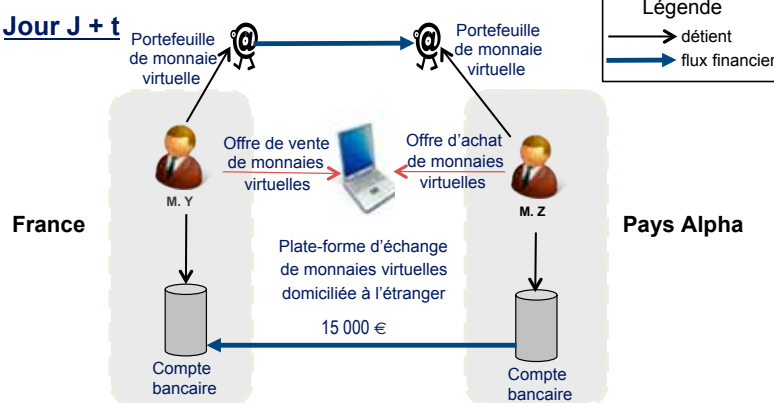
4. Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, Position 2014-P-01, 29 janvier 2014

Transactions de gré à gré dans un contexte de forte variabilité du cours de la monnaie virtuelle

Jour J



Jour J + t



Solde des opérations : transfert de 5 000 € de M. Z. à M. Y. sous couvert d'opérations d'achat/revente de monnaie virtuelle

⚠ ce schéma ne tient pas compte des frais de transaction sur le réseau de monnaie virtuelle, des frais liés à la tenue du portefeuille de monnaie virtuelle et des frais d'annonces éventuels

Les flux financiers en lien avec des changeurs virtuels ou des plateformes d'échange domiciliés à l'étranger et non régulés doivent faire l'objet d'une attention particulière de la part des professionnels déclarants. Ces sociétés constituent des verrous permettant le passage du système financier virtuel vers le système financier régulé et contrôlé par les États. Leur organisation commerciale, logistique et financière met très souvent à profit les distorsions de la réglementation au niveau international et elles peuvent servir d'écran

permettant de masquer des transferts transfrontaliers d'argent ainsi que des mouvements financiers entre deux personnes dont on ignore la contrepartie réelle. Les professionnels déclarants doivent donc s'assurer de disposer de toutes les informations nécessaires sur l'origine et la destination des fonds concernés ainsi que sur l'objet de l'opération et l'identité précise des personnes qui en sont les donneurs d'ordre et les bénéficiaires effectifs.

*Les opérations peuvent être effectuées à plusieurs reprises

L'ADAPTATION DE L'APPROCHE PAR LES RISQUES AUX SPÉCIFICITÉS TERRITORIALES

L'intensification des flux vers certains pays à fiscalité privilégiée

Tracfin analyse la géographie des flux financiers qui lui sont déclarés. Les flux transfrontaliers font l'objet d'une attention particulière afin de repérer toute évolution significative et d'analyser sa cohérence avec le contexte international. Ainsi, la baisse au second semestre 2013 (par rapport à la même période en 2012), du volume d'informations en lien avec la Suisse a conduit le Service à effectuer une analyse de situation. Dans le cadre de l'application du Foreign Account Tax Compliance Act, la Suisse et les Etats-Unis ont signé en août 2013 un « joint statement » qui définit le cadre de la coopération des banques suisses avec les autorités américaines. La Suisse a également annoncé l'approbation, le 9 octobre, de la convention multilatérale de l'OCDE sur l'échange d'informations fiscales qui offre la possibilité d'effectuer un échange automatique de renseignements, sous réserve de l'accord des parties intéressées par cette forme d'assistance. Suite à la modification des recommandations du GAFI en 2012, la Suisse s'est engagée à modifier sa législation afin d'ériger les infractions fiscales pénales en infractions sous-jacentes au blanchiment. C'est dans ce contexte que les banques suisses ont entrepris des ajustements stratégiques dans leur modèle d'affaires les poussant à enjoindre leurs clients à régulariser leur situation fiscale sous peine de clôture de la relation d'affaires.

Dans le cadre d'une stratégie d'évitement d'une procédure de régularisation fiscale, le fraudeur privilégié a un moyen discret lui permettant de transférer les

fonds, comme les espèces ou les métaux précieux. Ainsi, la baisse du flux d'informations au second semestre 2013 peut être, dans le sens Suisse-France, corrélée avec les stratégies d'évitement des flux bancaires déployées par les clients des banques suisses cherchant à rapatrier illicitement leurs avoirs et dans le sens France-Suisse peut indiquer un report vers d'autres pays à fiscalité privilégiée.

Si selon le rapport sur la richesse mondiale du Boston Consulting Group⁵, la Suisse devrait rester le premier centre financier mondial pour la banque privée, avec environ 25 % des actifs de gestion de fortune, les flux financiers à destination des pays à fiscalité privilégiée asiatiques devraient s'intensifier. A ce titre, le nombre d'informations en lien avec Singapour, Hong-Kong et la Malaisie réceptionnées par Tracfin en 2013 a cru de 20 %. Ce constat est d'autant plus préoccupant que la part des personnes morales dans les déclarations de soupçon continue à décliner. Or, de nombreux montages de blanchiment reposent sur des personnes morales domiciliées dans des territoires à faible niveau d'imposition et à grande opacité en matière d'information, afin de dissimuler l'identité du/des bénéficiaire(s) effectif(s) contrôlant les flux financiers. Le G20 qui a fait de la lutte contre les pays à fiscalité privilégiée une priorité, s'est engagé en 2013 en faveur de l'échange automatique d'informations fiscales selon un modèle international qui sera défini en 2014 par l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE).

Un flux déclaratif en provenance des territoires ultramarins à renforcer

L'analyse géographique porte également sur l'intensité du flux d'information, une fois celui-ci normalisé par la population, sur le territoire national. Cette analyse fait apparaître un certain nombre de disparités géographiques. Des variables comme le niveau d'activité économique ou encore de criminalité sont susceptibles d'influer sur le niveau déclaratif constaté pour chaque département. La confrontation des résultats du modèle prédictif construit par Tracfin avec l'activité déclarative réelle permet d'identifier des départements présentant des atypismes. L'analyse du flux déclaratif en provenance d'Outre-Mer fait apparaître une certaine inadéquation au contexte criminogène, économique et fiscal. Le flux d'information gagnerait à être intensifié et à prendre en compte un champ typologique plus large incluant par exemple des soupçons de blanchiment des produits illicites issus du trafic de stupéfiants, du trafic illicite d'espèces protégées ou encore de l'orpaillage illégal. Une typologie sur les investissements défiscalisés est présentée ci-après. La défiscalisation des investissements productifs abaisse le seuil de rentabilité des investissements, palliant ainsi en partie aux surcoûts auxquels doivent faire face une entreprise ultramarine en termes d'investissement. Néanmoins, ces dispositifs fiscaux sont exposés à diverses manipulations frauduleuses et peuvent également constituer un vecteur potentiel de blanchiment. Le renforcement induit de l'attractivité des départements d'Outre-Mer pour les investissements immobiliers, fréquemment utilisés en phase d'intégration de l'argent, peut avoir comme corollaire l'augmentation du risque de recours au travail dissimulé dans le secteur du BTP, stimulé par ces dispositifs incitatifs.

Cas typologique n° 3 Schéma synthétique des fraudes potentielles utilisant le dispositif d'incitation à l'investissement en Outre-Mer

Le schéma ci-dessous synthétise un ensemble de soupçons issus de divers signalements transmis à Tracfin concernant des montages en défiscalisation de type « Girardin industriel ».

Profil des intervenants

Personnes physiques :

- exploitants ultramarins qui ont besoin de développer leur activité ;
- contribuables métropolitains qui investissent en échange d'un avantage fiscal.

Personnes morales :

- une société d'investissement dans un département ultramarin (SARL) qui lève des fonds auprès d'investisseurs intéressés par le dispositif de défiscalisation ;
- une (ou plusieurs) Société en Nom Collectif (SNC) créée(s) par la SARL pour gérer l'acquisition et la location des biens défiscalisés.

Flux à l'origine du soupçon d'infractions

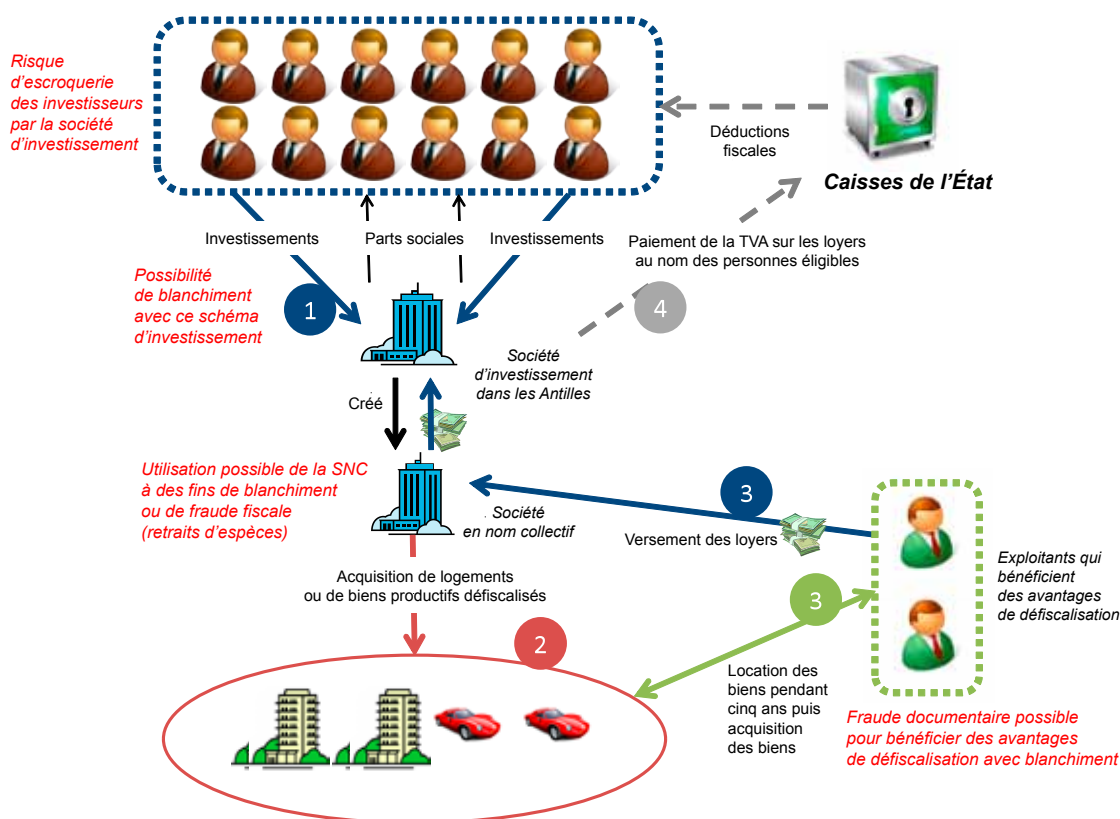
Les investissements productifs réalisés dans le cadre d'un montage en défiscalisation de type « Girardin industriel » sont initialement financés, pour partie, par l'exploitant ultramarin (dépôt de garantie), par emprunt bancaire et par des apports d'investisseurs métropolitains. L'exploitant verse ensuite un loyer qui sert à rembourser l'emprunt, les investisseurs métropolitains bénéficiant pour leur part d'avantages fiscaux. Les sociétés intervenant dans la réalisation des montages sont rétribuées au titre de leur prestation de service.

Dans de nombreux signalements réceptionnés par Tracfin, certains des exploitants des biens n'étaient pas éligibles au dispositif et utilisaient l'identité d'autres personnes sans leur accord. Cette fraude peut être associée à du blanchiment en fonction de l'origine des capitaux que les exploitants utilisent pour louer et acquérir les biens défiscalisés. Notons qu'au sein d'une même société de portage, des montages frauduleux, des montages fictifs peuvent côtoyer des montages licites, ce qui rend la détection moins facile et nécessite une vigilance fine.

Dans le cas où le financement du projet implique le recours à un prêt bancaire (effectué par la SNC pour le compte

de l'exploitant), un risque supplémentaire consiste à ce que la société de portage se substitue aux établissements de crédit en finançant sur fonds propres, et de manière habituelle, la quote-part des investissements qui devrait l'être par emprunt bancaire, pratique constitutive d'un exercice illégal de la profession de banquier et susceptible de permettre de blanchir de l'argent. Cette irrégularité implique, en outre, un risque accru pour les finances publiques dans la mesure où les banques, qui accordent leur caution, vérifient habituellement l'éligibilité des investissements au dis-

positif ainsi que leur effectivité. Cette pratique permet à la société de portage de bénéficier du versement des intérêts liés aux prêts en lieu et place des établissements bancaires. Un montage complexe impliquant le recours à des structures et des comptes bancaires étrangers, pour partie, localisés dans des pays à fiscalité privilégiée, peut également être mis en place à des fins de blanchiment des profits générés, ainsi dissimulés à l'administration fiscale.



Critères d'alertes

- Flux financiers sur les comptes de la société d'investissement provenant d'une personne non prévue par le dispositif.
- Retrait d'espèces sur les comptes de la SNC sans justification économique.
- Origine non connue de l'argent investi dans le dispositif.
- Achat d'un bien non prévu par le dispositif.

Principaux professionnels susceptibles de détecter la fraude

- Banques, établissements de crédits.
- Conseillers en investissement financier et sociétés de gestion de portefeuilles.
- Commissaires aux comptes et experts comptables.

L'ADAPTATION DU DISPOSITIF LAB/FT AUX VULNÉRABILITÉS MONTANTES ET AUX MENACES ÉMERGENTES

LA SOPHISTICATION DES MONTAGES DE BLANCHIMENT PAR COMPTES COLLECTEURS

Les investigations menées par Tracfin ont fait apparaître des circuits financiers illicites complexes : financement de travail dissimulé, blanchiment des produits de diverses infractions sous-jacentes, transferts de fonds vers l'étranger... Dans ce contexte, Tracfin a mené des investigations approfondies permettant de reconstituer les circuits financiers et les schémas de compensation réalisés. Ainsi, Tracfin a mis à jour, en 2013, un circuit financier de grande ampleur fondé sur la technique des comptes collecteurs. Dès 2010, Tracfin avait illustré, dans son rapport annuel, l'existence de circuits de blanchiment via une centaine de comptes collecteurs de personnes physiques, dans le cadre d'une fraude aux prestations vieillesse de la Caisse nationale d'assurance vieillesse (Cnav), évaluée à cette époque à plus de trente millions d'euros. Cette typologie marquait déjà une première évolution en termes de complexification du schéma de fraude initialement mis en exergue dans le rapport annuel 2008 de Tracfin. L'analyse des circuits financiers mis à jour en 2013 révèle la sophistication accrue du montage de blanchiment désormais articulé sur plusieurs niveaux de comptes collecteurs et l'interposition de sociétés écrans.

L'analyse des circuits financiers mis à jour en 2013 révèle la sophistication accrue du montage de blanchiment désormais articulé sur plusieurs niveaux de comptes collecteurs et l'interposition de sociétés écrans.

Le réseau mis à jour reposait sur plus de 600 sociétés et permettait le recyclage de capitaux provenant, entre autres, du travail dissimulé et de la fraude fiscale, pour des montants dépassant les 90 millions d'euros. Ces sociétés interviennent en strates successives avec des degrés d'implication divers. Le premier niveau de sociétés est constitué de nombreuses entreprises opérant dans des secteurs intensifs en main d'œuvre minorant de façon conséquente le volume de leurs activités taxables aux différents impôts commerciaux et ayant recours au travail dissimulé. Il s'agit essentiellement d'entreprises éphémères et enregistrant un important chiffre d'affaires dès le début de leur activité, dirigées par des personnes de la même communauté et qui interviennent fréquemment en tant que sous-traitant. Les flux débiteurs correspondent soit à des chèques libellés au profit de très nombreux particuliers, ce qui pourraient correspondre à des rémunérations de personnel, soit à des versements à des sociétés de deuxième niveau, également dans des secteurs ayant un besoin en main d'œuvre important, mais qui ne semblent pas avoir d'activité réelle. Ces sociétés de deuxième niveau qui enregistrent des flux bancaires de plusieurs millions d'euros sur un an, ne paraissent pas avoir d'activité réelle autre que celle de servir d'intermédiaire financier. Les sociétés de troisième niveau sont issues de l'économie légale et œuvrent dans des secteurs très différents. Ces sociétés sont utilisées pour blanchir des fonds illicites issus du travail dissimulé ou de la fraude fiscale en les réincorporant au sein de l'économie légale via des opérations du commerce international. Elles acceptent comme moyens de règlement des sociétés étrangères des fonds d'entités françaises avec lesquelles elles n'ont aucun lien commercial.

Cas typologique n° 4

Circuits complexes de blanchiment via des comptes collecteurs

Le cas suivant décrit un montage de blanchiment complexe et de grande ampleur reposant sur la technique des comptes collecteurs. En outre, le recours à des accords de délégation de créance pour tenter de légitimer des manœuvres frauduleuses est notable.

Profil des intervenants

Personnes physiques :

- Messieurs X, Y et Z gérants de sociétés de gardiennage et de nettoyage appartenant à une même communauté.

Personnes morales :

- Sociétés de gardiennage et de nettoyage, localisées en France.
- La société A d'import-export, localisée en France.
- De nombreuses sociétés situées dans un État non-européen, œuvrant dans des secteurs divers (agroalimentaire, textile...).

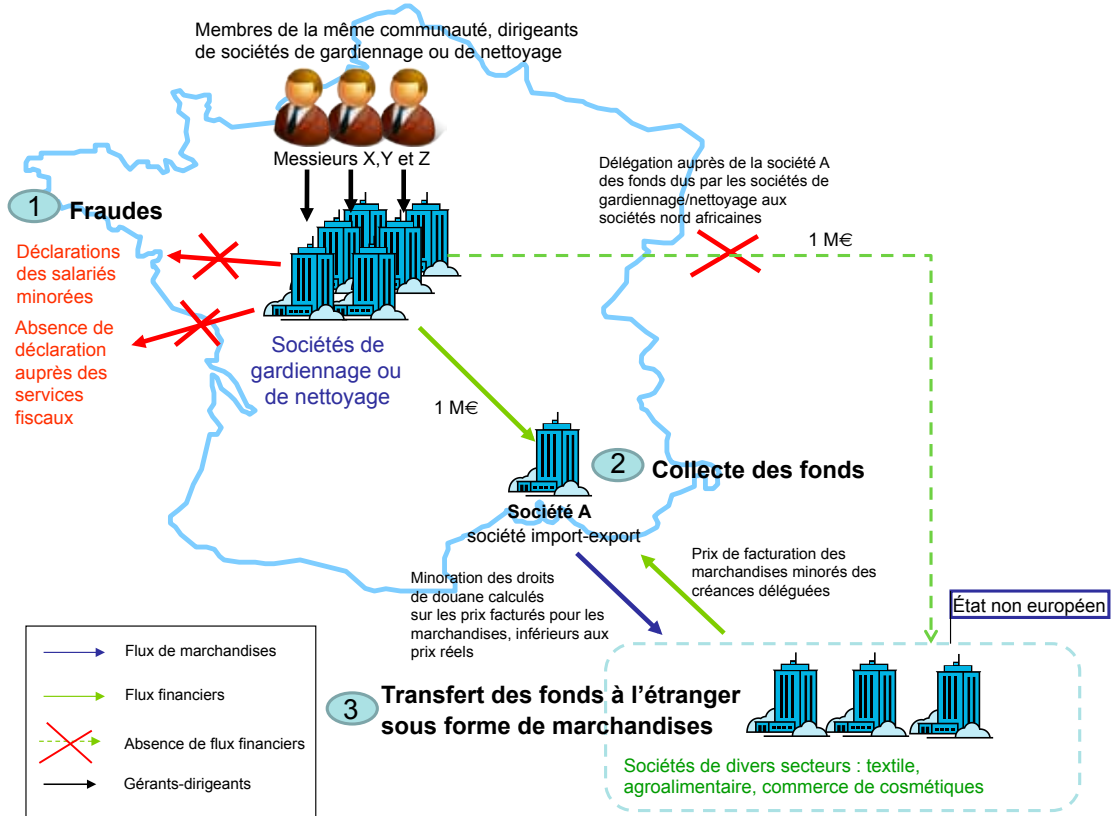
Flux à l'origine du soupçon d'infractions

La société A a une activité d'import-export. Sur le plan financier, et pour les seuls flux atypiques, elle encaisse de nombreux mouvements en provenance de sociétés, localisées en région parisienne, exerçant dans les secteurs du gardiennage et du nettoyage. Ces flux financiers atypiques se montent à près d'un million d'euros sur un an. Ces sociétés œuvrant dans des secteurs considérés comme sensibles au regard de l'emploi de salariés non déclarés, émettrices de chèques, sont fréquemment dirigées par des personnes issues de la même communauté en lien avec un pays non européen. L'étude de la comptabilité de la société A permet de lier ces chèques avec les comptes de ses clients. Ces derniers sont situés dans le pays d'origine des émetteurs des chèques. La société A a mis en place quelques accords de délégation de créance avec ses clients pour tracer ces capitaux. Ces accords mentionnent l'existence d'une créance entre une société localisée dans le pays non européen concerné et l'émetteur français de chèques. La société A détenant parallèlement une créance sur la société localisée dans cet état non européen, celle-ci cède sa créance sur la société de gardiennage ou de nettoyage au profit de la société A qui peut ainsi encaisser les chèques des sociétés de gardiennage ou de nettoyage. Cependant, ce schéma ne présente pas de logique économique.

L'étude des comptes bancaires de la société A montre l'existence de mouvements financiers en provenance de ce pays non européen. Les chèques des sociétés de gardiennage et de nettoyage pourraient compléter ces versements pour l'acquisition de marchandises. Ces fonds en provenance des sociétés de gardiennage et de nettoyage pourraient ne pas être pris en compte dans les déclarations en douane et ainsi permettre de minorer la valeur des marchandises déclarées lors de leur importation dans le pays étranger concerné.

L'ensemble de ces éléments semble indiquer que la société A serait utilisée pour blanchir des fonds illicites issus du travail dissimulé ou de la fraude fiscale en les réincorporant au sein de l'économie légale via des opérations de commerce international.

Schéma de blanchiment



22

Critères d'alertes

- Sur les sociétés de gardiennage et de nettoyage :
 - création récente, adresse de domiciliation ;
 - flux créditeurs importants dès les premiers mois d'activités.
- Sur la société d'import-export :
 - flux créditeurs en provenance de sociétés œuvrant dans un secteur inhabituel ;
 - encaissement de nombreux chèques ;
 - accord de délégation de créance sans logique économique.

Principaux professionnels susceptibles de détecter la fraude

- Banques, établissements de crédits.
- Commissaires aux comptes et experts comptables.

UNE VIGILANCE ACCRUE FACE AU RISQUE DE DÉTOURNEMENT DE FONDS REPOSANT SUR DES MONTAGES DE SOCIÉTÉS

En 2012, Tracfin avait souligné la vulnérabilité accrue aux pratiques frauduleuses des entreprises qui, dans un contexte économique morose, peinent à trouver des modes de financement. En 2013, les réformes se sont multipliées pour faciliter l'accès des PME et ETI à des financements appropriés. Dans le rapport annuel 2012, plusieurs typologies illustraient le risque que certaines entreprises étaient susceptibles de passer sous le contrôle de réseaux criminels afin de servir de « vitrine légale » destinée à recycler des activités illégales ou d'entrer en relation d'affaires avec des sociétés contrôlées par la criminalité organisée. En 2013, les défaillances d'entreprises se sont maintenues à un très haut niveau, gagnant les entreprises matures de plus de cinq ans mettant en péril de nombreux emplois. L'analyse des sociétés défaillantes a révélé que, dans de nombreux cas, à la fragilité d'exploitation s'ajoutait une faiblesse des structures bilancielles⁶ avec des niveaux d'endettement des sociétés très élevés. Compte tenu des implications lourdes que peuvent avoir, dans ces conditions, les défaillances d'entreprises pour les fournisseurs et les prêteurs financiers, une vigilance accrue doit être exercée lors des montages de sociétés afin de prévenir le risque de pratiques frauduleuses.

6. Altares « Analyse 3^{ème} trimestre 2013 : défaillances et sauvegardes d'entreprises en France »

Cas typologique n° 5 Montage de sociétés visant à détourner des fonds prêtés par des établissements de crédit et un groupe public de financement et d'investissement pour les entreprises

Le cas suivant met en lumière le détournement, à des fins personnelles, de fonds prêtés par des établissements de crédit et un groupe public de financement et d'investissement pour les entreprises, par des individus utilisant de fausses identités et divers documents falsifiés. Au regard des opérations financières relevées comme suspectes et des investigations menées par Tracfin, le schéma financier présenté est susceptible de traduire des faits d'abus de biens sociaux, de faux et usage de faux, d'escroquerie et de blanchiment du produit dudit délit.

Profil des intervenants

Personnes physiques :

- Monsieur X, gérant des sociétés A et B.
- Madame X, épouse de Monsieur X, associée des sociétés A et B.

Personnes morales :

- Société A, fournisseur supposé de matériel à la société B.
- Société B, multibancarisée.
- Société D, société radiée depuis de nombreuses années, sans aucun lien avec Monsieur et Madame X, dont le nom est quasi-identique à celui de la société A.

Flux à l'origine du soupçon d'infractions

Monsieur X est gérant minoritaire de la société A et son épouse, Madame X, est son associée. Cette première société créée, Monsieur X falsifie son nom, sa date de naissance ainsi que sa carte nationale d'identité pour créer une seconde structure, la société B, dont il est également gérant minoritaire. Son associée, Madame X, a également utilisé une date de naissance et une CNI falsifiées, aux mêmes motifs.

La société B souscrit plusieurs crédits-bails, couverts par des contrats qui comportent également des informations falsifiées. Afin de recevoir des fonds de l'établissement de crédit sans éveiller ses soupçons, Monsieur et Madame X ont, sur chaque contrat :

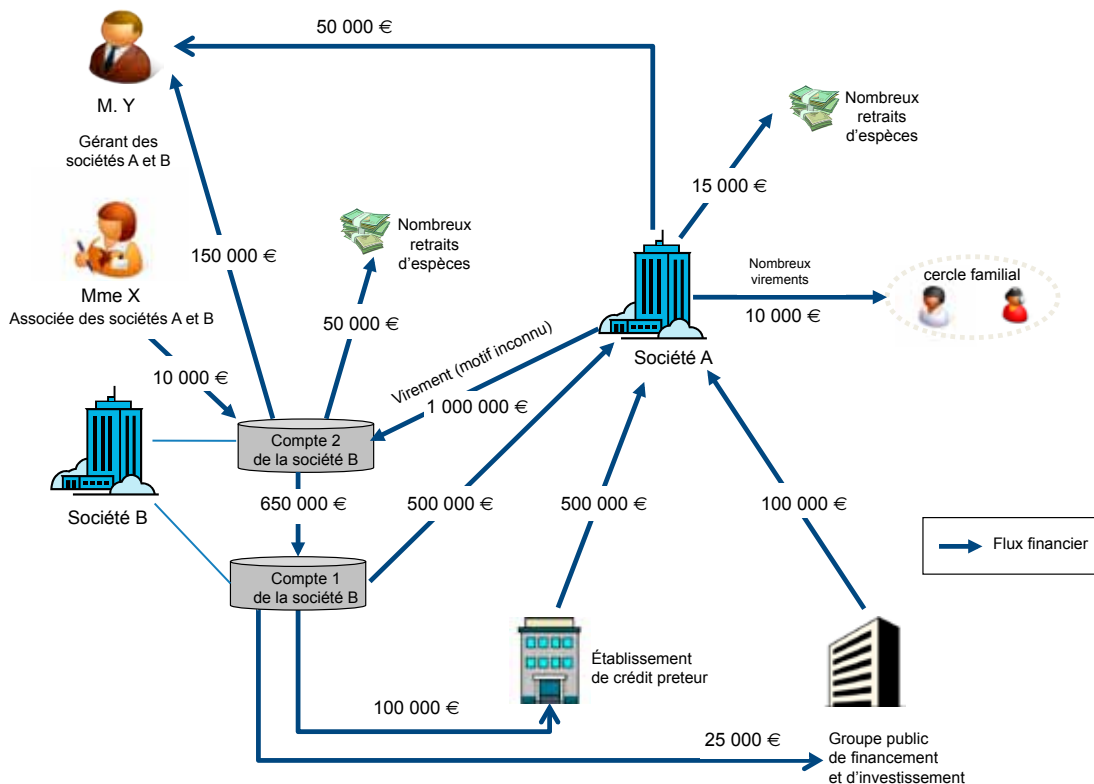
- désigné comme fournisseur de la société B, la société D, radiée, avec laquelle ils n'ont aucun lien ;
- signé ces contrats sous le nom de leur autre société, la société A, au sein de laquelle ils sont respectivement gérant minoritaire et associée, mais toujours sous le numéro de RCS de la Société D.

En jouant sur la quasi homonymie des sociétés D et A, et en

associant à la seconde le RCS de la première, Monsieur et Madame X ont réussi à distraire l'établissement de crédit, qui n'a pas réalisé, lors de la signature des contrats, que les informations produites étaient partiellement erronées et que la société B, emprunteuse, et la société A, signataire, appartenaient aux deux mêmes personnes. Une fois les contrats passés, la société A, supposé fournisseur de matériel à la société B, perçoit plus de 500 000 € de la part de l'organisme prêteur. Parallèlement à sa demande de prêt auprès de l'établissement de crédit, la société B, souhaitant étendre et développer son activité, en adresse une seconde à un groupe public de financement et d'investissement pour les entreprises. A l'instar du dossier déposé par la société B auprès de l'établissement de crédit, celui déposé auprès du groupe public de financement et d'investissement comprend également des anomalies (informations falsifiées). Dans le cadre de ce contrat, un virement de près de 100 000 € est émis par le groupe public au profit de la société A.

Il peut être souligné qu'au cours de la période analysée, la société A a eu pour unique client la société B. A ce titre, près de la moitié des fonds portés au crédit du compte de la société A provient de la société B, tandis que parallèlement, la société A effectue, sous un motif inconnu, un virement à la société B de plus d'un million d'euros. La société A, tout comme la société B, émet également des chèques et virements au profit de monsieur X et de ses enfants. De nombreux retraits sont également effectués sur les comptes des deux sociétés. Il est envisageable que les factures produites par la société A à ces deux organismes prêteurs soient fictives et ne correspondent à aucun matériel existant. Il est également probable que les sociétés A et B aient été créées par Monsieur X et son épouse dans l'unique but de détourner des fonds et de s'enrichir en en faisant un usage à caractère personnel.

Schéma de blanchiment



Critères d'alerte

- Flux financiers croisés sans justification apparente entre des sociétés ayant le même gérant.
- Constatation d'anomalies dans les factures.
- Utilisation de faux documents.
- Nombreux retraits d'espèces, nombreux virements et chèques à destination du gérant et de ses proches.
- Doute sur l'activité réelle de la société.

Principaux professionnels susceptibles de détecter la fraude

- Banques, établissements de crédit.
- Groupe public de financement et d'investissement pour les entreprises.

LES NOUVEAUX MODES DE FINANCEMENT RENOUVELLENT DES SCHÉMAS CLASSIQUES DE BLANCHIMENT

Selon la Banque de France⁷ si l'accès des PME aux crédits d'investissement demeure large, celui aux crédits de trésorerie se restreint. Ce resserrement des conditions de crédit était d'autant plus préjudiciable en l'absence véritable d'alternative au financement externe bancaire. C'est pourquoi en 2013 de nombreuses initiatives ont été prises pour diversifier les sources de financement des PME et ETI, comme par exemple la réforme du code des assurances qui a élargi la liste des actifs par lesquels les entreprises d'assurance peuvent représenter leurs engagements réglementés en permettant à celles-ci de diversifier leurs placements vers le financement des PME et des ETI. C'est dans ce contexte que le *crowdfunding* a connu un fort engouement en France avec près de « 40 millions d'euros investis dans 60 000 projets en 2012 »⁸. Ce mode de financement participatif propose une alternative en matière de financement de projets qui permet de collecter, via une plateforme internet, des fonds auprès du public afin de financer un projet. Il regroupe plusieurs techniques bancaires et financières différentes dont les traits communs tiennent principalement au profil non professionnel des participants, voire parfois au caractère désintéressé de leur démarche, mise en œuvre par le biais d'internet. Il permet de financer des projets exclus des circuits de financement classiques. L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) a identifié trois types de plateformes de *crowdfunding* :

- les plateformes permettant de récolter des dons ou des contributions pouvant donner lieu à des contreparties diverses ;
- les plateformes permettant le financement de projet via des prêts ;
- les plateformes permettant le financement d'un projet entrepreneurial via la souscription de titres.

Dans le cadre des réflexions conduites au cours de

l'année 2013, par les autorités françaises, sur une réforme du cadre juridique applicable au financement participatif, Tracfin a mené une analyse des risques liés à ce nouveau mode de financement en termes de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme. Les plateformes de *crowdfunding* présentent un certain nombre de caractéristiques propices à différents schémas frauduleux, l'utilisation d'internet permettant de dématérialiser et de démultiplier la portée de vecteurs classiques de blanchiment et de fraude. En effet, les opérations de crédit et les services d'investissement proposés par certaines plateformes de *crowdfunding* sont susceptibles d'intéresser les blanchisseurs : ce sont des « outils » intéressants en phase d'intégration dans l'économie légale. Les fonds ayant changé de nature, il est plus difficile de détecter leur origine douteuse.

Une plateforme de *crowdfunding* peut permettre de moderniser, par l'utilisation d'internet, le principe de fonctionnement de la tontine et permettre de consolider des sommes en provenance de différents horizons. Une plateforme de *crowdfunding* peut servir de « compte collecteur », par exemple dans le cadre d'un trafic de stupéfiants ou de toute autre forme d'économie illégale. La plateforme de *crowdfunding* permet d'opacifier les flux financiers, opacification qui peut être accrue par l'utilisation de monnaies électroniques et virtuelles. En termes de financement du terrorisme, le risque consiste à voir se développer un outil permettant d'empiler des flux financiers et d'effectuer des transferts de fonds internationaux

Les plateformes de crowdfunding présentent un certain nombre de caractéristiques propices à différents schémas frauduleux, l'utilisation d'internet permettant de dématérialiser et de démultiplier la portée de vecteurs classiques de blanchiment et de fraude.

7. Enquête trimestrielle auprès des PME et ETI sur leur accès au crédit en France, 4^{ème} trimestre 2013

8. Les Echos, 15 mars 2013. Financement participatif des PME : le « crowd-funding » français donne de la voix.

en évitant les circuits financiers régulés. Le *crowdfunding* est également un outil dont l'utilisation peut être dévoyée à des fins cybercriminelles dans le cadre d'escroqueries par internet sous couvert de pseudo-projets culturels ou humanitaires. Il est tout à fait crédible d'envisager un schéma où les démarcheurs contactent un nombre important d'internautes pour leur demander de verser des fonds peu importants sur un projet fictif. L'appréhension du client sera d'autant plus faible que la somme est peu importante, et sa propension à porter plainte en sera d'autant diminuée.

Tracfin a été associé aux réflexions menées par les autorités françaises en 2013 sur la réforme du cadre juridique applicable au financement participatif afin de favoriser, tout en limitant les risques, le développement de ce nouveau mode de financement, particulièrement adapté au financement des PME et des jeunes entreprises innovantes. Elle sera mise en œuvre au cours du premier semestre 2014. L'uniformisation des distorsions de la réglementation au niveau international apparaît fondamentale. En effet, en son absence, il existe un risque d'optimisation juridique pour prendre le régime le moins contraignant en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme. Un autre risque est de voir certains pays, plaques-tournantes du blanchiment d'argent et possédant parallèlement une expertise dans l'accueil de serveurs informatiques spécialisés en matière de services de paiement, développer une activité d'hébergement de plateformes de *crowdfunding*. La mise en cohérence des cadres réglementaires nationaux, en particulier dans le cas de plateformes ou porteurs de projets actifs dans plusieurs pays européens, est une priorité dont s'est emparée la Commission européenne.

Cas typologique n° 6

Utilisation d'une plateforme de *crowdfunding* par des revendeurs de drogue pour rémunérer leur grossiste

Le schéma suivant présente une utilisation dévoyée d'une plateforme de *crowdfunding* dans le cadre d'un trafic de drogue: les revendeurs de produits stupéfiants se servent de celle-ci pour payer leur grossiste, camouflant par ce biais une opération de paiement en opération d'investissement. Tout type d'économie illégale (contrefaçon, travail dissimulé, armes, prostitution ...) est susceptible d'être concerné.

Profil des intervenants

Personnes physiques :

- Investisseurs 1, 2, 3... : revendeurs de produits stupéfiants en France.
- Porteur de projet: grossiste en produits stupéfiants, localisé dans le pays A.

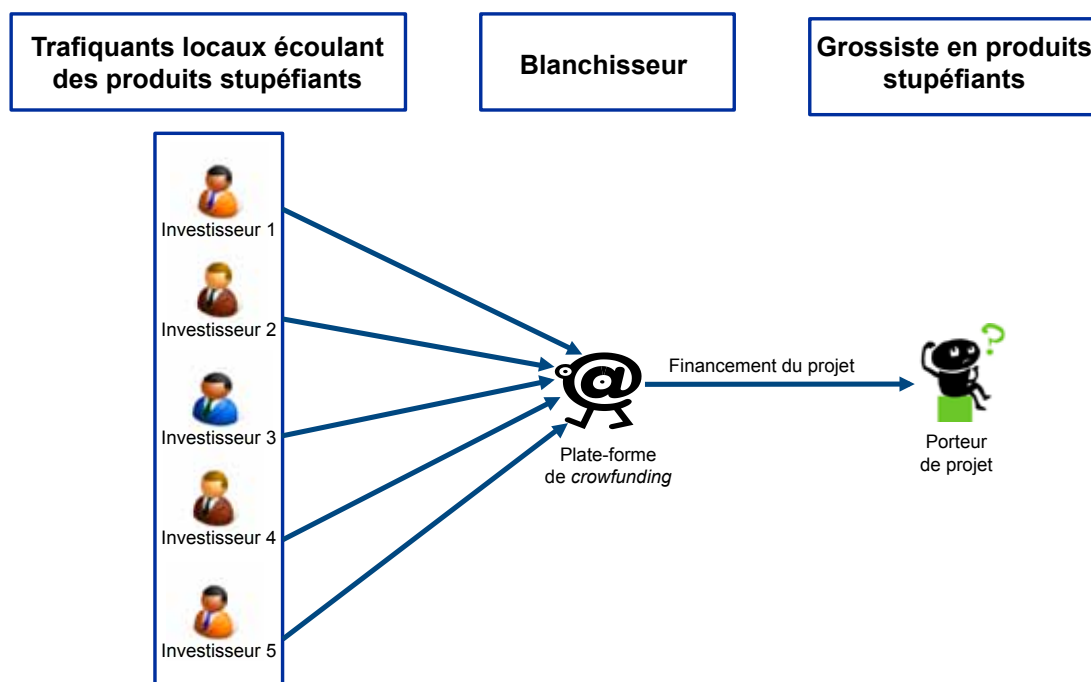
Personnes morales :

- Plateforme de *crowdfunding*: domiciliation commerciale dans le pays A, hébergement informatique dans le pays B, domiciliation bancaire dans le pays C.

Analyse de risque

Une plateforme de *crowdfunding* peut voir son utilisation dévoyée par un réseau criminel pour faciliter la transmission de fonds entre un groupe de « fourmis » et un compte collecteur. La plateforme donne une apparence légale, derrière un paravent commercial ou humanitaire, à une opération de blanchiment en permettant de consolider des flux financiers vers un compte collecteur domicilié à l'étranger. Ce montage qui a pour vocation d'opacifier les flux financiers, notamment transfrontaliers, peut éventuellement être complexifié en y surimposant l'utilisation de monnaie électronique et (ou) virtuelle.

Schéma de blanchiment



27

Critères d'alerte

- Montants donnés/prêtés/investis et modalités de versement de ces montants (origine des fonds, coordonnées bancaires...).
- doute sur l'identité du bénéficiaire effectif des sommes collectées.
- Profil des investisseurs.
- Nature du projet financé.

Quelques exemples de bonnes pratiques d'une plateforme de crowdfunding en matière de contrôle interne

- Une bonne connaissance des contributeurs et porteurs de projet : les plateformes permettent la mise en relation entre des porteurs de projets et des contributeurs. A ce titre, elles disposent d'un certain nombre d'éléments leur permettant d'assurer la connaissance de leurs contributeurs et de leurs porteurs de projet et de mettre en place des processus de vigilance. Quelle que soit l'activité pratiquée par la plateforme, des croisements réguliers doivent être effectués entre les bases de données des contributeurs et des porteurs de projet afin de détecter d'éventuelles anomalies liées à une utilisation dévoyée de la plateforme à des fins de blanchiment (ex : identité entre un contributeur et un porteur de projet).
- La détection des comportements suspects : Ces plateformes effectuent un filtre entre les porteurs de projet et les contributeurs et à ce titre, disposent d'un retour d'expérience leur permettant de reconnaître des comportements atypiques (ex : montant et (ou) fréquence des flux, nombre de contributeurs anormalement faible ou élevé). Ces plateformes disposent d'éléments leur permettant d'effectuer des contrôles de cohérence (exemple : une adresse IP – un contributeur, montant prévisible de la collecte estimé à partir du nombre de contacts du porteur de projet sur les réseaux sociaux) et de détecter des anomalies.
- Une classification des risques appropriée : des procédures de vigilance particulière peuvent, par exemple, être mises en œuvre à partir d'un certain seuil de contribution, que celle-ci soit versée en une ou plusieurs fois.

LA LUTTE CONTRE LE FINANCEMENT DU TERRORISME

En matière de lutte contre le financement du terrorisme, la détection des profils à risque grâce à l'apport du renseignement financier permet de compléter de façon très discrète, l'information collectée par les services de terrain chargés d'identifier et de lutter contre les mouvements radicaux. Que ce soit à partir de déclarations de soupçons adressées par les assujettis au dispositif LAB/FT ou par d'autres canaux tels que les fiches d'information transmises par les services de renseignement, la cellule en charge de la lutte contre le financement du terrorisme (LFT) est en capacité de collecter et analyser dans des délais très courts, les multiples informations financières ou d'environnement qui peuvent être mobilisées grâce aux pouvoirs dévolus à TRACFIN dans le code monétaire et financier.

Dans ce type d'investigation, il s'agit de détecter des signaux faibles, de les relier les uns aux autres en établissant les liens existants entre les différents acteurs. Ainsi, l'enquêteur TRACFIN collecte des éléments permettant de caractériser d'une part, le comportement financier de ces cibles et, d'autre part, d'identifier dans le temps et dans l'espace les personnes ou entités avec lesquelles elles ont noué des relations. L'enquêteur profile ces individus en traduisant de façon très concrète, grâce à l'information financière collectée, leurs habitudes, leurs fréquentations, les relations ou amitiés nouées, leurs déplacements.

Pour parvenir à ces fins, l'enquêteur dispose d'accès à de multiples sources financières et à un champ d'informations relativement large. L'information d'origine bancaire est particulièrement utile car elle permet de dresser un portrait robot « financier » des individus suspectés d'appartenir à un mouvement terroriste. Ainsi, par ce biais, l'origine d'une partie de leurs ressources peut être mise à jour, qu'il s'agisse de revenus salariaux, de prestations sociales ou bien de dons ou rémunérations versées par chèques ou dépôts d'espèces.

La collecte de ce type d'information permet de mieux cerner l'environnement de proximité des suspects. Les différentes opérations financières détectées et analysées permettent parfois d'identifier des individus acquis à la cause et ayant choisi au minimum d'apporter un soutien financier. Ces personnes sont alors susceptibles d'entrer dans le champ d'étude de la cellule et de faire l'objet, à leur tour, d'un approfondissement de leur situation financière. À ce stade de l'enquête notamment, il est indispensable de délimiter le périmètre des investigations avec les services spécialisés, en focalisant les recherches sur les cibles pertinentes.

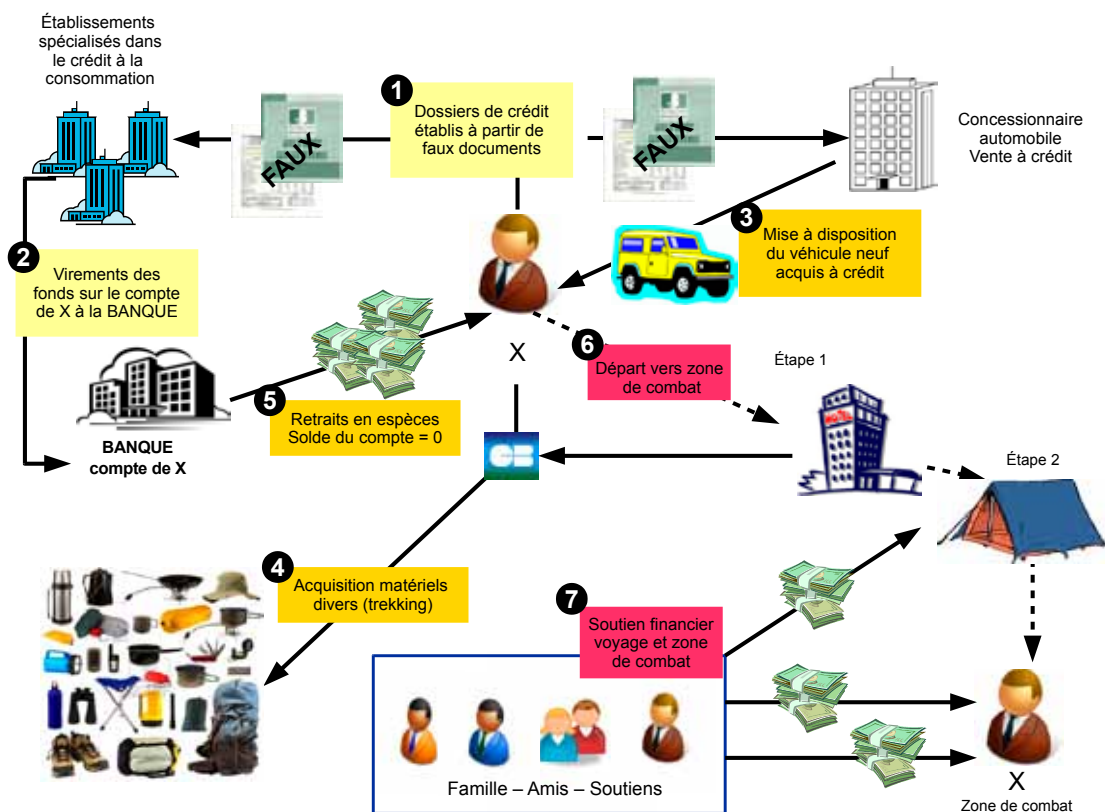
CAS TYPE UN INDIVIDU REJOINT UNE ZONE DE COMBAT

Sur le plan du comportement financier, les signes avant coureurs permettant d'identifier un individu ayant décidé de passer à l'action en quittant le territoire national pour rejoindre une zone de combat à l'étranger peuvent être multiples.

Dans le cas de figure ci-dessous, son objectif principal consiste à mobiliser en peu de temps, un maximum de ressources. Dans une première phase, la collecte rapide de fonds occupe une place essentielle de son activité. Pour cela, en s'appuyant sur de faux documents (bulletins de paie, attestation d'employeurs, etc.), l'individu sollicite plusieurs établissements spécialisés dans le crédit à la consommation. Ces organismes sont en effet susceptibles de mettre à disposition des fonds dans des délais très courts, sous réserve que la demande n'excède pas quelques milliers d'euros. Dans cette phase préparatoire, en agissant selon ces mêmes principes, le candidat peut également être amené à acquérir un véhicule à crédit.

Peu avant son départ, une fois les fonds versés par le ou les organismes de crédit sollicités, ces derniers sont intégralement retirés en espèces en une ou plusieurs fois. Le compte est rarement clos mais son solde est proche de zéro et ne mouvemente plus. Au cours de cette dernière étape préparatoire, le candidat va également s'équiper, par exemple en achetant du matériel de trekking dans des enseignes spécialisées.

Après avoir quitté le territoire national, il est parfois possible de suivre son itinéraire grâce aux éventuelles dépenses réalisées par carte bancaire et, une fois sur place, à travers les transferts d'espèces qui lui sont adressés par des soutiens (familles, amis, complices). Dans cette ultime phase, il est particulièrement important pour le service d'avoir bien identifié en amont, un maximum de cibles gravitant autour du suspect afin de détecter ses éventuels appuis financiers.



CAS 1 FRAUDE FISCALE ET ESCROQUERIE À LA TVA

L'attention de TRACFIN a été appelée sur des opérations financières atypiques réalisées, au cours du mois de novembre 2013, sur plusieurs comptes ouverts aux noms de M. X. et de nombreuses entités gérées par ce dernier et son épouse.

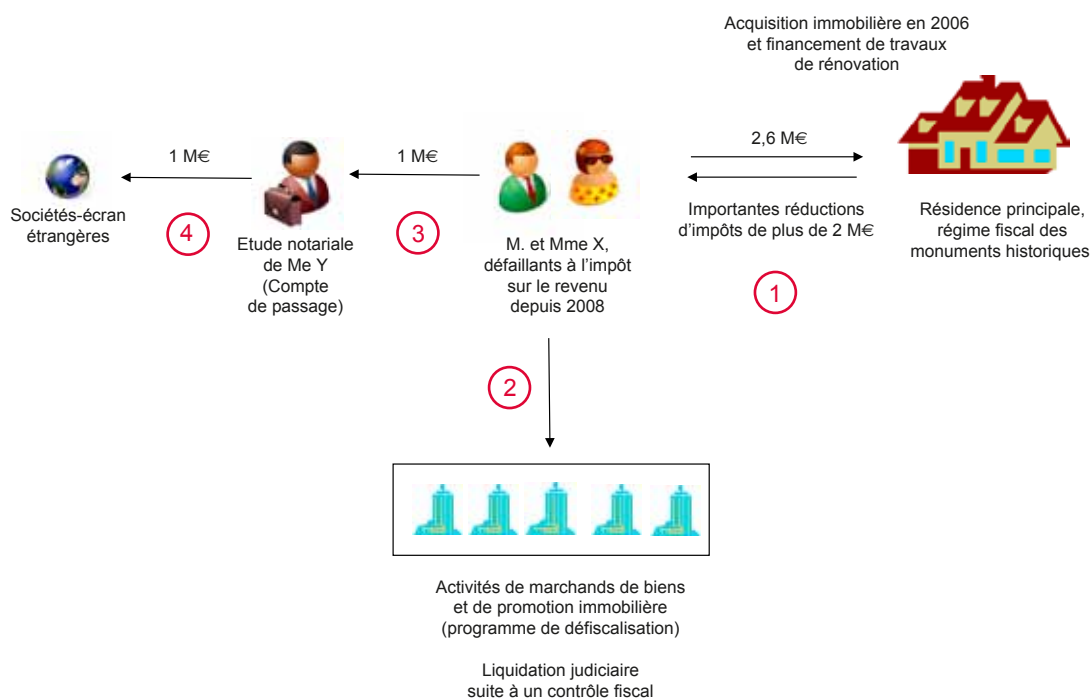
M. X et son épouse ont développé une activité de marchands de biens et ont investi, plus récemment, dans des programmes de promotion immobilière de type « résidences senior » ouvrant droit à certains avantages fiscaux au bénéfice des investisseurs. Dans le cadre de ces activités, le couple a ainsi constitué, entre 2002 et 2013, une vingtaine de sociétés comprenant des sociétés civiles immobilières, des sociétés civiles de construction-vente et diverses sociétés commerciales spécialisées dans le conseil ou l'architecture.

La majorité des sociétés détenues par les époux X n'ont déposé aucune déclaration fiscale depuis leur création, tant en matière de bénéfice que de taxe sur la valeur ajoutée. Par ailleurs, M. et M^{me} X ne déposent plus de déclaration à l'impôt sur le revenu depuis l'année 2008. Ils ont bénéficié jusqu'à cette date d'importantes réductions d'impôt (plus de 2 millions d'euros au titre des revenus 2007) notamment

au titre des dépenses relatives aux bâtiments classés monuments historiques. Ils n'ont jamais déposé à l'impôt de solidarité sur la fortune.

M. et M^{me} X occupent, à titre de résidence principale, un bien d'exception acquis en 2006, œuvre d'un architecte renommé du début du XX^e siècle, d'une surface habitable de 1 000 m². Ce bien, classé à l'inventaire des monuments historiques, a été acquis au prix de 2,6 millions d'euros et a fait l'objet d'importants travaux de réhabilitation.

Les époux X, ainsi que de nombreuses entités gérées par ces derniers, ont fait l'objet de plusieurs contrôles fiscaux qui ont donné lieu à des rappels d'impôts conséquents. Afin d'éviter de payer leurs dettes fiscales, les intéressés ont multiplié les manœuvres pour échapper aux mesures conservatoires. Plusieurs sociétés, objet de contrôles, ont été placées en procédure de liquidation judiciaire. M. X a par ailleurs placé une partie de sa trésorerie disponible sur un compte ouvert à son nom dans une étude notariale (non susceptible de faire l'objet d'un avis à tiers détenteur) avec laquelle il collabore habituellement dans le cadre de son activité professionnelle. Prétextant une opération de cession de parts à deux sociétés étrangères implantées au Moyen-Orient, M. X a ordonné, par l'intermédiaire de son compte de notaire, plusieurs virements d'un montant total d'1 million d'euros à destination de ces sociétés-écran en vue de son expatriation.



Le Service a fait usage de son droit de s'opposer à l'exécution de ces opérations conformément aux dispositions de l'article L561-25 du code monétaire et financier. L'exercice de ce droit de blocage a permis de mettre en évidence le rôle du notaire chargé de l'exécution de ces opérations. En effet, ce dernier a ordonné le virement des sommes initialement bloquées à destination d'un compte de tiers entretenant des relations commerciales avec M. X.

Ces éléments ont fait l'objet d'une transmission judiciaire au Parquet compétent. Une enquête est en cours pour des faits de blanchiment en bande organisée de fraude fiscale, escroquerie à la TVA et complicité.

Principaux critères d'alerte

- manquements répétés aux obligations fiscales ;
- ordres de virements à destination de l'étranger.

CAS 2 ESCROQUERIE PYRAMIDALE

Alerté sur des virements suspects de particuliers vers les deux sociétés X. et L. implantées dans une zone franche d'un pays méditerranéen, TRACFIN a recensé une quarantaine de personnes physiques, résidant toutes dans la même région, à l'origine du transfert de plus de 4 M€ vers ces entreprises.

Ces opérations, sous forme de souscription d'actions ou de mandat de gestion, sont présentées comme des placements financiers aux rendements particulièrement élevés, oscillant entre 20 % et 200 % annuels, susceptibles d'intéresser des épargnants soucieux d'obtenir de façon très discrète, de hauts rendements. Ces taux apparaissent d'autant plus irréalistes que l'activité des deux sociétés concernées demeure totalement opaque (pas de site internet, absence de citation dans la presse spécialisée, aucune référence commerciale...) et que les projets concernent, dans des secteurs très variés et délocalisés dans des pays en voie de développement, l'élevage de crustacés, de vin ou enfin de couches-culottes. Tous ces éléments semblaient caractéristiques d'une escroquerie.

Grâce à l'assistance des cellules de renseignement financier des pays concernés, le Service identifiait M. A comme le fondateur des deux sociétés X. et L., et acquérait la certitude qu'il s'agissait de structures largement fictives, les fonds ne faisant que transiter par des comptes bancaires ouverts à l'étranger.

Parallèlement, il était établi que plus de 5 millions d'euros en provenance de ces deux sociétés alimentaient plusieurs comptes en France. Si une partie était destinée à des intermédiaires financiers (conseillers en patrimoine, courtiers...), l'essentiel de ces fonds permettait de financer cinq entreprises, toutes contrôlées par M. A.

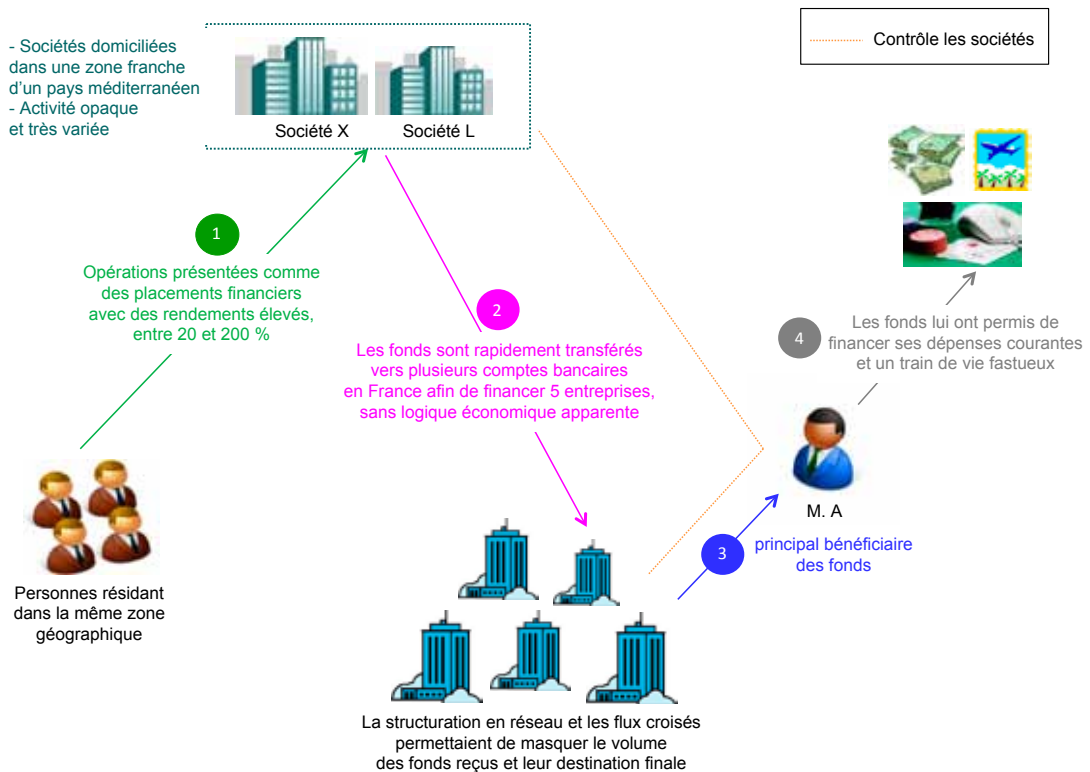
L'étude approfondie de ces entités et de leurs comptes mettait en évidence la création simultanée de structures aux contours flous, mais par lesquelles transitaient très rapidement d'importants capitaux. Cette structuration en réseau et les flux croisés correspondants offrait l'avantage de masquer le volume global des fonds reçus et leur destination finale.

C'est en réalité M. A qui, à titre personnel, s'avérait le principal bénéficiaire des fonds reçus de la zone franche du pays méditerranéen. Outre quelques investissements annexes, dans divers secteurs, ces sommes lui permettaient de régler ses dépenses courantes : grâce aux fonds récoltés auprès de particuliers crédules, il pouvait ainsi mener un train de vie particulièrement élevé.

L'enquête de police menée à la suite de transmission de TRACFIN a finalement permis d'identifier une escroquerie concernant plus d'une centaine de victimes, pour un préjudice estimé à 15 millions d'euros. La Plateforme d'identification des avoirs criminels (PIAC) intervenait simultanément pour déceler d'éventuels biens acquis grâce au produit de cette fraude. Le principal protagoniste a été mis en examen pour escroquerie en bande organisée, association de malfaiteurs et blanchiment.

Principaux critères d'alerte

- investissements à l'étranger offrant des promesses de rentabilité irréalistes ;
- souhait des intéressés d'assurer la confidentialité de ces placements ;
- création simultanée de plusieurs sociétés et flux croisés entre elles, sans motif économique clair ;
- fonctionnement atypique des comptes de sociétés : réception de virements étrangers, absence de charges habituellement attendues (salaires, fournisseurs...), dépenses privées ;
- incohérence manifeste entre la situation connue du client et son train de vie.



CAS 3

ESCROQUERIE RELATIVE À L'UTILISATION D'AIDES A LA RÉHABILITATION DE LOGEMENTS SOCIAUX

L'attention du service a été appelée sur le fonctionnement bancaire atypique de particuliers ayant sollicité des subventions de l'État, de la région et du département, dans le cadre de la réhabilitation de logements locatifs sociaux.

Ces subventions incluent le respect de conditions strictes qui, à l'examen des relevés d'opérations bancaires, paraissent avoir été enfreintes, notamment celles exigeant de faire appel à des entreprises pour la réalisation des travaux.

En effet, les bénéficiaires, ouvriers dans le secteur du bâtiment, pourraient avoir surévalué le prix des travaux, qu'ils ont par la suite réalisés eux-mêmes, à moindre coût, détournant ainsi l'essentiel des aides octroyées.

Ainsi, alors même que la création de ces aides a pour objectif d'aider les populations les plus défavorisées à accéder à un logement décent, les conjoints X et Y pourraient avoir sollicité indûment ces subventions à des fins d'enrichissement personnel, grâce à des manœuvres frauduleuses, notamment le recours à de faux documents.

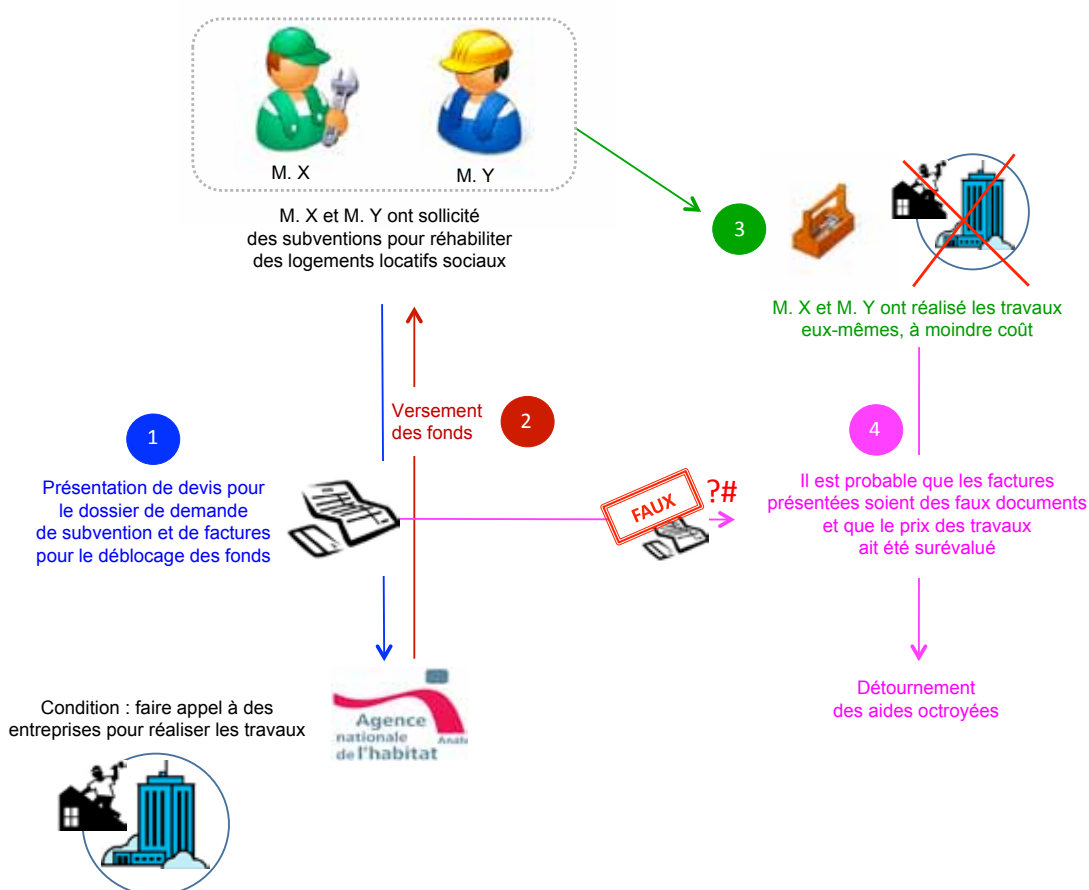
Les subventions accordées ne pouvaient être débloquées que sur présentation de factures originales d'entreprises ayant réalisé les travaux conformes aux devis établis pour le montage du dossier de demande de subvention. Il est alors probable que M. X et M. Y aient produit de faux documents afin de se faire remettre les fonds.

Le montant total des fonds publics détournés entre 2009 et 2012 s'élèverait à plus de 132 000 euros. Par ailleurs, le risque que cette pratique s'étende rapidement au cercle familial et professionnel des intéressés n'est pas neutre, les individus mis en cause étant par ailleurs parents.

Les éléments relevés ont conduit TRACFIN à suspecter M. X et M. Y d'abus de confiance (détournements de subventions), faux et usage de faux.

Principal critère d'alerte

- utilisation de subventions sans rapport avec leur objet initial.



CAS 4

BLANCHIMENT DU PRODUIT D'ACTIVÉS ILLICITES PAR DES PARIS SPORTIFS ET FINANCEMENT IMMOBILIER DOUTEUX

Dans le cadre de sa mission de vigilance exercée sur les activités liées aux jeux, l'attention de TRACFIN a été appelée sur le nombre anormalement élevé de chèques perçus par M. X et son épouse.

Sur une période de 24 mois, le couple a gagné plus de 900 fois au Parions-Sport, jeux de pronostics sportifs proposés par la Française des Jeux (FDJ), pour un montant total supérieur à 150 000 euros. Une part importante des gains était notamment encaissée sur les comptes des enfants du couple, mineurs.

L'étude fiscale de M. et M^{me} X a permis de constater que ses seules ressources, modestes, provenaient d'activités locatives. Pour ce faire, le couple a contracté, auprès de différents établissements bancaires, plusieurs crédits immobiliers d'une valeur dépassant 1,5 million d'euros afin de se doter d'un parc conséquent. Malgré un dossier de prêt très en-deçà des exigences habituelles, l'établissement bancaire a toutefois donné son assentiment, reportant le risque auprès du « crédit logement » (un fonds de garantie par mutualisation).

En raison de locataires ne disposant que de très faibles ressources, les loyers étaient principalement payés par la Caisse d'allocations familiales; le couple n'hésitant pas à demander, pour lui-même également, des aides au logement.

Il est apparu que les locataires étaient logés dans des conditions insalubres, certains vivant à plusieurs dans une surface réduite quand d'autres étaient victimes de menaces.

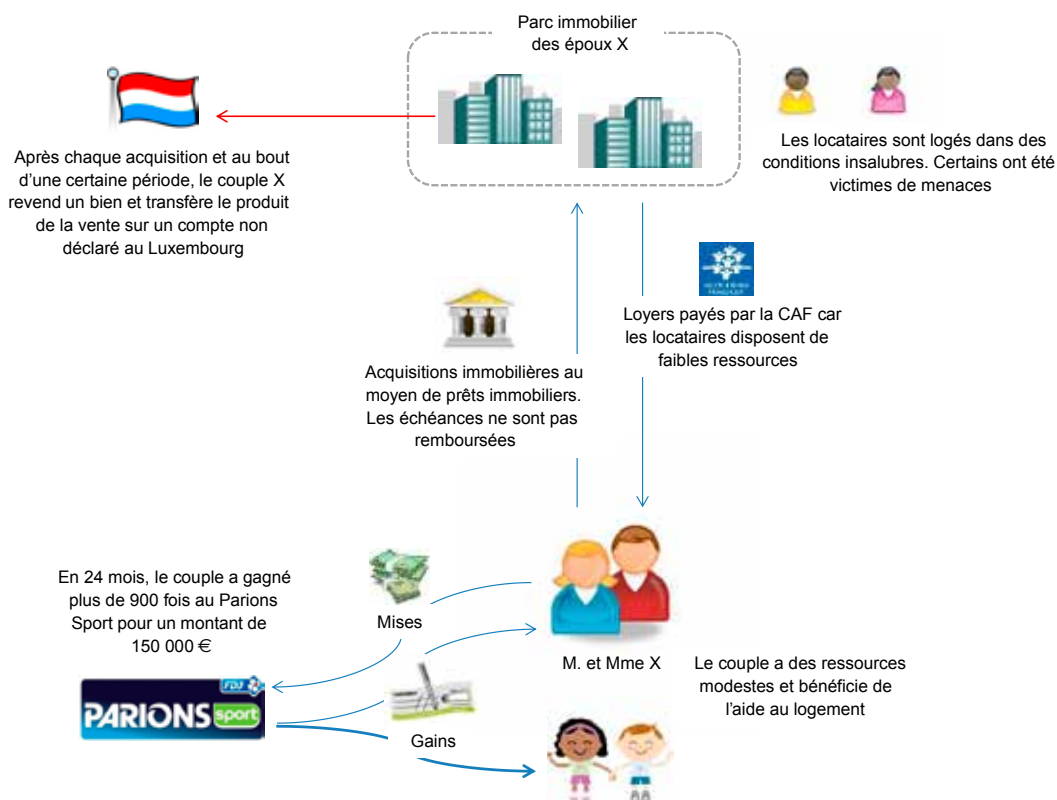
Après chaque acquisition et au bout d'une certaine période, le couple revendait un bien et transférait le produit de la transaction sur un compte non déclaré au Luxembourg. Par ailleurs, il ne remboursait pas ses diverses échéances.

Une des hypothèses expliquant des gains importants et répétés auprès de la Française des Jeux était que M. et M^{me} X détenaient de nombreuses espèces non déclarées, sans doute issues de leur activité locative, et qu'ils s'en servaient pour effectuer des paris sportifs.

Principaux critères d'alerte

- Le nombre important de chèques de gains issus de prises de paris encaissés.
- Des virements internationaux.
- Des centaines de virements en provenance de la CAF.

34



CAS 5 DÉTOURNEMENT DE FONDS PUBLICS ET ABUS DE BIENS SOCIAUX

M. X travaille dans la SARL A, société familiale spécialisée dans le BTP et gérée par M. Y, son beau-frère. Son épouse est employée dans une structure intercommunale. En 15 mois, M. X a perçu sur son compte personnel près de 280 000 € sous forme de virements émis par une trésorerie principale pour le compte d'un établissement public. L'observation de ces flux créditeurs a permis de constater que ces sommes auraient été versées au titre de prestations présumées facturées par la société A.

L'ensemble de ces éléments pouvait laisser supposer l'existence d'un détournement de fonds publics adossé à un système de fausses facturations. Ces suppositions ont été confirmées au cours de l'enquête judiciaire, qui a permis de révéler que M^{me} X, en sa qualité de secrétaire générale de l'établissement public où elle travaillait, avait détourné pendant 8 ans plus de 800 000 € pour satisfaire un train de vie élevé et rembourser des prêts.

Tracfin a, par ailleurs dans un même temps, mené des investigations sur des opérations financières atypiques réalisées sur le compte de M. Y, gérant de la SARL A et frère de M. X. Entre 2008 et février 2013, celui-ci a perçu plus de 710 000 € de sa société, dont la situation financière était déficitaire depuis 2010. L'analyse des flux au débit du compte de M. Y laissait apparaître qu'un peu plus de la moitié de ces sommes avait été ensuite retirée en espèces. Ces éléments ont conduit le Service à suspecter des faits d'abus de biens sociaux et de blanchiment du produit dudit délit.

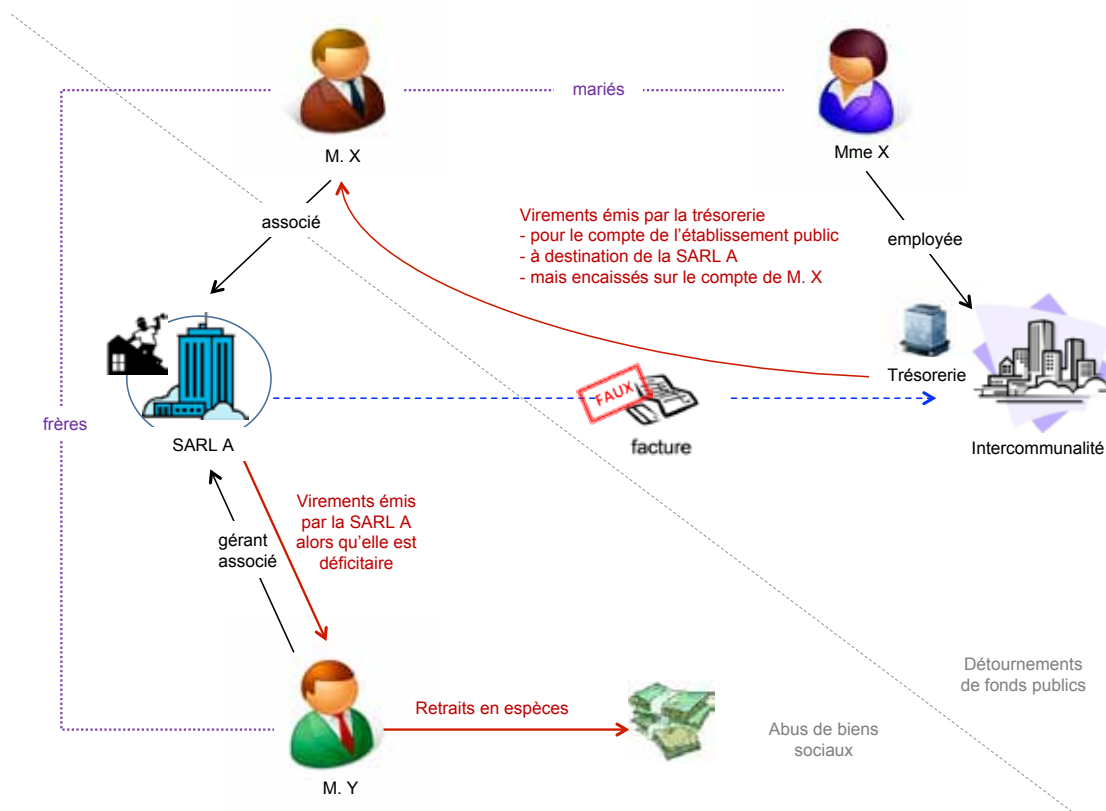
Principaux critères d'alerte

Concernant l'aspect détournement de fonds publics :

- Encaissement sur le compte d'un particulier d'importants virements émanant d'une trésorerie principale ;
- épouse de ce particulier employée par l'établissement public ordonnateur desdits flux ;
- incohérences des explications fournies par l'intéressé.

Concernant l'aspect abus de biens sociaux :

- Montants disproportionnés des sommes versées par une société déficitaire à son gérant ;
- fréquents retraits d'espèces ;
- refus de la part de l'intéressé de fournir des explications concernant les mouvements constatés sur son compte.



CAS 6

MÉCANISME DE BLANCHIMENT AVEC LES CARTES PRÉPAYÉES TÉLÉPHONIQUES

L'attention de Tracfin a été appelée sur des opérations financières atypiques réalisées par une société exerçant dans le domaine de la téléphonie et hébergée dans une boîte de domiciliation. Cette structure recevait des fonds de sociétés dont le secteur d'activité ne semblait pas en relation avec la télécommunication.

Le service a mis en évidence sur une période de 18 mois des flux créditeurs de plus de 6 millions d'euros en provenance de commerçants de textiles. Les flux débiteurs s'élevaient également à plus de 6 millions d'euros et étaient constitués de virements vers des fournisseurs de cartes prépayées.

Les investigations menées par Tracfin ont démontré que la société s'approvisionnait bien auprès de grossistes de cartes prépayées. Ces cartes étaient ensuite revendues à des sociétés de textile.

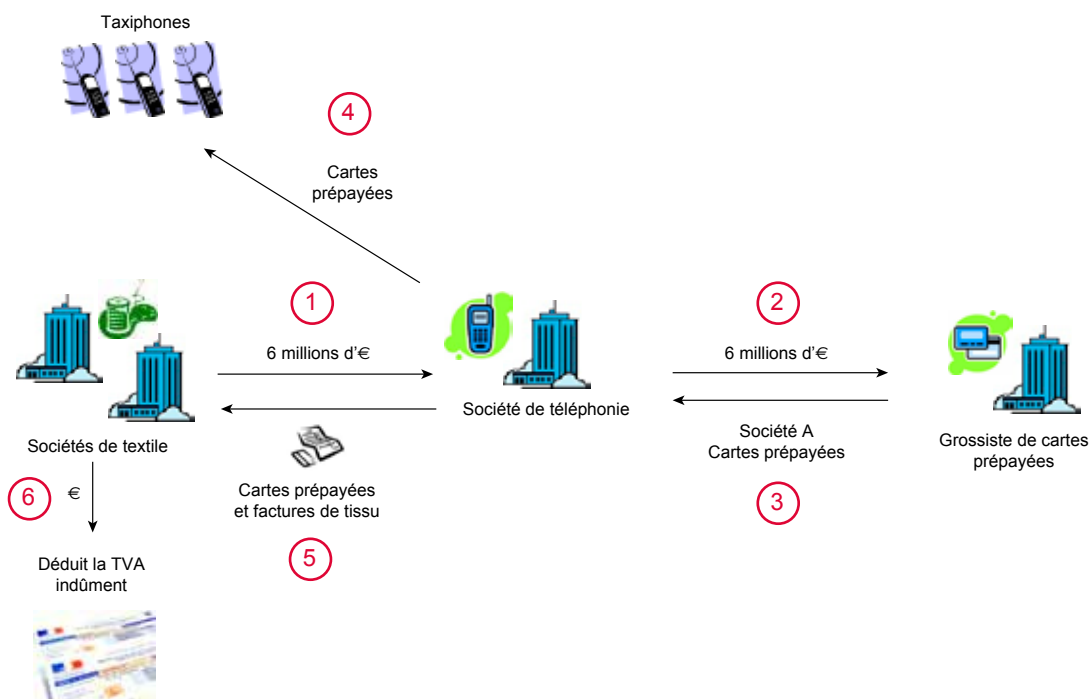
Ces éléments ont fait l'objet d'une transmission judiciaire pour blanchiment de tout crime et délit dans la mesure où aucune logique économique n'a pu justifier les flux financiers.

Un système de fausse facturation a alors été mis à jour par un service de section de recherches. Les factures d'achat de cartes de télécommunication par ces sociétés de textiles avaient été falsifiées et étaient devenues des factures d'achat de tissus.

Les sociétés clientes déduisaient indûment la TVA en comptabilisant ces fausses factures. Les cartes SIM n'ont, en réalité, pas été acquises par les sociétés textiles mais écoulées au marché noir par des taxiphones et des petits commerces. En sus de la fraude à la TVA, la vente des cartes au détail a permis de dégager d'important flux d'espèces qui n'ont pas été bancarisés et qui ont pu alimenter des mécanismes de blanchiment par compensation. Il est probable que cet argent ait été partagé par les différents protagonistes (société de téléphonie, taxiphone, grossiste et sociétés de textile).

Principaux critères d'alerte

- société de télécommunication dont les principaux clients exercent dans d'autres secteurs d'activité ;
- société de télécommunication avec le statut d'EURL ou de SARL ;
- société hébergée dans une société de domiciliation ;
- déclarations fiscales ne comportant ni immobilisation (immobilière ou mobilière) ni salaire.





TRACFIN À L'INTERNATIONAL, UNE ACTIVITÉ STRATÉGIQUE

En multipliant les propositions visant à favoriser l'échange d'informations avec ses partenaires, Tracfin a toujours souhaité porter un effort particulier sur le renforcement des échanges dans la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme au niveau international. Ainsi, l'augmentation significative des demandes de renseignement émanant des cellules de renseignement financier (CRF) étrangères (952 demandes en provenance des CRF en 2013 soit + 17 %) reflète les efforts engagés par le service en matière de coopération pour apporter à ses homologues des informations pertinentes leur permettant d'enrichir au plan national les informations qu'elles ont reçues de leurs propres assujettis. Elle traduit également la volonté des CRF d'améliorer le suivi des mouvements financiers atypiques transfrontaliers.

2013 marque un tournant dans l'activité internationale de Tracfin. En effet, de nombreux travaux engagés les années précédentes se sont concrétisés au cours de cette année.

Au niveau international, la nécessité de rehausser les standards du groupe Egmont en cohérence avec la révision des standards du GAFI, notamment sur le principe de l'analyse de l'information et la multiplication des échanges, modèle défendu par Tracfin, a été acté.

Au plan européen, le service participe activement aux négociations relatives à la proposition de révision de la directive n° 2005/60/CE du 26 octobre 2005 (dite « troisième directive anti-blanchiment »), qui avait été transposée en France par l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009. La position de Tracfin est fondée sur le renforcement des capacités opérationnelles des CRF en œuvrant pour que toutes les CRF puissent se doter d'outils efficaces, comme par exemple un fichier centralisé des comptes bancaires ou encore le pouvoir d'exercer un droit de communication auprès des professionnels concernés par les dispositifs de lutte contre le blanchiment de capitaux.

Sur le plan bilatéral, le service participe aux grands enjeux actuels liés notamment à l'évasion fiscale. Il agit pour renforcer sa collaboration avec des pays réputés à fiscalité privilégiée. En 2013, Tracfin prend ainsi l'initiative d'organiser des rencontres avec les cellules anti-blanchiment de ces pays, afin d'identifier les moyens nécessaires pour améliorer ses échanges et pour disséminer de façon systématique les informations de ces homologues.

Enfin, au sein de la communauté francophone, le service travaille à fédérer les CRF afin d'échanger sur les capacités opérationnelles de chacune, fondées sur l'analyse de l'information.

Face à ces enjeux, Tracfin a renforcé ses moyens. La rationalisation, la standardisation et la formalisation progressive des procédures de traitement des informations reçues de l'étranger, combinée à une augmentation des effectifs dédiés au traitement des échanges internationaux avec des profils complémentaires et des compétences spécialisées, ont fortement contribué au développement des échanges d'informations avec les CRF étrangères.

Parallèlement, la formalisation des procédures opérationnelles au plan international a permis à Tracfin d'enrichir de façon plus efficiente les procédures judiciaires en cours. En outre, Tracfin parvient à cibler les informations de source étrangère qui permettront ultérieurement aux autorités françaises de mettre en œuvre utilement une entraide judiciaire. En rationalisant cette démarche et en l'identifiant comme un axe majeur de sa coopération avec ses homologues, le service est devenu, dans ce domaine, un partenaire important des autorités judiciaires et policières françaises.

Les échanges internationaux d'informations s'intensifient en cohérence et complémentarité avec les compétences des services intéressés.

LES MODALITÉS D'ÉCHANGES INTERNATIONAUX D'INFORMATIONS

LES DIFFÉRENTS TYPES D'ÉCHANGES

Le traitement des demandes via des réseaux d'échanges sécurisés est l'une des missions essentielles de la division en charge du traitement des échanges internationaux de Tracfin.

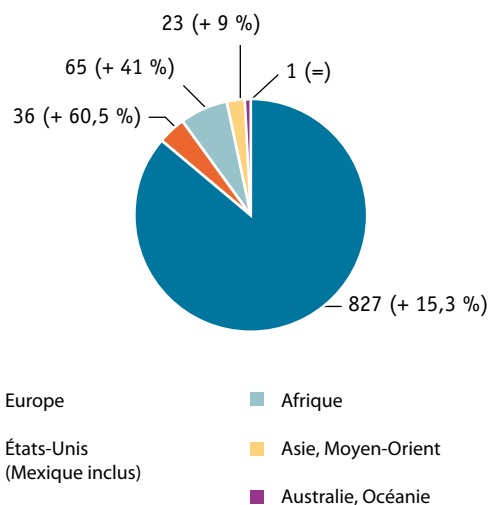
952 demandes adressées à Tracfin par ses homologues étrangers (demandes entrantes 2013)

Dans le cadre de ces échanges, le rôle de Tracfin se situe à deux niveaux. Dans un premier temps, Tracfin est tenu de répondre aux sollicitations des autres CRF. Dans ce cadre, Tracfin effectue des investigations générales visant à répondre aux demandes étrangères. Les questions posées portent le plus souvent sur la connaissance par Tracfin de la personne physique ou morale mentionnée par la CRF étrangère ou sur l'existence de poursuites judiciaires en cours en France. Dans un second temps, Tracfin peut aussi mener des investigations plus approfondies, lorsque ces demandes entrantes révèlent un potentiel de judiciarisation en France.

S'agissant des CRF européennes, on note une augmentation de 15,3 % qui résulte de la volonté affichée de l'ensemble des CRF européennes de favoriser la coopération internationale.

Il est à noter également une augmentation du volume des demandes des CRF du continent africain, qui correspond, pour plusieurs de ces CRF, à une évolution vers la « maturité » opérationnelle.

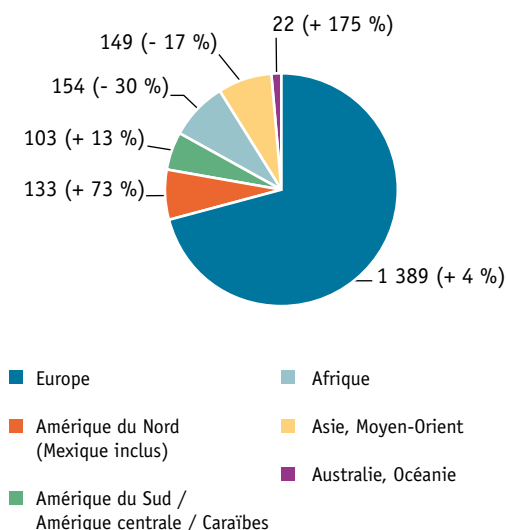
Demandes entrantes 2013. Les pourcentages correspondent à l'évolution 2012/2013.



1 950 demandes adressées aux homologues étrangers par Tracfin (demandes sortantes 2013)

L'année 2013 confirme la hausse du nombre de demandes d'informations envoyées aux CRF étrangères. Cette augmentation révèle un nombre accru de dossiers à dimension internationale. Les principaux partenaires de Tracfin se situent traditionnellement sur le territoire européen (1 372 demandes sortantes). On peut toutefois noter la nette augmentation en 2013 du nombre de demandes adressées par Tracfin aux pays du continent nord-américain.

Demandes sortantes 2013. Les pourcentages correspondent à l'évolution 2012/2013.



Les transmissions spontanées aux homologues étrangers

Indépendamment des échanges d'informations avec les CRF étrangères, Tracfin peut communiquer spontanément certaines informations à ses homologues. Ces transmissions résultent d'analyses réalisées à partir de **signalements nationaux** reçus par le service. Ainsi, certaines informations peuvent non seulement faire l'objet d'une transmission aux autorités nationales, mais également être valorisées au plan international au bénéfice des CRF étrangères concernées. En 2013, le nombre de ces transmissions a fortement augmenté : 90 contre 52 transmissions en 2012. Les principaux destinataires de ces transmissions restent les CRF des pays limitrophes à la France et certaines CRF du continent africain.

Les transmissions spontanées aux CRF étrangères peuvent également permettre de les informer de faits qui n'ont pas vocation à être traités au niveau national, mais qui sont susceptibles d'intéresser les CRF destinataires.

EXEMPLE

Une déclaration de soupçon mentionnant la détention de fonds par un ressortissant étranger sur un compte ouvert en France.

L'analyse du déclarant révèle que ces fonds ont été rapatriés en totalité dans le pays d'origine. Ce ressortissant a quitté la France et le compte a été clôturé. Après investigations par le service il apparaît que les antécédents judiciaires de la personne concernée permettent de soupçonner que cette opération financière est susceptible d'intéresser les autorités publiques du pays concerné. Dans ce cas particulier, le service intégrera dans sa transmission, une autorisation à la CRF étrangère pour disséminer ces informations à la Justice de son pays (cf. « L'autorisation de disséminer » page 43).

LES OUTILS DE LA COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE INTERNATIONALE

Les échanges opérationnels du service à destination ou en provenance des CRF étrangères sont réalisés par le biais de deux réseaux sécurisés « Egmont Secure Web » et « FIU.NET ».

Le FIU.NET est le réseau sécurisé et décentralisé d'échanges entre les CRF de l'Union européenne. Sur le plan opérationnel, il permet un échange de données entre CRF dans des délais plus courts que ceux recommandés par les bonnes pratiques du groupe Egmont, en prévoyant notamment un échange initial « connu/pas connu »¹. Financé par l'Union européenne et par des cotisations des CRF européennes, le FIU.NET est actuellement utilisé par 26 pays.

Le réseau d'échange « Egmont Secure Web » est quant à lui un réseau d'échange centralisé. Les utilisateurs de ce réseau sont les 139 CRF membres du Groupe Egmont.

Au sein de Tracfin, la division internationale, en raison de sa connaissance approfondie des CRF étrangères joue un rôle centralisateur dans la gestion des échanges du service avec ses partenaires étrangers. Elle dispose d'une expertise qui la conduit à traiter tant les demandes qui émanent de l'étranger que les réponses qui sont apportées aux demandes du service et qu'elle a la charge d'intégrer dans le système informatique de Tracfin.

LES PRINCIPES JURIDIQUES

La valeur juridique d'une demande adressée par une CRF étrangère

Les demandes de renseignement émanant des CRF étrangères ont la même valeur juridique que les déclarations de soupçon. En conséquence, Tracfin dispose des mêmes prérogatives pour y répondre: exercice du droit de communication auprès des professionnels français concernés, demande de renseignements complémentaires auprès d'homologues étrangers différents de celui qui est à l'origine de la requête... En outre, depuis la loi de séparation et de régulation des activités bancaires du 26 juillet 2013, des opérations suspectes signalées dans une demande entrante, non encore exécutées, peuvent dorénavant faire l'objet d'un droit d'opposition (cf. 3^e partie de ce rapport sur ce point).

Le principe de réciprocité

Tracfin peut échanger des informations avec ses homologues étrangers, notamment lorsque l'analyse réalisée révèle l'existence de liens financiers avec des pays tiers ou tout autre élément laissant supposer une activité financière à l'étranger. De la même façon, une CRF étrangère peut interroger Tracfin dès lors qu'elle est informée dans son pays d'une opération financière suspecte en lien avec la France. Ces échanges sont régis par le principe de réciprocité ce qui signifie qu'une CRF ne peut pas demander plus d'informations à un homologue (ni même lui en communiquer) que ce que sa législation nationale lui permet d'obtenir ou de communiquer sur son propre territoire.

Dans la pratique, la mise en œuvre du principe de réciprocité peut parfois s'avérer complexe et nécessite une connaissance fine des capacités opérationnelles légales de chacune des CRF étrangères. En effet, ces dernières se caractérisent par une grande variété de statuts, de prérogatives et de méthodes de travail.

1. C'est-à-dire « connu » ou « pas connu » de la base de données Tracfin

Ainsi, l'action de certaines CRF peut être restreinte par le fondement légal de leur dispositif anti-blanchiment. En effet, alors que Tracfin est compétent pour le blanchiment de capitaux issu d'infractions punies d'une peine privative de liberté supérieure à un an d'emprisonnement, certaines CRF exercent leurs prérogatives sur la base d'un nombre réduit de catégories de crimes et de délits. Par exemple, certaines CRF ne sont pas compétentes en matière d'infractions fiscales et de blanchiment de ces infractions.

Par conséquent, en application du principe de réciprocité défini ci-dessus, si Tracfin est en capacité d'exercer un droit de communication sur la base d'une demande entrante, il ne pourra pas communiquer les résultats de son analyse à son homologue si celui-ci n'a pas les mêmes pouvoirs.

L'autorisation de dissémination

Les échanges d'informations entre Tracfin et ses partenaires étrangers sont confidentiels. Ce principe de confidentialité implique que toute dissémination des informations échangées entre les CRF à une autorité tierce (autorité judiciaire, policière, services fiscaux, douanes...), est soumise à l'accord préalable de la CRF à l'origine de ces informations. Ce processus favorise la multiplication des échanges entre les CRF tant sur le plan quantitatif que qualitatif. Cette demande doit être formulée expressément par écrit. C'est la garantie, pour la CRF qui communique ses informations, du contrôle de l'utilisation qui peut être faite des informations transmises.

Tracfin distingue **trois niveaux d'autorisation de dissémination** selon l'utilisation qui peut être faite de ses informations dans un pays étranger :

- les informations échangées entre les CRF demeurent l'usage exclusif de ces CRF et ne peuvent être disséminées sans autorisation préalable ;
- Tracfin autorise la dissémination de ses informations à une autorité répressive étrangère qui peut l'utiliser sous sa seule responsabilité,

aux fins qu'elle jugera utiles mais sans mentionner l'origine de cette information ni inclure les documents émanant de Tracfin dans une éventuelle procédure formelle ;

- exceptionnellement, le service autorise la CRF étrangère à disséminer sa note de renseignements, avec mention du nom de Tracfin.

Néanmoins, il existe des limites à la dissémination d'information par Tracfin. En effet, l'article L.561-31 du CMF prive le Service de la possibilité de communiquer des informations financières à une CRF étrangère lorsqu'une procédure judiciaire est engagée en France sur les mêmes faits : la coopération administrative internationale ne doit pas avoir pour objet de contourner les règles d'entraide judiciaire entre les pays.

Cependant, Tracfin peut transmettre à une CRF étrangère des informations relatives à une enquête judiciaire en cours pour faciliter l'entraide judiciaire, si ces informations ne portent pas sur des éléments de fond et sont limitées aux références du dossier (juridiction compétente, numéro de procédure et au nom du magistrat chargé de l'enquête notamment). D'autre part, si une CRF étrangère communique à Tracfin des informations susceptibles d'être rattachées à une procédure judiciaire en France, dès lors que la CRF qui a communiqué ces informations lui donne l'autorisation de les disséminer, le service peut alors transmettre ces informations à la juridiction compétente pour enrichir la procédure en cours.

LES PRINCIPAUX SCHÉMAS DE BLANCHIMENT DE CAPITAUX SIGNALÉS EN 2013

Une part significative des informations reçues par le service porte sur l'infraction de blanchiment d'abus de biens sociaux ou sur l'organisation frauduleuse d'insolvabilité. Ces renseignements qui peuvent aussi être analysés sous l'angle de la dissimulation d'une partie de leur activité présentent souvent un même schéma de fraude. Le service reçoit une information d'une CRF étrangère concernant une société X exerçant son activité en France. Il est mentionné qu'elle a ouvert un compte bancaire à l'étranger. L'information transmise appelle l'attention de Tracfin sur les mouvements détectés sur ce compte (au nom d'un gérant agissant en tant que mandataire social de cette société). Au crédit, il est mouvementé par des virements émanant de clients français, puis ces fonds sont soit retirés en espèces, soit transférés sur un compte personnel ouvert au nom du gérant (ou au nom d'un membre de sa famille) dans le même pays étranger ou dans un pays tiers ou parfois même en France.

Par ailleurs, les signalements portant sur des « faux ordres de virement » s'accroissent depuis ces derniers mois. Des entreprises françaises sont victimes de pirates informatiques, lesquels émettent au nom de l'entreprise de faux ordres de virement vers un compte situé à l'étranger. Le plus souvent, des personnes se présentent à l'entreprise comme des employés d'un service informatique de la banque auprès de laquelle le compte de l'entreprise est ouvert et demandent à cette dernière ses codes d'accès afin de tester la migration informatique des ordres de virement prévus dans le format SEPA. Les fonds sont ainsi frauduleusement transférés sur des comptes ouverts dans d'autres pays européens, généralement au nom de particuliers originaires de ces pays ou de sociétés fantômes. Les CRF de ces pays alertent alors le service pour être informées d'une procédure judiciaire en cours.

BLANCHIMENT DE CAPITAUX RÉALISÉ EN FRANCE, DONT L'INFRACTION SOUS-JACENTE EST COMMISE À L'ÉTRANGER

Tracfin reçoit un signalement concernant des opérations suspectes relatives à une acquisition d'un bien immobilier situé en France. L'acquéreur n'apporte aucun justificatif quant à l'origine des fonds apportés. Les investigations menées révèlent qu'il représente une société immatriculée dans un pays de l'Union européenne. L'interrogation de la CRF européenne concernée montre que la société en question est une société écran dont le gérant est un ressortissant d'un pays tiers, non membre de l'UE. Après interrogation de Tracfin auprès de cette deuxième CRF, il apparaît que le gérant est connu pour être un membre actif d'une organisation criminelle. Il est actuellement mis en examen dans son pays, en raison de sa participation à un détournement massif de fonds publics.

ARTICULATION ENTRE LES RÈGLES PRÉSIDANT À L'ÉCHANGE INTERNATIONAL D'INFORMATIONS ENTRE LES CRF ET L'ENTRAIDE JUDICIAIRE

La dissémination d'informations par Tracfin est limitée dès lors qu'il existe une procédure judiciaire en cours en France. Cette limitation ne concerne que les informations demandées par une CRF étrangère relatives aux mêmes personnes et aux mêmes faits que ceux visés dans la procédure judiciaire. Elle a vocation à éviter tout risque d'interférence avec la mise en œuvre d'une éventuelle entraide judiciaire. Néanmoins elle ne prive pas Tracfin de la possibilité de communiquer à son homologue des informations qui permettraient aux autorités judiciaires françaises et à celles du pays requérant d'entrer en relation afin de coopérer plus rapidement (jurisdiction compétente en France, coordonnées du magistrat en charge du dossier, numéro d'enregistrement des procédures service d'enquête saisi, etc.).

LE POSITIONNEMENT DE TRACFIN DANS LA COMMUNAUTÉ INTERNATIONALE

TRACFIN AU SEIN DU GAFI ET DE MONEYVAL

Le Groupe d'Action Financière (GAFI) regroupe aujourd'hui 34 pays membres. L'actuel mandat (2012-2020) réaffirme avec force les objectifs de cette organisation internationale :

- élaborer des normes ;
- promouvoir l'application efficace de mesures législatives, réglementaires et opérationnelles de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et les menaces liées, afin d'assurer l'intégrité du système financier international.

Le GAFI évalue la mise en œuvre de ses standards par ses membres et les pays adhérents aux 9 groupes régionaux de type GAFI. Au sein de la délégation française, Tracfin est en charge des travaux menés par le groupe de travail sur les typologies.

Le service participe également aux travaux et aux réunions de Moneyval, le groupe régional de type GAFI du Conseil de l'Europe. La France est membre titulaire à Moneyval. Ce statut particulier, attribué par le président du GAFI à deux de ses Etats membres, leur permet de participer directement aux travaux de Moneyval. Accordé une première fois à la France d'août 2011 à août 2013, ce statut a été renouvelé pour deux ans. La France a ainsi été en 2013 « ad hoc reviewer » du rapport Moneyval d'évaluation d'Israël. La France, particulièrement attachée à la cohérence entre les évaluations des différents pays, a pu signifier à l'équipe d'évaluateurs des questions politiques ou transversales nécessitant d'être examinées plus avant, et des incohérences liées aux rapports d'évaluation précédemment adoptés. Un agent de Tracfin a également participé en 2013, en tant qu'expert, à l'évaluation du dispositif LAB/FT roumain par Moneyval. Ce rapport d'évaluation a été discuté et adopté en séance plénière au printemps 2014.

La nouvelle méthodologie d'évaluation du GAFI

Faisant écho à l'adoption des 40 recommandations en février 2012, le GAFI a publié en février 2013 une nouvelle méthodologie d'évaluation des dispositifs nationaux LAB-FT. Elle est désormais composée de deux parties :

- l'évaluation de la conformité technique qui concerne le cadre juridique et institutionnel du pays, ainsi que les pouvoirs et les procédures des autorités compétentes ;
- l'évaluation de l'efficacité, nouveauté de cette méthodologie, qui vise à évaluer la qualité de la mise en œuvre des recommandations du GAFI et mesure l'efficacité du cadre juridique et institutionnel.

Afin d'assurer le respect des termes du mandat ministériel, la délégation française a souhaité une forte adéquation entre ces deux parties.

Les premières évaluations fondées sur cette nouvelle méthodologie ont débuté fin 2013. Le respect des standards par le plus grand nombre de pays est la condition d'une lutte efficace contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Dans cette optique, Tracfin est susceptible de mettre à la disposition du GAFI l'un de ses experts pour participer à l'une des évaluations réalisées selon la nouvelle méthodologie.

TRACFIN AU SEIN DU GROUPE EGMONT : LES AVANCÉES DE LA RÉUNION PLÉNIÈRE DE JUIN 2013

À la suite de la révision des standards du GAFI en 2012, le groupe international Egmont, en charge de l'échange opérationnel de renseignements entre cellules de renseignement financier, s'est lancé dans la révision de ses propres standards. Deux approches s'opposaient. La première consistait à envisager une élévation minimale des standards Egmont, en se fondant sur l'argument de certaines législations nationales plus restrictives en termes d'échange international de renseignements. La seconde approche, soutenue notamment par Tracfin, visait une montée en puissance des pouvoirs des cellules de renseignement financier ainsi qu'une coopération internationale renforcée.

La réunion plénière du groupe Egmont qui s'est déroulée en Afrique du Sud en juin 2013 a consacré cette deuxième approche après plusieurs mois de négociation.

Ce sommet Egmont a également permis une avancée importante concernant l'échange de renseignements avec la CRF Suisse. En effet, devant la nécessité de se conformer aux standards du Groupe Egmont, la Suisse a fait évoluer sa législation. La loi fédérale sur la lutte contre le blanchiment de capitaux permet désormais à la CRF Suisse d'utiliser le droit de communication et d'externaliser à ses homologues étrangers des informations obtenues par ce moyen. Tracfin réalisera un bilan de ses échanges avec son homologue suisse en 2014.

LA MISE EN PLACE DU CERCLE DES CRF FRANCOPHONES

À l'occasion d'une réunion du Groupe Egmont en juillet 2012 à Saint-Pétersbourg, les CRF canadienne, sénégalaise, belge, luxembourgeoise, marocaine et française s'étaient réunies pour échanger sur des problématiques communes, notamment en matière de coopération. A cette occasion, une certaine cohérence entre les flux financiers transnationaux et les liens historiques et linguistiques entre ces États est apparue.

À partir de ce constat, il a semblé utile d'envisager une structure regroupant les CRF qui partagent une même langue, le français et des problématiques communes en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

L'idée d'une association ou « Cercle » a donc émergé, dont le but s'est précisé rapidement :

- améliorer la connaissance mutuelle entre CRF francophones en terme de personnes, de capacités d'investigation et donc d'affiner la coopération opérationnelle ;
- réaliser des échanges de bonnes pratiques sur des problématiques partagées en terme de lutte anti-blanchiment et de financement du terrorisme ;
- faciliter l'adhésion des CRF francophones candidates au Groupe Egmont par la mise en place de formations dédiées.

Ce projet ayant remporté un réel succès auprès des CRF francophones, cette association a été officiellement lancée lors de la réunion du groupe Egmont en janvier 2013 à Ostende. Il a donné lieu à un séminaire en français sur la coopération internationale lors de la réunion plénière du groupe Egmont en Afrique du Sud en juin 2013. De même, cette association a constitué un cadre favorable au parrainage des CRF d'Algérie, du Burkina Faso et du Togo pour leur adhésion au Groupe Egmont. Ces trois CRF sont entrées officiellement dans le groupe en juillet 2013.

Pour 2014, le cercle entend mettre en place les conditions favorables en termes d'échange de bonnes pratiques pour permettre à la CRF du Tchad de rejoindre le groupe Egmont. Enfin, le cercle envisage un séminaire sur l'analyse et l'échange du renseignement pour le printemps 2014.

LA PARTICIPATION DE TRACFIN AUX TRAVAUX MENÉS AU SEIN DE L'UNION EUROPÉENNE

L'année 2013 a été marquée au niveau européen par le lancement des négociations relatives à la proposition de révision de la directive n° 2005/60/CE du 26 octobre 2005 (dite « troisième directive anti-blanchiment »), qui avait été transposée en France par l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009.

Cette proposition a pour objet de réviser le cadre juridique européen actuel en le complétant notamment des nouvelles obligations découlant des recommandations élaborées au niveau international par le Groupe d'action financière (GAFI). Elle vise notamment à prendre en compte certaines des spécificités du marché intérieur qui nécessitent l'élaboration d'une position commune à l'ensemble des Etats membres et un fonctionnement plus harmonisé des CRF de l'UE. Ces spécificités découlent en particulier de la réalisation d'opérations transfrontières, de la prise en compte des exigences d'analyse des risques au niveau supranational, ou de mise en place d'un socle minimal commun de sanctions applicables.

Dans ce contexte, Tracfin participe, en qualité d'expert, au sein de la délégation française notamment composée de la direction générale du Trésor et de l'autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR), à tous les groupes de travail concernant la future 4^e directive, organisés tant au sein du Conseil de l'Europe qu'au sein du *"Committee on the Prevention of Money Laundering and Terrorist Financing"* (CPMLTF), devenu, à partir de juin 2013, EGMLTF (« *Expert group on Money Laundering and Terrorist Financing* »).

L'EGMLTF a pour mission d'assister la Commission européenne dans l'élaboration des normes législatives ou de politiques et de coordonner les Etats membres sur leur échange de points de vue. Ce groupe s'est réuni 3 fois en 2013, notamment pour évoquer les négociations en cours sur la 4^e directive et discuter des amendements au texte portés par les différents Etats membres: Tracfin était présent à chacune de ces rencontres. En outre, la présidence du Conseil de l'Europe, irlandaise puis lituanienne, a convié à Bruxelles les experts des Etats membres à une dizaine de réunions de travail sur le projet de texte de la 4^e directive. Tracfin a pu y soutenir les amendements proposés par la France relatifs au fonctionnement et à la coopération des CRF au sein de l'UE, dans la droite ligne des propositions soutenues par la FIU-Platform à laquelle le Service appartient.

Ainsi, les dispositions relatives aux modalités de coopération et à l'échange d'informations entre les CRF des Etats membres ont pu être largement débattues. Ce débat fait notamment suite à l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE) « Jyske Bank Gibraltar » (C-212-11) rendu le 25 avril 2013, qui a déclaré compatible avec le droit européen la législation espagnole qui exige que les établissements de crédit exerçant sur son territoire en libre prestation de service (LPS) communiquent les informations requises au titre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme directement auprès de la CRF espagnole, sans passer par la CRF de l'Etat d'accueil de l'établissement de crédit considéré.

Les conclusions de cet arrêt, notamment fondées sur l'absence de dispositif satisfaisant de coopération entre CRF, ont donc conduit les Etats membres à prendre en compte les observations de la CJUE dans le cadre des négociations de la 4^e directive afin de renforcer les mécanismes d'échanges d'informations entre CRF. La délégation française a, en conséquence, pu proposer des amendements au projet de texte pour y inclure de nouvelles exigences. En effet, la nature même des opérations transfrontalières (« *cross-border situation* ») de plus en plus courantes en raison de l'internationalisation des flux financiers milite pour des dispositions claires et pertinentes concernant les CRF qui doivent être destinataires des informations portant sur des opérations réalisées en tout ou partie sur leur territoire. Les CRF doivent également être en mesure d'exercer leur droit de communication de façon efficace dans ces situations. L'objectif est de garantir que les informations parviennent effectivement, sans filtre et sans délai, à la CRF de l'Etat membre où elles sont le plus utiles.

D'autres dispositions devraient, en conformité avec les recommandations du GAFI, consacrer l'indépendance et l'autonomie opérationnelle des CRF, préciser la notion de personne politiquement exposée, et celle de bénéficiaire effectif des structures juridiques telles que les trusts et les fiducies, renforcer les règles de supervision des établissements financiers au sein de l'Union européenne, ou encore envisager des vigilances particulières au regard de l'utilisation de la monnaie électronique, etc.

LA COOPÉRATION BILATÉRALE

Poursuivant sa stratégie de renforcement des échanges opérationnels avec ses homologues, Tracfin a reçu des représentants de l'UIF, la CRF italienne, pour initier le projet commun d'une plus grande systématisation des échanges d'informations entre les deux services.

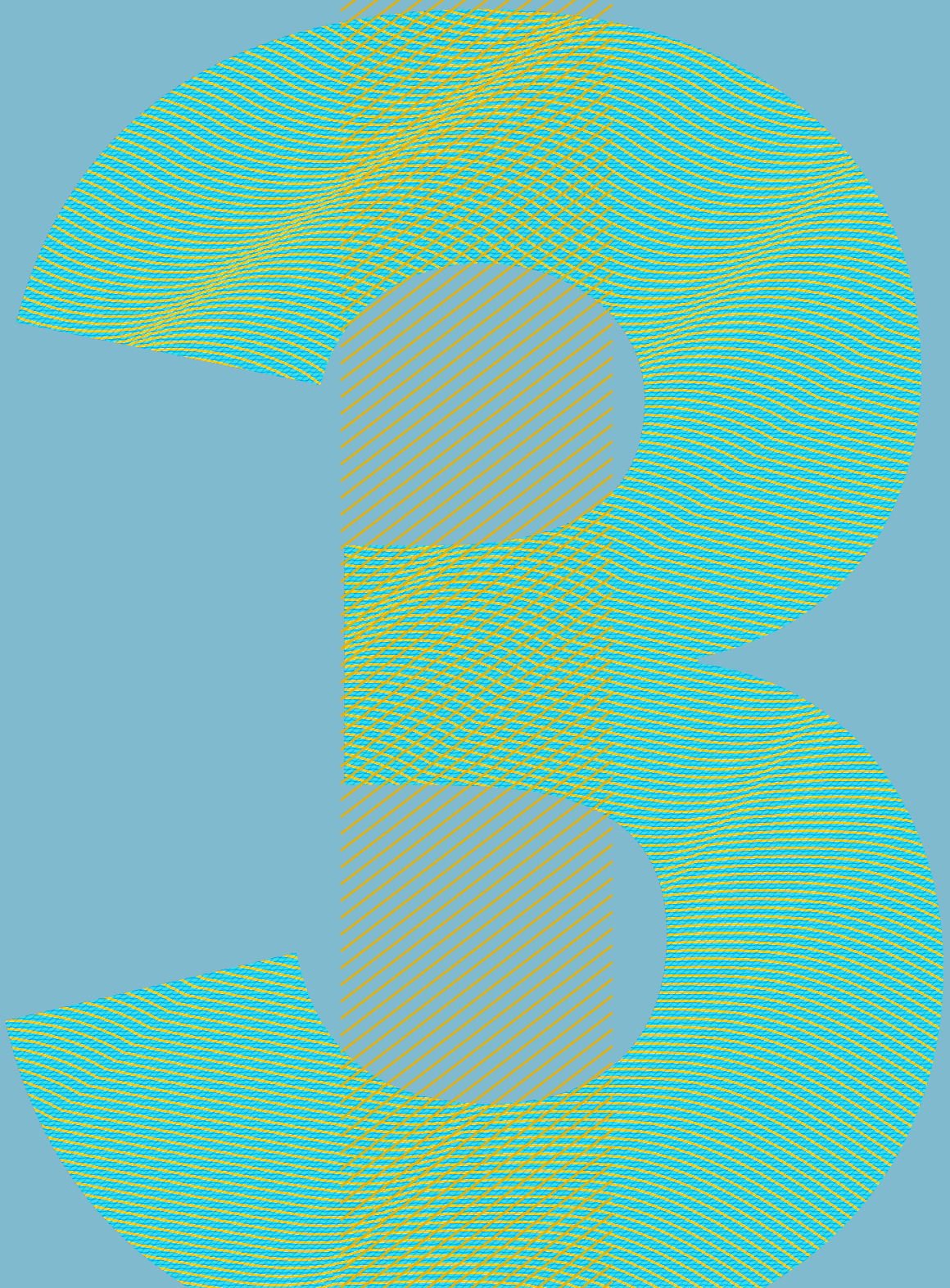
Le service a également reçu les responsables des CRF de Jersey (JFCU) et de Guernesey (FIS) afin de développer les échanges avec ces partenaires et de faciliter les conditions réciproques de dissémination des informations.

Tracfin a poursuivi son action sur le renforcement de sa coopération avec les CRF francophones, notamment en parrainant la CRF du Tchad. L'adhésion au groupe Egmont repose sur une procédure qui nécessite une étude approfondie du fonctionnement de la CRF candidate, tant d'un point de vue juridique que sur le plan opérationnel.

Le service a aussi reçu dans ses locaux ses homologues vietnamiens. Cette rencontre a permis d'échanger sur les méthodes de travail respectives et de déterminer des modalités de rapprochement entre les deux services.

Dans le cadre de la coopération franco-albanaise, Tracfin a été invité par l'attaché de sécurité en poste à Tirana, à former une vingtaine de magistrats et d'officiers de la police judiciaire à la lutte contre le blanchiment de capitaux et la corruption.

Dans un contexte de multiplication des transactions transnationales, les techniques de blanchiment de capitaux se complexifient et se mondialisent et le renforcement de la coopération internationale est devenu un enjeu majeur auquel toutes les CRF sont aujourd'hui confrontées.



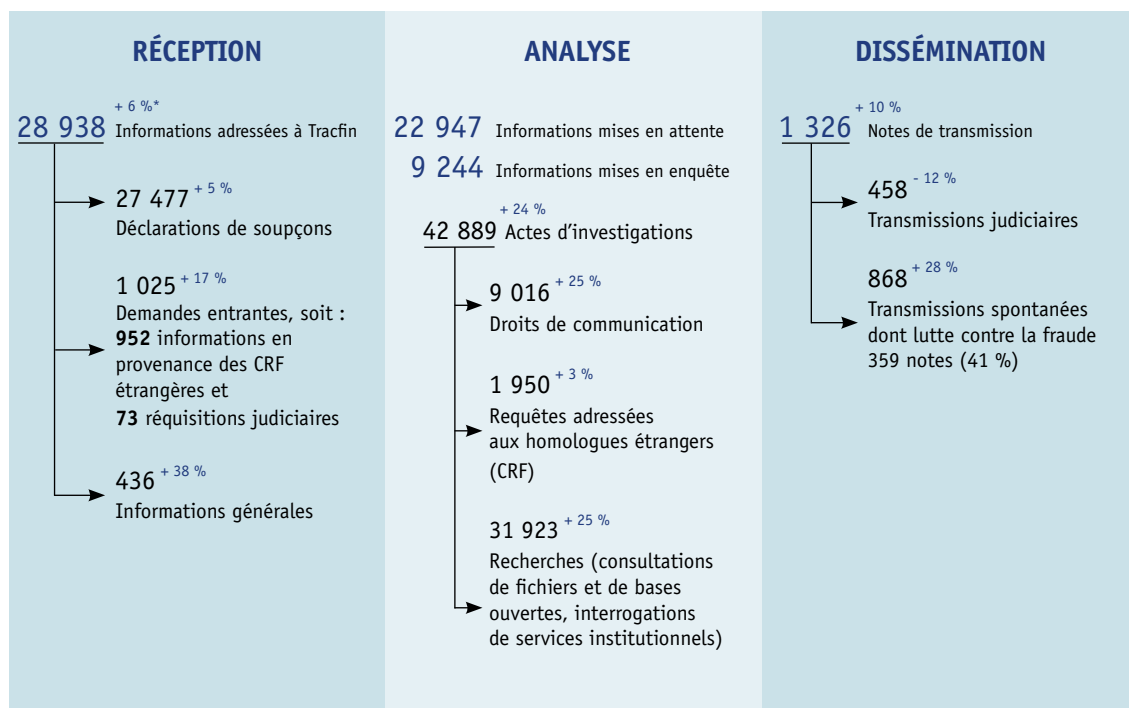
TRACFIN : CHIFFRES 2013 ET ORGANISATION

L'ACTIVITÉ DE TRACFIN EN 2013

Correspondant à l'accroissement de ses missions, l'activité de Tracfin s'est largement développée ces cinq dernières années. Entre 2008 et 2013, on dénombre une progression de 85 % des informations reçues et de 155 % des informations analysées. Dans le même intervalle, le budget a augmenté de 3 % et le nombre d'emplois de 40 % portant l'effectif réel du service à 89 agents.

LES INFORMATIONS REÇUES PAR TRACFIN : UNE HAUSSE SOUTENUE EN 2013

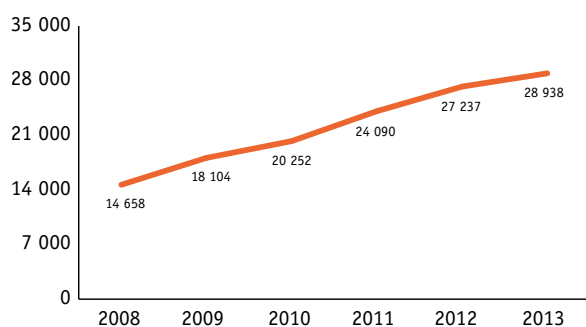
La progression des années précédentes se poursuit : le nombre d'informations reçues par Tracfin augmente de 6 % en 2013 avec 28 938 informations adressées au Service (27 237 en 2012).



* Comparaison avec les chiffres 2012

Trois types d'informations peuvent être adressés à Tracfin :

- les **déclarations de soupçon** émanant des professionnels assujettis ;
- les **informations** transmises par les services de l'État et les personnes chargées d'une mission de service public ;
- les **informations adressées par les CRF étrangères** (cf. partie 2)



Informations reçues par Tracfin entre 2008 et 2013.

LA TRANSMISSION DES DÉCLARATIONS DE SOUPÇON

Depuis le second semestre 2013, les informations transmises à Tracfin par les professionnels déclarants sont adressées au Service suivant deux modalités :

- la téléprocédure Ermes, obligatoire pour les professionnels financiers ;
- le formulaire dématérialisé obligatoire (www.economie.gouv.fr/Tracfin).

transmis par télécopie ou par voie postale, pour les professionnels non financiers qui choisissent de ne pas utiliser Ermes.

Les déclarations de soupçon

Les professionnels assujettis sont tenus de déclarer à Tracfin les sommes inscrites dans leurs livres ou les opérations portant sur des sommes dont elles savent, soupçonnent ou ont de bonnes raisons de soupçonner une provenance frauduleuse.

CMF* art. L.561-15 à L.561-27

En 2013, 95 % des informations reçues par Tracfin émanent des professionnels déclarants, soit 27 477 déclarations de soupçon (+ 5 % par rapport à 2012).

Parallèlement aux déclarations de soupçon « classiques », le Service peut aussi recevoir des déclarations fiscales.

* Code monétaire et financier

L'activité déclarative des professionnels (2009-2013)

	2009	2010	2011	2012	2013
Banques, établissements de crédits	12 254	13 206	15 582	19 288	21 950
Changeurs manuels	2 249	3 002	3 251	2 104	1 199
Compagnies d'assurance	1 007	808	889	1 059	1 169
Établissements de paiement	Non applicable	0	290	1 218	831
Instituts d'émission	675	608	779	436	259
Entreprises d'investissements	67	134	133	52	46
Mutuelle et institutions de prévoyance	58	56	98	35	60
Conseillers en investissement financier	46	78	92	20	20
Intermédiaires en assurances	2	3	40	38	25
Participants système de règlements	0	0	1	1	0
Sociétés de gestion de portefeuille	3	10	10	13	20
Total professions financières	16 361	17 905	21 165	24 264	25 579
Notaires	370	674	1 069	995	970
Cercles, jeux de hasard, pronostics sportifs ou hippique	361	269	73	120	127
Casinos	30	137	149	171	153
Administrateurs de justice et mandataires judiciaires	57	55	62	52	82
Experts-comptables	55	98	135	145	195
Professionnels de l'immobilier	33	14	19	34	54
Commissaires aux comptes	22	46	57	54	72
Marchands de biens précieux	12	2	13	3	12
Commissaires priseurs, sociétés de vente	5	8	16	7	25
Huissiers	2	0	17	14	18
Avocats	2	0	1	4	6
Sociétés de domiciliation	0	0	4	21	3
Opérateurs de jeux en ligne	Non applicable	0	76	127	181
Agents sportifs	Non applicable	0	0	0	0
Total professions non financières	949	1 303	1 691	1 747	1 898
Total professions	17 310	19 208	22 856	26 011	27 477

Avec 27 477 déclarations de soupçon reçues, la tendance haussière (+ 5,6 %) se confirme à un rythme toutefois moins soutenu que les années précédentes. Le nombre de déclarations de soupçon reçues des professions non financières est en hausse (+ 8,6 %) sous l'effet de quelques professions. Le bilan de l'activité déclarative par profession reste cependant très hétérogène.

Les déclarations de soupçon transmises par les professionnels du secteur financier sont toujours plus nombreuses (25 579 en 2013 contre 24 264 en 2012) même si cette augmentation est moins marquée que les années précédentes (+ 5,4 % en 2013 contre + 14,6 % en 2012 et + 18,2 % en 2011). Parmi les professionnels de ce secteur, la part des déclarations de soupçon provenant des banques et établissements de crédits est en très forte hausse : 86 % en 2013 contre 79 % en 2012.

Avec 21 950 déclarations de soupçons envoyées, les banques et les établissements de crédit demeurent les premiers contributeurs au dispositif de lutte anti-blanchiment et financement du terrorisme.

L'activité déclarative des professionnels du secteur non financier marque une légère hausse : 1 898 déclarations de soupçon en 2013 contre 1 747 en 2012. Les Notaires, avec 51 % des signalements reçus, restent les premiers contributeurs du secteur non financier.

En règle générale, Tracfin rappelle la nécessité pour les professionnels assujettis de mettre en place un dispositif d'alerte fondé sur une approche par les risques. Les mesures de vigilance doivent ainsi être constamment adaptées. Par exemple, les critères de vigilance doivent être modulés en fonction des profils socio-économiques de la clientèle, de la zone géographique de la réalisation de l'opération, de l'opacité et de la complexité des montages économiques et/ou juridiques... L'attention des professionnels est également appelée sur le fait que les critères de vigilance doivent être régulièrement renouvelés. En effet, les critères de détection doivent être mis à jour, car les blanchisseurs s'habituent très rapidement aux techniques et alertes mises en place. Pour cette raison, chaque professionnel doit constamment faire évoluer son dispositif de vigilance.

ACTIONS DE SENSIBILISATION DES PROFESSIONNELS

Tracfin organise régulièrement des réunions avec les correspondants de chaque secteur, tout au long de l'année, dans le cadre de rendez-vous bilatéraux ou devant des instances rassemblant des responsables sécurité financière de grands groupes. La mise en place de référents au sein de Tracfin a également contribué à enrichir les échanges avec les professions.

Les grands rendez-vous de Tracfin en 2013 :

- 11 janvier : Tracfin et l'ACPR organisent le rendez-vous LAB banque
- 6 février : Rendez-vous LAB avec les commissaires aux comptes
- 7 mars : rencontres avec le SCCJ (également le 27 juin)
- 29 mai : rencontre avec l'ARJEL (également les 2 juillet et 9 septembre)
- 29 mai : rencontre avec la Chambre Nationale des Commissaires-Priseurs Judiciaires
- 4 et 30 juillet : rencontres avec l'Institut Français des Praticiens des Procédures Collectives (IFPPC)
- 3 octobre : bilan des actions de sensibilisation du CSN à la suite du groupe de travail Tracfin/CSN
- 28 novembre : participation à la journée de formation organisée par le CNAJMJ
- 11 décembre : rencontre de la FDJ (également le 4 juillet)
- 13 décembre : rencontre avec l'AMF

La Commission nationale des sanctions (CNS), créée le 10 décembre 2009, définit les modalités de contrôle du respect des obligations pesant sur les professionnels assujettis au dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et contre le financement du terrorisme.

Ce texte vise les professions dites « orphelines » (qui, dans le secteur non financier, ne sont pas organisées par un ordre professionnel), à savoir les intermédiaires immobiliers, les sociétés de domiciliation, les casinos et jeux en ligne. La CNS est présidée par Francis Lamy, nommé par décret le 22 novembre 2013.

Sa création répond ainsi à l'une des principales critiques formulées par le Groupe d'action financière international (GAFI) à l'encontre du dispositif français en matière de contrôle des professionnels non financiers.

Les informations générales

CMF art. L.561-27 Tracfin reçoit, outre les déclarations de soupçon, des informations transmises par les différents organismes publics ou chargés d'une mission de service public : les administrations d'État, les collectivités territoriales, les juridictions financières, les établissements publics ou encore toute autre personne chargée d'une mission de service public.

Le Service est également destinataire des informations liées à des faits de blanchiment relevés par les autorités de contrôle et les ordres professionnels dans le cadre de leurs missions. Ces informations, ainsi transmises, ont la même valeur juridique qu'une déclaration de soupçon. Elles peuvent servir de fondement à des investigations approfondies par Tracfin.

En 2013, 436 informations générales ont été reçues par Tracfin (314 en 2012).

Les administrations d'État les plus représentées sont nos partenaires au sein de la communauté du renseignement ainsi que ceux du ministère de l'Économie et des Finances (DGFIP, DGDDI, DGTPE) avec **367 informations transmises**.

On note l'augmentation notable des informations reçues de la part des autorités de contrôle, principalement de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) avec **51 informations transmises**. Cette tendance s'explique en partie par une nouveauté introduite dans la loi de séparation et de régulation des activités bancaires du 26 juillet 2013 qui élargit le champ des informations pouvant être portées à la connaissance de Tracfin.

Les mentions requises dans une information générale :

Afin d'en permettre l'exploitation complète, l'information reçue doit comporter, à minima, les mentions suivantes :

- l'identification précise de la, ou des personnes en cause, accompagnée si possible des justificatifs d'identité et d'adresse ;
- la description des faits et des flux financiers ;
- le détail des instruments financiers utilisés (numéro de compte bancaire...);
- tous les éléments en pièces jointes permettant d'apprécier au mieux la situation décrite.

LA CLARIFICATION DE L'OBLIGATION DÉCLARATIVE DES AUTORITÉS DE CONTRÔLE

Le champ des informations pouvant être portées à la connaissance de Tracfin par les instances de contrôle (ACPR, AMF ou toute autre autorité de contrôle) est élargi, depuis la loi n° 2013-672 de séparation et de régulation des activités bancaires du 26 juillet 2013 à toute somme ou opération visées par l'article L.561-15, en cohérence avec les obligations déclaratives auxquelles sont soumis les professionnels assujettis conformément à l'article L.561-15 du code monétaire et financier.

Ces informations doivent désormais être transmises « sans délai » à Tracfin. L'ajout de cette disposition permet de confirmer le caractère obligatoire de la transmission d'informations découvertes dans le cadre d'un contrôle effectué par ces autorités au plus près de la date des faits qui auraient dû être dénoncés par le professionnel assujetti s'il avait satisfait à son obligation déclarative.

Les conditions de recevabilité en la forme d'une déclaration de soupçon

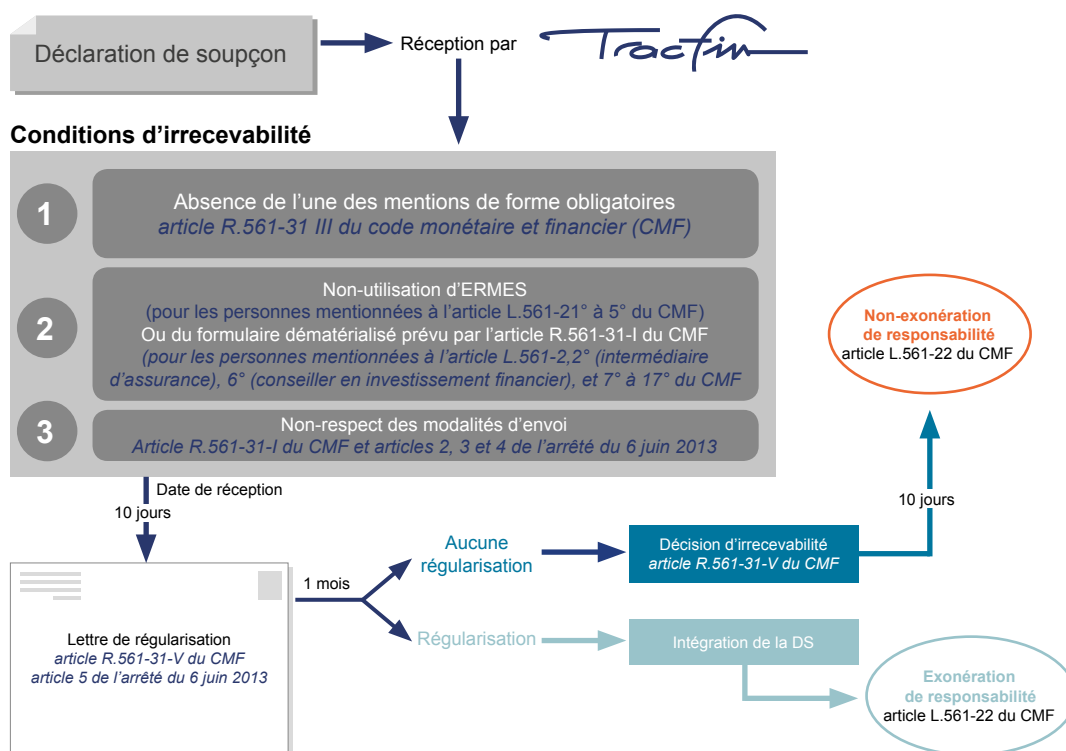
CMF art. L.561-15 et R.561-31 L'année 2013 a été marquée par des évolutions réglementaires majeures. Deux textes relatifs aux modalités de transmission et aux conditions de recevabilité en la forme des déclarations de soupçon ont été signés le 6 juin 2013 (JORF le 8 juin 2013)¹.

Ainsi, depuis le 1^{er} septembre 2013, à peine d'irrecevabilité, la déclaration de soupçon doit obligatoirement comporter les renseignements et éléments d'information suivants :

- profession exercée par la personne qui effectue la déclaration par référence aux catégories mentionnées à l'article L.561-2 ;

- éléments d'identification et coordonnées professionnelles du déclarant désigné conformément aux dispositions du I de l'article R.561-23 ;
- cas de déclaration par référence aux cas mentionnés aux I, II et V de l'article L.561-15 ;
- éléments d'identification du client et, le cas échéant, du bénéficiaire effectif de l'opération qui fait l'objet de la déclaration ainsi que, dans le cas où une relation d'affaires a été nouée avec le client, l'objet et la nature de cette relation ;
- descriptif de l'opération et éléments d'analyse qui ont conduit à effectuer la déclaration ;
- délai d'exécution lorsque l'opération n'a pas encore été exécutée.

Circuits et les modalités du contrôle de la recevabilité d'une déclaration de soupçon



1. Décret (n° 2013-480) modifiant l'article R.561-31 du CMF, fixant les conditions de recevabilité de la déclaration de soupçon effectuée en application de l'article L.561-15 du CMF ; Arrêté (dit « arrêté Ermes ») pris en application des nouvelles dispositions de l'article R.561-31 du CMF, fixant les modalités de transmission de la déclaration effectuée en application de l'article L.561-15 du code monétaire et financier et, d'information du déclarant de l'irrecevabilité de sa déclaration.

Dans les six premiers mois de mise en œuvre de ce dispositif (juillet à décembre 2013), sur 589 déclarations de soupçon reçues sous format papier, le service a relevé 276 déclarations de soupçon irrecevables. 10 déclarations relevaient du secteur financier et 266 du secteur non-financier.

Depuis le 1^{er} septembre 2013, date de l'entrée en vigueur effective du dispositif pour le secteur non-financier :

171 courriers simples constatant l'irrecevabilité ont été envoyés. Ces courriers simples se décomposent en 162 pour le secteur non financier et 9 pour le secteur financier ;

540 contacts téléphoniques à l'initiative du service ont été réalisés.

En conclusion, 46 lettres prononçant l'irrecevabilité de la déclaration de soupçon initiale ont été envoyées, toutes sur le secteur non financier.

Les omissions les plus couramment constatées sont la rédaction manuscrite d'une déclaration de soupçon, la non utilisation du formulaire dédié (disponible sur le site de Tracfin), l'absence de signature de la déclaration de soupçon par le déclarant ou l'identification incomplète du signataire et l'absence d'éléments d'identification du client.

En savoir plus :

Questions-réponses : la recevabilité en 8 points (octobre 2013) (www.economie.gouv.fr/Tracfin/lettres-dinformation-aux-professionnels)

Les informations devant faire l'objet d'une communication systématique à Tracfin: les « COSI », nouveauté 2013.

CMF art. L.561-15-1 alinéa 1 et D.561-31-1 L'année 2013 a été marquée par une évolution des pratiques déclaratives avec la création des communications systématiques d'informations (COSI).

Désormais, les établissements de crédit, de paiement et de monnaie électronique ont pour obligation d'adresser à Tracfin les éléments d'information relatifs à certaines opérations de transmission de fonds effectuées à partir d'un versement d'espèces ou au moyen de monnaie électronique.

Il importe de préciser qu'une COSI ne requiert aucune analyse de la part des professionnels concernés et n'est la manifestation d'aucun soupçon. Elle ne permet pas de fonder la conduite d'enquêtes par Tracfin et n'entraîne pas d'exonération de responsabilité pénale, civile et professionnelle du professionnel. Les informations communiquées dans ce cadre permettent, en revanche, d'enrichir les investigations en cours.

Depuis le 1^{er} octobre 2013, la communication à Tracfin d'informations relatives aux opérations de transmission de fonds dont le montant unitaire est supérieur ou égal à 1 000 euros se fait via le service de déclaration en ligne Ermes.

Depuis le 1^{er} avril 2014, les opérations dont le seuil est de 2 000 € cumulés par client sur un mois calendaire doivent également être transmises via Ermes.

Par ailleurs, un décret en conseil d'État dont la parution est prévue en 2014 élargira le champ des communications systématiques d'informations.

CMF art. L.561-15-1 alinéa 2 Les consultations et concertations avec les professionnels ont débuté en décembre 2013 sur ce sujet.

LES INFORMATIONS ANALYSÉES PAR TRACFIN

Des éléments d'information supplémentaires permettant de mieux contextualiser le soupçon déclaré et de l'enrichir sont rassemblées en vue d'évaluer si la transmission d'une note au procureur de la République, aux administrations partenaires ou aux cellules de renseignement financier étrangères est pertinente. Ces recherches sont réalisées au moyen d'« actes d'investigation » (cf. infra). L'objectif de ce premier travail d'analyse est de permettre à Tracfin de décider de la suite à donner au dossier.

Toutes les informations reçues par Tracfin sont analysées et orientées par le Service. En 2013, 9 244 informations ont ainsi été approfondies.

L'orientation des informations analysées par Tracfin

L'orientation correspond à la décision des modalités de traitement d'une information. Elle peut aboutir à :

- une enquête : c'est pendant cette phase que les enquêteurs sont amenés à utiliser leurs pouvoirs légaux, comme par exemple le droit de communication ;
- une mise en attente : lorsque l'information semble potentiellement inexploitable, ou, lorsque après enquête, le doute est levé (dans ce cas, l'information ne fait pas l'objet d'une externalisation). Elle pourra, néanmoins, au regard de nouvelles informations ultérieurement reçues par le Service, être réutilisée. En effet, Tracfin est susceptible de réactiver les informations reçues au titre des années antérieures (dans la limite de dix ans) pour enrichir une information reçue.

Sur les 9 244 informations ayant fait l'objet d'une analyse approfondie en 2013, 7 624 sont des informations intégrées en 2013 et 1 620 étaient déjà détenues par le Service.

L'enrichissement de l'information et les principaux actes d'investigations.

Les actes d'investigation se définissent par des recherches documentaires, destinées à enrichir le soupçon déclaré par le professionnel ou contenu dans une information. Ils se traduisent par l'exercice du droit de communication, la consultation directe ou indirecte de fichiers (fichier des comptes bancaires – Ficoba –, fichiers de l'administration fiscale ou des douanes, données sociales, fichiers de la gendarmerie ou de la police nationale), l'exploitation des bases ouvertes, l'interrogation des autres services de renseignement, des cellules de renseignement étrangères, ou encore d'autres administrations de l'État.

En 2013, Tracfin a réalisé 42 905 actes d'investigations.

Le droit de communication

Parmi les actes d'investigations, le service a, en particulier, adressé 9 016 droits de communication contre 7 221 en 2012, soit une progression de 25 %.

L'année 2013 a été marquée par une évolution informatique majeure : l'utilisation de la plateforme Ermes pour échanger de façon sécurisée des documents. En effet, depuis le 3 juin 2013, Tracfin a ouvert aux utilisateurs de la déclaration en ligne une nouvelle fonctionnalité appelée « échange sécurisé de fichiers » (ESF). L'ESF permet à Tracfin d'envoyer un droit de communication, sous forme dématérialisée, et aux professionnels déclarants d'y répondre via le même canal. L'intérêt est d'offrir une sécurisation renforcée et une confidentialité accrue des informations transmises. Elle améliore également la traçabilité et le suivi des envois pour les professionnels déclarants*.

3 303 droits de communication ont été envoyés via Ermes de juin à décembre 2013.

* Nouvelles modalités obligatoires de transmission des déclarations de soupçon (novembre 2012) sur le site de Tracfin (www.economie.gouv.fr/Tracfin/Lettres-dinformation-aux-professionnels)

Le droit d'opposition

En 2013, le Service a exercé 16 fois son droit d'opposition à l'exécution d'une opération

Le service use de cette prérogative avec prudence dès lors qu'elle conduit de facto à informer le client dont les fonds ou les opérations sont temporairement bloqués. Celle-ci est mise en œuvre en étroite concertation avec l'Autorité judiciaire et uniquement dans les cas où il existe des risques immédiats de disparition des fonds suspects identifiés (retraits en liquide, transferts vers des pays étrangers peu ou faiblement coopératifs, etc.).

CMF art.
L.561-25

Depuis 2013, Tracfin peut désormais exercer un droit d'opposition sur le fondement de toute déclaration de soupçon ou information reçue des déclarants, des administrations ou des CRF étrangères, même sans déclaration de soupçon préalable du professionnel en charge de l'opération. Le droit d'opposition peut être effectué, sans limite de temps, tant que la transaction n'a pas encore été exécutée. Le délai pendant lequel l'opération est suspendue a été porté à 5 jours ouvrables.

Les requêtes de Tracfin adressées à ses homologues étrangers

Le nombre de requêtes adressées par le Service aux cellules de renseignement financier (CRF) étrangères est en augmentation régulière depuis plusieurs années. En 2013, une hausse de 2,2 % est enregistrée (1 933 demandes contre 1 891 en 2012).

L'EXTERNALISATION DES INFORMATIONS ANALYSÉES

En 2013, Tracfin a rédigé 1 326 notes de transmission (+ 10 % par rapport à 2012) dont :

- 458 notes adressées à l'autorité judiciaire ;
- 868 transmissions aux administrations dont 237 à l'administration fiscale et 80 aux organismes sociaux.

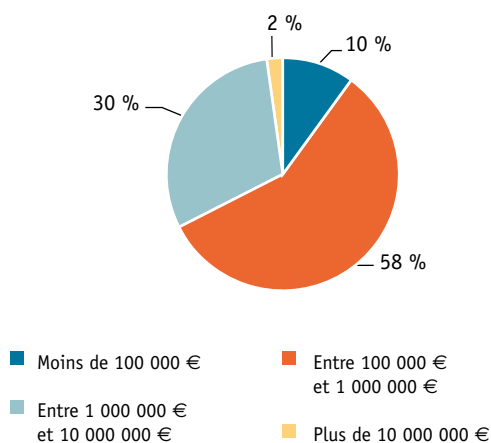
Une diminution du nombre de transmissions en justice

Le nombre des dossiers transmis par Tracfin à l'autorité judiciaire s'établit en 2013 à 458 (contre 522 en 2012). Cette diminution est notamment due à l'externalisation, cette année, de dossiers d'une complexité particulière ou à forts enjeux financiers, ayant nécessité la mobilisation spécifique de certains enquêteurs du service. Elle s'explique également par la nature des informations qui se prêtaient à des transmissions vers d'autres administrations.

Sur la base des seuls éléments du Service, les montants financiers en jeu pour ces transmissions peuvent être estimés en 2013 à près de 766 millions d'euros.

Sur les 458 dossiers, 51 portent sur un montant inférieur à 100 000 €, 257 sur un montant compris entre 100 000 et 1 million d'€, 139 sur un montant compris entre 1 million d'€ et 10 millions d'€ et 11 sur plus de 10 millions d'€.

Évaluation de la valeur estimée des dossiers



ORIGINE ET CARACTÉRISATION PÉNALE DES INFORMATIONS AYANT DONNÉ LIEU À TRANSMISSION EN JUSTICE

Une transmission en justice peut résulter de plusieurs informations reçues par le service. De nombreux dossiers peuvent en effet résulter du croisement d'informations provenant de différents professionnels, exerçant eux-mêmes dans plusieurs secteurs. Il n'est donc pas possible d'apprécier le ratio informations reçues par Tracfin/dossiers externalisés par le service sans prendre en compte cette donnée essentielle.

Par nature, toutes les enquêtes diligentées par le service portent sur des faits de blanchiment suspectés. Tracfin met en lumière un faisceau d'indices raisonnables laissant présumer la commission d'infractions et peut proposer dans la note de transmission des qualifications pénales qui correspondraient aux faits dénoncés. Cette qualification reste purement indicative et ne lie évidemment pas l'Autorité judiciaire, seule à même d'apprécier les orientations à donner aux dénonciations du service. Elle ne fait que traduire l'appréciation du service au regard des éléments d'information qui sont à sa disposition.

En outre, une transmission en justice peut contribuer à permettre de révéler ultérieurement d'autres faits qui ne pouvaient être détectés tant par le professionnel déclarant que par Tracfin au stade de la déclaration de suspicion ou de l'enquête administrative consécutive effectuée par le service.

Lorsque les dossiers sont transmis en justice, la procédure judiciaire révèle fréquemment des montants bien supérieurs à ceux transmis initialement par le Service.

En 2013, les cinq catégories d'infractions sous-jacentes les plus représentées sont les infractions fiscales, le travail dissimulé, l'escroquerie, l'abus de biens sociaux et l'abus de confiance. Cette année a par ailleurs été marquée par une hausse du nombre de dossiers d'abus de faiblesse présumés.

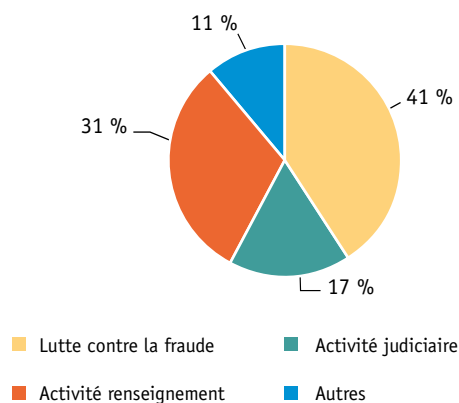
La Cour d'appel de Paris reste à nouveau cette année la principale destinataire des transmissions en justice avec 182 transmissions dont 101 pour le seul TGI de Paris.

Une augmentation significative des transmissions spontanées

CMF art. L.561-29 et L.561-31 Tracfin peut externaliser du renseignement financier à l'ensemble des services de police judiciaire, à l'administration des douanes, aux services de renseignements spécialisés (si les informations sont « relatives à des faits susceptibles de révéler une menace contre les intérêts fondamentaux de la Nation en matière de sécurité publique et de sûreté de l'État »), à l'administration fiscale, aux organismes de protection sociale, et aux cellules de renseignement financier étrangères.

Depuis 2012, le Service peut également transmettre aux services de l'État chargés de préparer et de mettre en œuvre une mesure de gel ou d'interdiction de mouvement ou de transfert des fonds, des instruments financiers et des ressources économiques, des informations en relation avec l'exercice de leur mission.

Répartition des transmissions spontanées par secteur en 2013



■ Nouveauté 2013 : la transmission à l'Autorité judiciaire

CMF art. L.561-29 II Tracfin peut désormais procéder à la transmission spontanée de renseignements ne permettant pas de conclure à une présomption d'infraction pénale mais pouvant cependant abonder utilement un dossier judiciaire en cours. Il adresse ces transmissions à toute autorité judiciaire comme il le pouvait déjà à l'égard de l'administration des douanes et des services de police judiciaire.

Peuvent ainsi être communiqués à l'autorité judiciaire compétente des renseignements qu'il semble opportun de porter à sa connaissance et qu'elle peut exploiter et approfondir, soit dans le cadre d'une enquête pénale, soit à d'autres fins.

Les informations transmises par Tracfin, bien que ne constituant pas une infraction pénale, devront néanmoins être en lien avec les faits visés au I de l'article L.561-15 du code monétaire et financier et avec les missions de ce magistrat.

Il pourra s'agir par exemple :

- **d'informations détenues par Tracfin** sur une société faisant l'objet d'une procédure collective ;
- **d'informations sur une société** qui se présente comme repreneur d'une entreprise faisant l'objet d'une liquidation judiciaire.

Dans ces deux premiers cas, les informations pourront être adressées soit au procureur de la République, soit au Tribunal de commerce, suivant une appréciation au cas par cas en fonction de la nature des informations ;

- **d'informations sur le domicile ou les coordonnées d'une personne** qui fait l'objet d'une fiche de recherche ou d'un mandat d'arrêt ou d'amener, qui pourront être adressées directement au magistrat qui a émis le mandat ;

- **d'informations objectives/descriptives sur des flux financiers ou des opérations** qui ne traduisent pas des infractions mais peuvent constituer des éléments de contexte ou d'environnement à même d'abonder une procédure judiciaire en cours, qui pourront être adressées directement au magistrat qui suit la procédure visée et notamment préalablement à une audition par un juge d'instruction, ou une audience de jugement pour éclairer le tribunal ;
- **d'informations sur la vulnérabilité supposée d'une personne isolée** qui ne fait a priori l'objet d'aucune mesure de protection (curatelle, tutelle) qui pourront être adressées au procureur de la République qui pourra orienter le dossier en enquête pénale et/ou saisir le juge des tutelles ;
- **d'informations financières sur une personne condamnée ayant des amendes ou des dommages et intérêts à payer** qui pourront être transmises au juge d'application des peines ou au procureur de la république chargé de l'exécution des peines.

Comme pour toute transmission du service, la source des informations sera strictement protégée. De plus, le conseiller juridique de Tracfin, qui n'est pas tenu de rendre un avis dans ce cadre, sera consulté préalablement à l'envoi des renseignements à l'autorité judiciaire pour en apprécier l'opportunité.

En outre, la note d'information qui sera adressée à l'autorité judiciaire compétente, sur ce fondement constituera une pièce de procédure qui pourra être versée au dossier judiciaire.

Enfin, il est important de préciser que la transmission spontanée de renseignements aux magistrats a vocation à rester exceptionnelle et que le procureur de la République sera privilégié en tant que destinataire des notes d'information de Tracfin. Cette transmission n'a pas non plus pour objet de se substituer à la transmission spontanée d'informations aux services de police judiciaire qui permet à Tracfin de leur communiquer directement des renseignements destinés à enrichir une enquête en cours.

En 2013, Tracfin a adressé 6 transmissions spontanées à l'autorité judiciaire.

■ La diffusion aux services de renseignement

Comparativement à 2012, l'année 2013 enregistre une hausse de 28 % du nombre de transmissions aux services de renseignements. Cette augmentation résulte d'une volonté commune des six services de la communauté du renseignement d'améliorer la qualité et la quantité des échanges.

■ La diffusion à l'administration fiscale

Avec un total de 237 notes transmises à la DGFIP, la montée en puissance de l'activité de Tracfin dans la lutte contre la fraude fiscale se confirme (+ 41 % par rapport à l'année 2012).

Les montants en jeu s'élèvent à 285 M€, soit une moyenne de 1,2 M€ par dossier. 5 dossiers dépassent les 10 M€ et le dossier le plus élevé porte sur 29 M€.

■ La diffusion aux organismes sociaux

En 2013, l'activité de Tracfin en matière sociale se consolide après la signature du protocole d'échanges signés en avril 2012 avec les organismes de protection sociale : 80 notes ont ainsi été transmises, soit une augmentation de 78 % (45 notes en 2012), dont plus de 50 % pour l'Agence centrale des organismes de Sécurité sociale (ACOSS).

Les montants en jeu estimés s'élèvent à 29 M€, soit une moyenne de 0,4 M€ par dossier (contre 14 M€ en 2012).

Les différentes typologies de fraudes rencontrées se concentrent autour des thématiques suivantes :

- pour les fraudes aux cotisations sociales : travail dissimulé et emploi de main d'œuvre non déclarée, minoration de l'assiette des cotisations sociales par dissimulation d'une partie plus ou moins importante de l'activité professionnelle, activité occulte et dossiers impliquant l'emploi en France de travailleurs originaires d'autres pays de l'Union Européenne par des structures non affiliées à l'Urssaf en France ;
- pour les fraudes aux prestations sociales : travail au noir effectué de manière régulière parallèlement à la perception d'allocations chômage, fraude au RSA ou autre allocation soumise à condition de ressources ;
- détournement de prestations retraite.

Comme l'année dernière, le secteur d'activité le plus représenté est le BTP. Il se distingue dans les problématiques d'emploi de main d'œuvre non déclarée et d'exercice d'une activité occulte. Autre secteur sensible dans le domaine de la fraude, la sécurité et le commerce principalement dans le cadre d'activité occulte ou de dissimulation partielle d'activité ont également attiré l'attention du Service.

TRACFIN ET LA DGFIP

Depuis 2009, une collaboration active entre Tracfin et la Direction générale des Finances publiques (DGFIP) s'est instaurée. Elle a permis une multiplication des échanges. Les résultats obtenus aujourd'hui montrent un nombre de transmissions de notes de renseignement par Tracfin en forte progression. Cette croissance peut s'expliquer par :

- un nombre accru de déclarations de soupçon de la part des professionnels portant sur une problématique fiscale ;
- une transversalité de la problématique fiscale dans un nombre significatif de dossiers ;
- la création en septembre 2012, au sein de Tracfin, d'une division spécialisée dans l'enrichissement et la détection de la fraude fiscale et sociale.

En outre, la signature d'un protocole d'échanges avec la DGFIP a également permis de faciliter la transmission du renseignement fiscal.

Les informations transmises par Tracfin sont toutes exploitées par l'administration fiscale qui valide l'information sur le plan fiscal et oriente le dossier en fonction de la suite à donner : proposition de contrôle fiscal externe, proposition de mise en œuvre de la procédure judiciaire, transmissions aux directions de contrôle au sein de la DGFIP...

Depuis 2009, cette collaboration s'est traduite par 561 propositions de vérification de comptabilité ou d'examen de situation fiscale personnelle (ESFP). Ainsi, près de 508 millions d'euros de droits et 183 millions d'euros de pénalités ont été rappelés.

EXEMPLES DE DÉTOURNEMENT DE FONDS PUBLICS OU DE BLANCHIMENT DE CAPITAUX PORTANT SUR DES PRESTATIONS SOCIALES VERSÉES À DES RETRAITÉS.

Tracfin, en partenariat avec le département de lutte contre la fraude de la CNAV s'est intéressé aux pensions de retraites frauduleusement versées à des personnes appelées « collecteurs » au préjudice des bénéficiaires réels. Cette typologie dite du « compte collecteur » se caractérise par l'appropriation par un « collecteur », personne physique ou morale, de flux de plusieurs comptes d'autres personnes qui bénéficient de prestations sociales.

Ce travail a permis d'identifier certains collecteurs, parfois mandataires, dont les comptes sont souvent alimentés par plusieurs dizaines de comptes de personnes physiques, puis de retracer les flux financiers liés à l'utilisation de cet argent. L'objectif est de démontrer in fine le détournement de l'objet initial des versements de ces pensions qui ne bénéficieraient que marginalement aux pensionnés connus de la CNAV.

Différents schémas ont d'ores et déjà été constatés sur les comptes :

- **Mécanisme 1 : collecte suivie de retraits d'espèces.** Un mandataire intervient sur plusieurs comptes bancaires alimentés par des pensions. Régulièrement, les comptes sont vidés via des retraits d'espèces. La destination réelle des fonds reste inconnue.
- **Mécanisme 2 : collecte suivie de virements bancaires vers l'étranger.** Le compte bancaire d'un « collecteur » est régulièrement alimenté par des virements provenant de plusieurs comptes de retraités. Les sommes sont ensuite envoyées au crédit d'un compte bancaire détenu à l'étranger par le collecteur.
- **Mécanisme 3 : collecte suivie d'achats en France de divers biens de consommation.** Le compte bancaire d'un « collecteur » est régulièrement alimenté par des virements provenant de plusieurs comptes de retraités. Au débit du compte, des chèques ou virements sont émis vers des sociétés évoluant dans divers domaines d'activité (production et commerce de céréales, commerce de gros d'équipements et d'automobiles, négoce de produits alimentaires et textiles, etc.).

■ La diffusion à l'administration des Douanes

En 2013, 42 notes d'informations ont été transmises à la direction générale des Douanes et des Droits indirects (DGDDI - hors direction nationale du Renseignement et des Enquêtes douanières - DNRED). Ce total est stable par rapport à 2012 (41 notes transmises).

Les transmissions portent principalement sur des soupçons de manquement à l'obligation déclarative relatifs à des transferts transfrontaliers d'espèces ou de chèques (45 % des transmissions) et de contrefaçons (21 %).

Les autres soupçons supposés présentent une grande diversité. Ils concernent les irrégularités douanières matérialisées par l'absence ou les fausses déclarations d'importations ou d'exportation (10 %), mais aussi le trafic d'œuvres d'art, de stupéfiants, le blanchiment de délit douanier, les infractions sur les contributions indirectes et le non-respect de la Convention de Washington relative à la protection de la faune et des espèces.

D'autre part, dix informations ont été transmises directement à la DNRED. Elles portaient sur des opérations commerciales impliquant des biens à double usage ou ne respectant pas l'embargo iranien, ainsi que des opérations relatives à des armes ou du matériel de guerre.

Tracfin a également apporté son concours aux diverses sollicitations des services douaniers que ce soit dans un cadre judiciaire (SNDJ) ou dans un cadre administratif (DNRED).

LA SIGNATURE DU PROTOCOLE D'ÉCHANGES D'INFORMATIONS AVEC LA DGDDI

2013, a également été marqué par la signature d'un protocole d'échanges entre la DGDDI et Tracfin. Ce protocole a pour finalité de renforcer l'efficacité du dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, d'identification des avoirs criminels ainsi que de tout flux financier d'origine illicite. Le protocole sert également à renforcer la coordination entre les deux services afin d'assurer une complémentarité optimale et effective dans l'exercice de leurs missions respectives. Le protocole prévoit également la mise à disposition d'un officier de liaison de la DGDDI à Tracfin. Il a pris ses fonctions au mois d'avril 2014.

■ La diffusion aux autorités de contrôle

Tracfin a communiqué 7 notes d'information aux autorités de contrôle. Ces notes concernent des affaires dans lesquelles Tracfin estime, sur la base des informations portées à sa connaissance, qu'un professionnel semble avoir manqué à ses obligations de vigilance et/ou de déclaration.

Les réponses aux demandes des partenaires institutionnels

• Les informations reçues des homologues étrangers

La demande de renseignement émanant d'une CRF étrangère est traitée par le Service comme une déclaration de soupçon. Sur le fondement de cette demande, Tracfin peut ainsi exercer les mêmes prérogatives que celles dont il dispose pour effectuer ses investigations sur la base d'un signalement émis par un professionnel déclarant. En 2013, Tracfin a reçu 952 demandes d'informations de CRF étrangères (+ 17 % par rapport à 2012).

• Les réquisitions judiciaires

Les magistrats comme les services d'enquête judiciaire ont la possibilité, dans le cadre de leurs investigations, d'adresser deux types de réquisitions judiciaires au directeur de Tracfin. Ces réquisitions peuvent avoir pour objet d'obtenir soit :

- toute information détenue par Tracfin, susceptible d'éclairer l'enquête judiciaire en cours. Tracfin a reçu et traité en 2013, 73 réquisitions judiciaires (contre 84 en 2012) émanant des magistrats ou des officiers de police judiciaire. Cette légère baisse du nombre de réquisitions judiciaires s'explique en grande partie par l'augmentation notable en 2013 du nombre de contacts préalables des autorités judiciaires avec les magistrats du Service ou les officiers de liaison pour apprécier l'utilité d'une réquisition au regard des informations détenues ou non par le Service ;

L'ACTIVITÉ DE LA CELLULE « FINANCEMENT DU TERRORISME » EN CHIFFRES

Au cours de l'année 2013, la cellule a travaillé sur près de 200 dossiers dont une quarantaine ont été externalisés auprès de l'autorité judiciaire (4 transmissions judiciaires) et/ou les services de renseignement (34 transmissions spontanées). Au-delà des externalisations, 280 informations ont été analysées, soit le double de l'année 2012.

Au total, plus de 3 300 actes d'investigations ont été réalisés par les agents de la cellule, dont 1 233 droits de communication exercés auprès des professions assujetties au dispositif LAB/FT. Près de 1 200 demandes ont été formulées auprès des services de police judiciaire et des services de renseignement ainsi que 74 demandes auprès des cellules de renseignement financier étrangères.

- la communication d'une déclaration de soupçon, dans le seul cas où l'enquête judiciaire fait apparaître que le professionnel déclarant pourrait être impliqué dans le mécanisme de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme qu'il a révélé. En 2013, Tracfin a reçu 8 réquisitions judiciaires visant à mettre en cause la responsabilité d'un déclarant, dont 3 relatives à des professionnels du secteur financier et 5 du secteur non financier.

Attention : l'autorité judiciaire ou les officiers de police judiciaire ne peuvent pas, à l'occasion d'une perquisition ou via une réquisition, obtenir la communication d'une déclaration de soupçon **directement auprès d'un professionnel**. En effet, le principe de confidentialité de la déclaration de soupçon est opposable à l'autorité judiciaire et aux officiers de police judiciaire qui ne peuvent, en aucun cas, solliciter la communication d'une déclaration de soupçon. Le professionnel peut, en revanche, révéler à ces derniers la transmission d'informations à Tracfin.

L'ORGANISATION DE TRACFIN

Rattaché à l'origine à la direction générale des Douanes et Droits indirects, Tracfin devient en 2006 un service à compétence nationale, placé sous la double tutelle des ministres de l'Économie et du Budget. Pour répondre au renforcement de ses missions induites par l'ordonnance du 30 janvier 2009, le service s'est réorganisé en 2011 et en 2012. Il est désormais sous la seule tutelle du ministère des Finances et des Comptes publics.

L'action opérationnelle du Service s'organise autour de deux départements, de deux cellules spécialisées et d'un pôle juridique renforcé.

- un département de l'analyse, du renseignement et de l'information (DARI) chargé du recueil des déclarations de soupçon, de leur orientation, de l'analyse du renseignement financier et des relations avec les professionnels déclarants ainsi que des relations internationales ;
- un département des enquêtes (DE) qui assure les investigations approfondies nécessaires au traitement des affaires le justifiant ;
- une cellule dédiée au traitement des affaires de financement du terrorisme ;
- une cellule d'analyse stratégique ;
- un pôle juridique et judiciaire comprenant le conseiller juridique, et son adjoint, magistrats de l'ordre judiciaire, et trois officiers de liaison (de la direction générale de la Gendarmerie nationale, de l'Office central de répression de la grande délinquance financière et de l'office central de lutte contre la corruption et les infractions financières et fiscales).

Par ailleurs, le service s'appuie sur :

- un département des affaires administratives et financières (DAAF) assure les fonctions supports du Service, le budget et la gestion des ressources humaines ;
- la mission système d'information, chargée du fonctionnement et des évolutions du système d'information de Tracfin.

UNE ANNÉE MARQUÉE PAR DE NOUVELLES ÉVOLUTIONS DU SERVICE

Le développement de la mission informatique

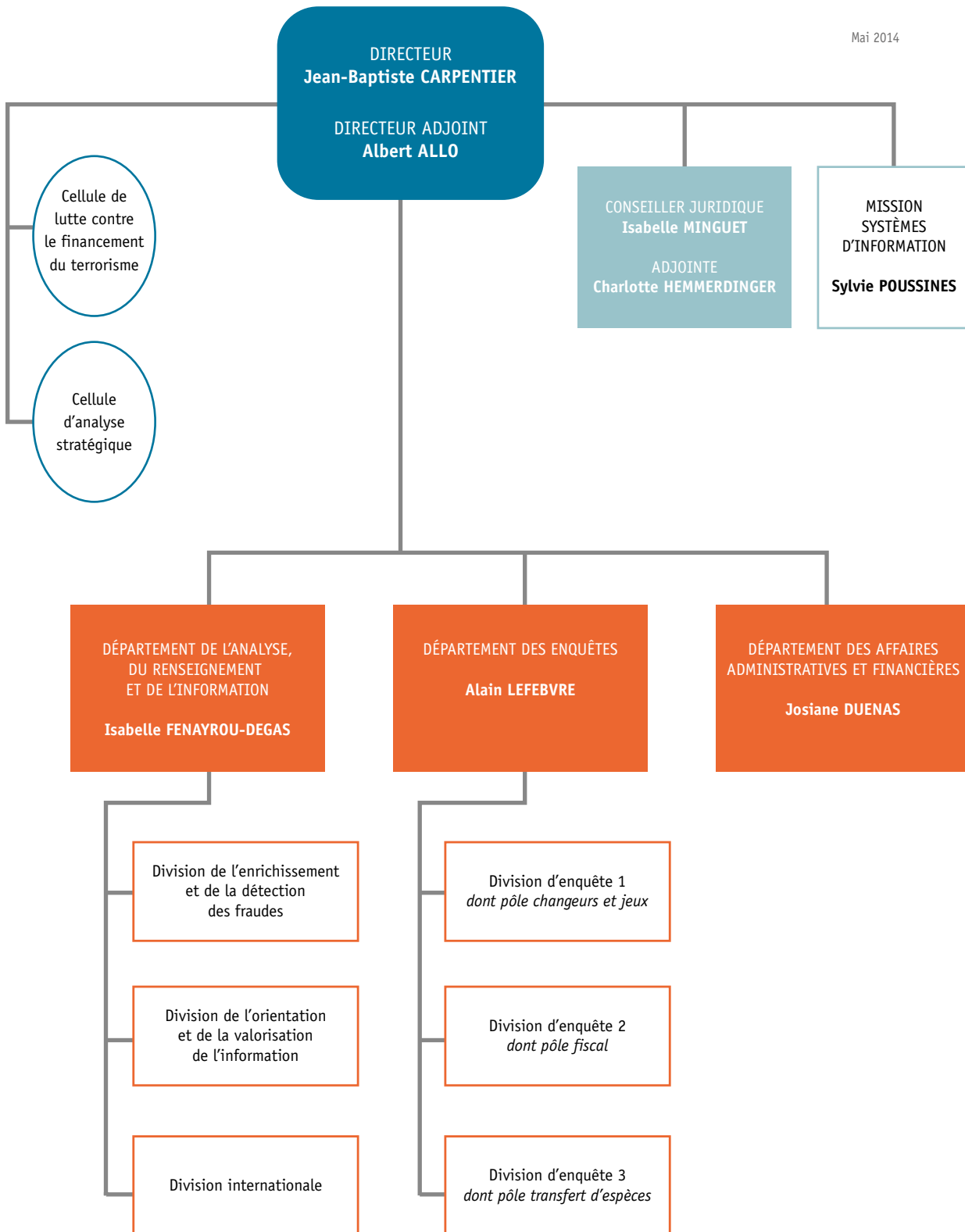
Afin de répondre aux nouveaux enjeux du Service, la Mission Système d'Information a été créée le 1^{er} octobre 2013. Constituée de deux pôles, elle est chargée du fonctionnement et des évolutions du système d'information de Tracfin, conformément aux orientations stratégiques, aux attentes des utilisateurs et à la réglementation en vigueur.

Elle est également chargée de l'étude et de la mise en place, à l'horizon 2017, d'un nouveau système d'information qui viendra agréger les informations de natures hétérogènes transmises par l'ensemble des partenaires nationaux et internationaux.

Dans cette perspective, Tracfin devra disposer d'un système intégré incluant notamment des moyens d'analyse et de traitement, adaptés à la sensibilité des données tout en tenant compte du cadre juridique dans lequel s'inscrit sa mission.

La nécessaire évolution du système d'information de Tracfin. Le système d'information de Tracfin est constitué principalement d'une application métier et d'une téléprocédure mise en œuvre en 2012. La téléprocédure ERMES a permis de dématérialiser la réception et le traitement de plus de 95 % des déclarations de soupçon, qui constituent la matière première informationnelle sur laquelle travaillent les agents de Tracfin, ainsi que certaines procédures de communication d'informations entre administrations.

De plus, la création des COmmunications Systématiques d'Information (COSI) qui impose à certains



LE RÔLE DES OFFICIERS DE LIAISON

Initialement composé d'un officier de liaison de la gendarmerie mis à disposition par la DGGN et d'un officier de liaison DGPN mis pour emploi par l'OCRGDF, le pôle des officiers de liaison s'est vu renforcer par l'arrivée d'un commandant de police de l'Office Central de Lutte contre la Corruption et les Infractions Financières et Fiscales (OCLCIFI). L'arrivée de cet officier de liaison a permis à Tracfin d'être encore plus présent et dynamique dans la coordination et la gestion des échanges d'information.

Le service est ainsi structuré de manière à offrir un point d'entrée unique de l'information judiciaire, d'individualiser chaque demande, de fluidifier les échanges et d'améliorer la coordination et le suivi des actions engagées.

Trois officiers de liaison centralisent, analysent et orientent désormais le renseignement reçu aux fins d'enrichissement et de dissémination aux services compétents. Ils recherchent les liens avec des investigations judiciaires en cours ou assurent le suivi de dossiers transmis en justice par des remontées d'informations des services d'enquête. Ils contrôlent la forme et le suivi des réquisitions judiciaires adressées à Tracfin par les officiers de police judiciaire.

L'interface assurée par les officiers de liaison avec leur service d'origine a favorisé l'augmentation du flux des informations provenant des services d'enquête sous forme de notes contextuelles, d'alertes ou de sensibilisation sur des modes opératoires ou des groupes criminels organisés. Ces analyses sont intégrées dans la base de données de Tracfin.

Les officiers de liaison sont en étroite relation avec les services d'investigations et acteurs impliqués dans la lutte anti-blanchiment et le financement du terrorisme (offices centraux, groupements d'intervention régionaux, brigades spécialisées, services financiers des directions inter-régionales ou régionales de police judiciaire, Europol) pour évaluer la menace, repérer les phénomènes nouveaux et les modes opératoires émergents, réfléchir sur des actions communes. Tracfin rencontre régulièrement les cabinets « judiciaires » des directions générales de la police ou de la gendarmerie nationales sur les problématiques communes (réunions stratégiques inter administrations, coordination des enquêtes, évaluation des risques...)

professionnels de déclarer à Tracfin les éléments d'information liés aux opérations de transmission de fonds effectuées à partir d'un versement d'espèces ou au moyen de monnaie électronique, impliquent l'adaptation du système d'information pour traiter la volumétrie attendue de ce nouveau flux.

Par ailleurs, les échanges avec d'autres services de l'État et les cellules de renseignement étrangères exigent l'automatisation des flux et l'intégration de leurs contenus aux bases de données de Tracfin.

Le renforcement des missions juridiques et judiciaires

Cellule de renseignement financier dédiée à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, Tracfin donne à ses investigations, en priorité, une finalité judiciaire. Pour répondre à cette priorité, Tracfin a créé un pôle dédié aux missions juridiques et judiciaires, placé sous l'autorité du Conseiller juridique, magistrat de l'ordre judiciaire.

Celui-ci, son adjoint, également magistrat de l'ordre judiciaire, et les officiers de liaison de la police et de la gendarmerie sont ainsi chargés :

■ de l'interface active

avec les magistrats et les services chargés de la police judiciaire pour la préparation, l'accompagnement et le suivi des dossiers qui leur sont transmis, d'apprécier l'utilité des informations détenues par Tracfin dans les enquêtes conduites par les juridictions et de l'accompagner dans la rédaction des réquisitions ou informations qui lui sont adressées,

■ de l'activité juridique du service.

Ce pôle est désormais spécifiquement en charge :

- de la rédaction de tous les textes qui concernent tant l'organisation du service, que son activité opérationnelle ou institutionnelle (dispositions légales ou réglementaires, arrêtés, notes internes et externes) ;
- des réponses aux questions écrites des parlementaires, aux questionnaires et enquêtes adressés par les organismes publics nationaux comme internationaux (Assemblée nationale, Sénat, Commission européenne, O.C.D.E par exemple) ;

- du suivi des négociations de la 4^e directive de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. À ce titre, le pôle juridique a participé, au sein de la délégation française, à de nombreuses réunions organisées à Bruxelles par la Commission Européenne et la présidence du Conseil de l'UE, dans le cadre des négociations en cours ;
- de toutes les recherches juridiques nécessaires à l'activité du service et de la formation pénale des agents de Tracfin.

■ **des actions de formation et de sensibilisation des acteurs de la chaîne pénale et de la coopération opérationnelle :**

Dans la continuité des années précédentes, Tracfin est en 2013 intervenu dans plusieurs programmes de formation sur l'enquête financière, le blanchiment de capitaux ou encore la corruption, organisés à destination des magistrats français et étrangers, des enquêteurs et de magistrats spécialisés de la Cour des comptes :

- par l'École nationale de la magistrature (E.N.M.), dans le cadre des formations continues, à l'école ou en formation déconcentrée dans les cours d'appel ;
- par les écoles de la police et de la gendarmerie (Écoles d'officiers, Centre national de formation de la police judiciaire de la Gendarmerie nationale, Centre national de formation au renseignement opérationnel de la Gendarmerie nationale) dans le cadre de la formation continue des enquêteurs spécialisés en délinquance économique et financière ou d'interventions plus spécifiques sur la lutte anti-blanchiment ;
- par le Service central de prévention de la corruption (SCPC).

Parallèlement, le directeur, les magistrats détachés, les officiers de liaison accompagnés d'enquêteurs du Service, se sont déplacés dans les juridictions (Parquet de Lyon -JIRS-, TGI d'Ajaccio, État-major de Sécurité Corse, Parquet de Paris -section S1 et S2-), conseil inter-régional de politique pénale des Antilles (Pointe à Pitre) et au sein de services d'enquêtes centraux ou régionaux (PJ d'Ajaccio, DIPJ de Lyon, antenne PJ de Nantes, antenne PJ de Toulon, SDPJ du Val-de-Marne, GIR de Seine-Saint-Denis ainsi que celui de Seine-et-Marne, Coordination nationale des GIR, Office central de lutte contre la corruption et les infractions financières et fiscales, Office central de lutte contre la délinquance itinérante, Office central de lutte contre les atteintes à l'environnement et à la santé publique, Office central de lutte contre le travail illégal, section de recherches de Paris, section de recherches de Caen, section de recherches de la gendarmerie maritime, bureau des affaires criminelles de la sous-direction de la police judiciaire de la gendarmerie nationale, Commandement de la gendarmerie d'outre-mer) afin de poursuivre et approfondir les échanges opérationnels avec les enquêteurs et les magistrats, au travers des retours d'expériences sur les procédures diligentées à la suite de signalements adressés à l'autorité judiciaire, des typologies présentés et des nouveaux risques détectés.

L'année 2013 a également été marquée par des déplacements du Conseiller juridique et de son adjoint, invités à apporter leur expérience en Bulgarie (à l'invitation de la MILDT et du magistrat de liaison à Belgrade), et en Algérie (invités par l'Office Central de Répression de la Corruption).

La cellule d'analyse stratégique

TRACFIN a souhaité développer ses capacités d'analyse stratégique par la création, en janvier 2013, d'une cellule dédiée. Selon le GAFI¹, l'analyse stratégique « exploite des informations qui sont disponibles et qui peuvent être obtenues, y compris des données fournies par d'autres autorités compétentes, afin d'identifier des tendances en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ». Les informations ainsi traitées deviennent des renseignements financiers stratégiques qui « sont ensuite utilisées par la CRF ou d'autres entités étatiques pour déterminer les menaces et vulnérabilités liées au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme ».

L'action de la cellule d'analyse stratégique de Tracfin s'inscrit dans deux missions globales :

- la détection des risques et menaces en matière de blanchiment, tant à partir de données internes qu'à partir d'une veille externe ;
- l'analyse des risques et menaces détectés afin d'évaluer leur impact sur le système de lutte anti-blanchiment.

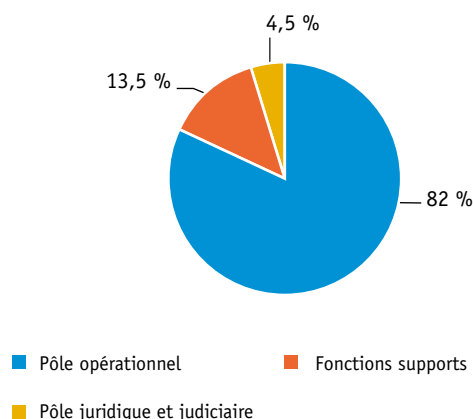
Par exemple, les vulnérabilités liées à la montée en puissance des monnaies virtuelles sont au cœur des réflexions de la cellule d'analyse stratégique, sujet évoqué dès 2011 dans le rapport d'activité de Tracfin.

La cellule d'analyse stratégique effectue le suivi d'indicateurs relatifs aux flux d'informations entrantes et au stock d'informations traitées. Ces indicateurs participent à la détection de signaux faibles. Ces signaux sont ensuite croisés avec les produits de la veille afin de détecter en amont soit des évolutions de risques connus soit des vulnérabilités émergentes. L'analyse des risques et vulnérabilités ainsi détectés donne lieu à diffusion au travers de typologies, de notes d'analyse comportant des préconisations à caractère législatif et réglementaire. La cellule d'analyse stratégique anime et coordonne également des groupes de travail sur des thématiques transversales qui nécessitent l'expertise de différents acteurs publics et privés.

LE BILAN SOCIAL

Le Service comptait 89 agents au 31 décembre 2013. Ainsi depuis 2006, Tracfin a vu ses effectifs augmenter de 55 %.

L'analyse de la répartition des effectifs par département confirme Tracfin dans son rôle de service opérationnel : 38 % des agents sont affectés au département des enquêtes, 32 % au département de l'analyse et du renseignement.



Depuis 2009, Tracfin s'est attaché à diversifier ses recrutements, tant au sein des ministères économiques et financiers qu'auprès d'acteurs économiques privés (contractuels).

Les agents de Tracfin sont issus essentiellement des administrations des ministères économiques et financiers, dont 49 % de la Direction Générale des Douanes et des Droits indirects, 26 % de la Direction Générale des Finances Publiques, 17 % du Secrétariat général et 5 agents sont contractuels.

Le service dénombre 79 % d'agents de catégories A et A+.

Tracfin a poursuivi en 2013 son activité de formation de ses agents en sollicitant tant ses partenaires institutionnels que ses ressources internes pour proposer des formations thématiques adaptées.

94 % des agents du Service ont ainsi suivi au moins une formation au cours de l'année 2013.

1. GAFI, 2012 : Normes internationales sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération. Les Recommandations du GAFI, (Note interprétative de la recommandation 29), février, p. 101

GLOSSAIRE

ACOSS

Agence centrale des organismes de sécurité sociale

AMF

Autorité des marchés financiers

ACPR

Autorité de contrôle prudentiel et de résolution

ARJEL

l'Autorité de régulation des jeux en ligne

CMF

Code monétaire et financier

CNAJMJ

Conseil national des administrateurs judiciaires et des mandataires judiciaires

COSI

Communication systématique d'informations

CRF

Cellule de renseignement financière

CSN

Conseil supérieur du notariat

DGGN

Direction générale de la Gendarmerie nationale

DGSN

Direction générale de la sûreté nationale

DGDDI

Direction générale des douanes et droits indirects

DGFIP

Direction générale des finances publiques

DGT

Direction générale du trésor

DNRED

Direction nationale du renseignement et des enquêtes douanières

DS

Déclaration de soupçon

FDJ

Française des jeux

GAFI

Groupe d'action financière

IFPPC

Institut français des praticiens des procédures collectives

LAB/FT

Lutte anti-blanchiment et contre le financement du terrorisme

OCRGDF

Office central pour la répression de la grande délinquance financière

SCCJ

Service central des courses et jeux

SCPC

Service central de prévention de la corruption

SNDJ

Service national de douane judiciaire

TGI

Tribunal de grande instance

